

Les impacts sociopolitiques du Tribunal Spécial pour le Liban sur la communauté
politique libanaise

**Thèse de maîtrise
soumise à la
Faculté des Études supérieures et postdoctorales**

Par
Jonathan Gauvin

Sous la direction du
Pr Frédéric Vairel

Pour l'obtention d'une
Maîtrise ès Arts, Science Politique

Université d'Ottawa

Vendredi 29 août 2014

© Jonathan Gauvin, Ottawa, Canada, 2015.

Résumé

En date du 14 février 2005, Beyrouth fut le lieu d'un attentat meurtrier faisant 23 morts, dont l'ancien Premier ministre libanais, Rafiq Hariri. Suite à cet événement, le 30 mai 2007, les membres du Conseil de Sécurité des Nations Unies ont mis sur pieds un tribunal spécial via le Chapitre 7 de la charte des Nations Unies. Il a comme objectif d'élucider cette affaire et de combattre l'impunité de ces crimes. Depuis sa création, le Tribunal Spécial pour le Liban en amène plusieurs à se questionner s'il n'entraînera pas plus de problèmes qu'il n'en résout. Cette recherche s'attarde plus précisément aux effets sociopolitiques du tribunal sur la communauté politique libanaise ainsi qu'aux éléments les expliquant. Trouvant en partie sa pertinence dans son angle d'analyse néo-institutionnelle, cette thèse de maîtrise démontre que le Tribunal Spécial pour le Liban renforce la polarisation de la communauté politique libanaise, entraîne davantage de conflits qu'il n'en résout et cause un blocage des institutions politiques. Il s'insère donc parfaitement dans ce qu'on appelle le dilemme de la justice et de la paix des mécanismes de sortie de crise.

Remerciements

J'aimerais sincèrement remercier mon directeur de thèse, M. Frédéric Vairel, pour sa patience et ses commentaires toujours constructifs à l'égard de mon travail. Sans ceux-ci, j'aurais été dans l'impossibilité d'accomplir cette belle étape. Tout cela n'aurait été possible sans le support de ma tendre moitié Sara Nadon qui a su m'endurer et me relire à plusieurs reprises. Il en est de même pour toute ma famille. Je vous remercie tous énormément.

Liste des acronymes utilisés

CETC – Chambres extraordinaires du Tribunal spécial pour le Cambodge

CPI – Cour Pénale internationale

CS – Conseil de Sécurité des Nations Unies

CVR – Commission Vérité et Réconciliation

JPI – Justice pénale internationale

JT – Justice transitionnelle

TPIR – Tribunal Pénal International pour le Rwanda

TPIY – Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

TSL – Tribunal Spécial pour le Liban

TSSL – Tribunal Spécial pour la Sierra Leone

Table des matières

Résumé.....	2
Liste d'acronymes utilisés.....	4
Introduction	
1- Mise en contexte : l'attentat du 14 février 2005.....	6
2- Problématique et pistes de recherche.....	17
3- Stratégies de vérification.....	22
Chapitre 1 – Les origines du tribunal spécial pour le Liban	
1- Faire la paix avec la justice en période de crise et de sortie de conflit.....	25
2- L'institutionnalisation de la justice transitionnelle.....	26
3- Le dilemme de la paix et de la justice.....	39
Chapitre 2 – La naissance d'un tribunal spécial	
1- Raisons et enjeux d'un tribunal spécial internationalisé.....	43
2- Le corps du tribunal.....	57
3- L'impact de l'ordre institutionnel.....	66
Chapitre 3 – Les effets sociopolitiques du TSL	
1- Effet de polarisation.....	74
2- Des effets contraires aux objectifs du tribunal.....	84
Chapitre 4 – Les éléments explicatifs de la polarisation et des effets sociopolitiques entraînés par le TSL	
1- La priorité à la justice et non à la paix	87
2- Le tribunal ne joue pas son rôle de tiers de justice.....	98
3- Un tribunal en carence de légitimité.....	107
Conclusion.....	116
Bibliographie.....	118

Les impacts sociopolitiques du Tribunal Spécial pour le Liban sur la communauté politique libanaise

INTRODUCTION

1- Mise en contexte : Crise du 14 février 2005

En date du 14 février 2005, Beyrouth fut le lieu d'un attentat meurtrier faisant 23 morts, dont l'ancien Premier ministre libanais de 1992 à 1998 et de 2000 à 2004, Rafiq Hariri¹. Représentant de la communauté musulmane sunnite, Hariri a été l'un des piliers de la tentative de reconstruction du Liban après la guerre civile. Il a souvent été considéré comme l'une des figures hostiles à la présence syrienne au Liban². Son assassinat en février 2005 s'inscrit dans une série d'attentats politiques frappant le Liban depuis octobre 2004³. *A priori*, cette nouvelle crise libanaise semble multidimensionnelle, car elle s'insère dans un contexte politique national et régional très complexe.

¹ Vilmer, Jean-Baptiste J. *Pas de paix sans justice? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*. Paris, Les Presses de Sciences Po, 2011, p. 69.

² Il est important de souligner que Rafiq Hariri n'a pas toujours été hostile à la présence syrienne. Le choix de R. Hariri comme homme d'État suite à la guerre civile découle d'un compromis entre la Syrie et l'Arabie-Saoudite. Voyant en lui un homme facilement manipulable, la Syrie a accepté la proposition de l'Arabie-Saoudite. Par conséquent, pendant plusieurs années le Courant du Futur, représenté par R. Hariri, a entretenu de très bonnes relations avec Damas. Comme l'explique Achcar et Warschawski, il était important pour Hariri lors de son premier mandat de coopérer avec la Syrie afin de faciliter la reconstruction et d'asseoir sa légitimité. Ce n'est qu'à partir de son retour au pouvoir en 2000 qu'Hariri s'est positionné davantage contre la présence syrienne. Par conséquent, il ne souhaitait plus partager les bénéfices du pouvoir avec les officiers syriens. Achcar, Gilbert; Warschawski, Michel. *La guerre des 33 jours : La guerre d'Israël contre le Hezbollah et ses conséquences*, Paris, Textuel, 2006, p. 14 et Balanche, Fabrice. « Syrie-Liban : des relations complexes », *Moyen-Orient*, n° 2 (Octobre-Novembre 2009) et Lelarge, Aurelia. « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *Annuaire français de droit international LIII*, CNRS Éditions, Paris, 2007, p. 399.

³ *Ibid.*

1.1- Contexte politique national et régional

Rappelons que depuis son indépendance en 1943, le Liban est morcelé en raison de plusieurs clivages qui ont souvent entraîné de graves conflits, notamment la guerre civile de 1975 à 1990⁴.

Cette période de grande importance pour le Liban est caractérisée par plusieurs conflits armés entre milices chrétiennes et musulmanes⁵ et par différentes interventions armées extérieures⁶ comme celle de la Syrie et d’Israël, pour ne nommer que ceux-là. Cette guerre civile trouve son origine dans différentes raisons : la présence et les actions des troupes palestiniennes venues se réfugier dans le sud du pays après avoir été chassées de Jordanie en 1970 entraîne des représailles des troupes israéliennes⁷. Ce qui par la suite a fait naître des frustrations au sein de la communauté chrétienne qui ne voulait pas intervenir et subir les conséquences du conflit israélo-palestinien; le positionnement au sujet de la lutte palestinienne et de l’arabisme; le sentiment d’inégalités économiques présent chez les musulmans; et les tensions à propos de la division des pouvoirs politiques opposant la majorité musulmane à la minorité chrétienne⁸. Ces tensions sur la

⁴ Leenders, Reinoud. « Au-delà du “Pays des deux fleuves” : une configuration régionale? », *Critique internationale*, n° 34 (2007/1) : p. 61-78.

⁵ « D’un côté, le Mouvement national : coalition de partis et de mouvements politiques “progressistes” fondée en 1975, regroupant majoritairement des musulmans solidaires des palestiniens et favorable à un rééquilibrage confessionnel des pouvoirs par une réforme des institutions ou par la révolution; de l’autre, le Front libanais partisan d’un État sécuritaire fort qui désarmerait les Palestiniens, favorable à un laisser-faire ultra-libéral dans le champ économique, qui réunit majoritairement des chrétiens. » Dans Picard, Élisabeth. « La guerre civile au Liban », dans *Online Encyclopedia of Mass Violence*, Paris : Sciences Po, juillet 2012, p. 3.

⁶ Wierda, Marieke; Nassar, Habib; Maalouf, Lynn. « Early Reflections on Local Perceptions, Legitimacy and Legacy of the Special Tribunal for Lebanon », in *Journal of International Criminal Justice* (2007/5): p. 1068.

⁷ Picard, Élisabeth. « La guerre civile au Liban », *art. cité*, p. 3. Et Picaudou, Nadine. *La déchirure libanaise*, Paris : Éditions Complexe, 1989, p. 60.

⁸ *Ibid.*

division des pouvoirs politiques découlent du Pacte national de 1943⁹ favorisant la majorité chrétienne de cette époque. Une majorité qui s'est effacée avec le temps, donnant lieu à une majorité musulmane¹⁰. Ceci a entraîné un sentiment d'injustice au sein des différentes communautés musulmanes. C'est donc sur cette trame de fond de tensions politiques et religieuses que se déroule la guerre civile qui fera plusieurs centaines de milliers de victimes¹¹.

Cette guerre civile se solde par la signature de l'Accord de Taëf en octobre 1989¹² et l'adoption d'une nouvelle loi constitutionnelle le 21 septembre 1990¹³. Ces documents ont pour effet de consolider le principe du communautarisme politique¹⁴, et de modifier la répartition des pouvoirs politiques¹⁵. La tentative de reconstruction du Liban a été basée

⁹ Le pacte national de 1943 est une entente non-écrite coutumière entre le Président et le Premier ministre modifiant la constitution de 1926. C'est au sein de ce pacte national qu'on retrouve l'essence du communautarisme politique du Liban, c'est-à-dire que le pouvoir politique est divisé proportionnellement entre les différentes communautés présentes. Ces communautés peuvent être linguistique, ethnique, religieuse, etc. Dans le cas du Liban, on parle de communautés religieuses. Ainsi, la division du pouvoir politique du Pacte national de 1943 se base sur une répartition de 6 sièges pour les chrétiens et de 5 sièges pour les musulmans. À cette répartition des sièges s'ajoutent l'attribution des plus hauts postes de l'État sur une base confessionnelle : le Président de la République doit être maronite; le Premier ministre doit être sunnite; le Président du parlement doit être chiite et le vice-président doit être chrétien grec-orthodoxe. Cette formule sera modifiée lors de la signature des accords de Taëf. Dans Achcar, Gilbert; Warschawski, Michel. *La guerre des 33 jours : La guerre d'Israël contre le Hezbollah et ses conséquences*, Op. cit., p. 14 et Dagher, Carole H. *Le défi du Liban d'après-guerre : Faites tomber les murs*, Paris : l'Harmattan, 2002, p. 238-239.

¹⁰ Picadou, Nadine. *La déchirure libanaise*, Paris : Éditions Complexe, 1989, p. 60.

¹¹ Sriram, Chandra. « Unfinished Business: Peacebuilding, accountability and rule of law in Lebanon, School of Oriental and African Studies, » *Research paper*, n°16 (2010) : p. 2-3.

¹² Entente signée par 58 des 70 députés libanais qui a été négociée à Taëf en Arabie-Saoudite découlant d'efforts politiques du Maroc, de l'Arabie-Saoudite, de l'Algérie et des États-Unis. Ce document d'entente nationale a été entériné par la loi constitutionnelle de 1990. Picard, Élisabeth. « Les habits neufs du communautarisme libanais », *Cultures & Conflits*, n° 15-16 (Automne-Hiver 1994) : p. 2. Le texte des accords de Taëf est disponible en ligne : http://www.mpil.de/files/pdf1/taef_agreement_french.pdf

¹³ Le texte de la loi constitutionnelle peut être obtenu en suivant ce lien : <http://www.ces.es/TRESMED/docum/lib-cttn-fra.pdf>

¹⁴ Selon Élisabeth Picard, ces documents ont cet effet puisqu'ils substituent une forme écrite ayant force de loi à la forme non-écrite et coutumière du pacte national de 1943. Picard, É. « Les habits neufs du communautarisme », *art. cité*, p. 2.

¹⁵ Basés sur une nouvelle réalité démographique ayant été source de conflit, les Accords de Taëf rétablissent la répartition à 6/6. On remarque aussi que les pouvoirs du chef sunnite du gouvernement furent considérablement renforcés au détriment de ceux du président maronite de la République. Achcar, Gilbert; Warschawski, Michel. *La guerre des 33 jours : La guerre d'Israël contre le Hezbollah et ses conséquences*,

sur des principes d'amnésie et d'amnistie s'illustrant dans la Loi d'amnistie 84 du 29 mars 1991 qui proclame une amnistie générale pour les crimes commis et interdit le travail collectif sur la mémoire de guerre¹⁶. En d'autres mots, on n'a pas cherché à faire lumière sur les événements et les crimes restent encore aujourd'hui impunis.

Par conséquent, les attentats du 14 février 2005 s'inscrivent dans un contexte où les blessures du passé semblent encore fraîches et où les tensions entre les différentes communautés religieuses sont encore présentes. Un climat de dissension favorisé par le fait que ce sont les députés qui ont engendré la guerre civile qui se retrouvent signataires des ententes mettant fin à la guerre¹⁷. Ce qui entraîne selon E.Picard, « une contamination des pratiques politiques par l'esprit milicien, et la confusion entre intérêts publics et intérêts privés »¹⁸. En fait, plusieurs des ex-miliciens des différentes communautés qui étaient en conflit se voient offrir une sinécure dans la fonction publique. Picard nous explique que ce phénomène est « le résultat d'âpres marchandages au sein de la troïka des Présidents – Elias Hraoui, Nabih Berri et Rafiq Hariri – chacun cherchant à placer ses hommes et à récompenser sa clientèle plus qu'à assurer la gestion de l'État »¹⁹. Puisque l'État est représenté par des ex-miliciens, il est impossible pour ce dernier de jouer son rôle de tiers politique et de justice, un aspect essentiel à la réconciliation selon S. Lefranc²⁰. En résumé, au lendemain de la guerre ainsi qu'à l'époque des attentats engendrant la mort de Rafiq Hariri, les différentes communautés se perçoivent comme des rivaux plutôt que comme des partenaires, ce qui entraîne une certaine paralysie du

Op. Cit., p. 14 et Dagher, Carole H. *Le défi du Liban d'après-guerre : Faites tomber les murs*, Paris : l'Harmattan, 2002, p. 238-239.

¹⁶ Picard, É. « Les habits neufs du communautarisme libanais », *art. cité*, p. 5.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Lefranc, Sandrine. *Politiques du pardon*, Paris : Presses Universitaires de France, 2002, p. 239-241.

système politique libanais. Pour certains, cette paralysie est devenue frustrante et les a entraînés à faire usage de la force pour se faire entendre.

Cette situation politique conflictuelle et complexe est agrémentée d'un autre clivage se cristallisant dans un jeu d'alliance externe dépendant du contexte politique régional. Ce clivage apparaît décisif pour comprendre la crise qui nous intéresse. Il traite de la présence syrienne au Liban, séparant ainsi les différentes communautés entre ceux qui sont favorables et ceux qui ne le sont pas. Voisine immédiate, dès le début de la guerre civile, la Syrie est intervenue militairement au Liban et a maintenu sa présence tout au long de cette dernière et jusqu'en 2005²¹. En fait, elle « est entrée en 1976, officiellement à l'appel du président libanais, Soleiman Frangié, dans le cadre d'une force d'interposition arabe [venant] au secours du camp chrétien menacé par les Palestiniens »²². Durant toutes ces années, les alliances changèrent au gré du contexte politique et économique²³. À ce sujet, É. Picard mentionne que « les manœuvres et la violence [de la Syrie] tout au long de la guerre lui ont assuré une position d'arbitre »²⁴. Cette position s'est concrétisée au sein de l'Accord de Taëf ainsi qu'à l'intérieur de l'Accord de fraternité et de coopération de mai 1991²⁵. Ces accords ont amené la Syrie à devenir un acteur à part entière du jeu politique libanais. Tantôt indispensable, tantôt insupportable, la présence syrienne est devenue un facteur de séparation entre les différentes communautés²⁶. Pour la Syrie, le Liban est une partie de son patrimoine

²¹ Balanche, Fabrice. « Syrie-Liban : des relations complexes », *art. cité* et dans Lelarge, A. « *Le Tribunal Spécial pour le Liban* », *art. cité*, p. 398.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ Picard, É. « Les habits neufs du communautarisme libanais », *art. cité*, p. 6.

²⁵ Zahar, Marie-Joëlle. « Les risques du nation building "sous influence" : Les cas de l'Irak et du Liban », *Critique internationale*, 2005/3, # 28, p. 157-159.

²⁶ Picard, É. « Les habits neufs du communautarisme libanais », *art. cité*, p. 6-7.

historique. Sa présence au Liban est considérée comme acquise tout particulièrement, car « il était admis sur le plan géopolitique que le Liban était un gage donné à la Syrie en attendant la restitution du Golan occupé par Israël »²⁷. En résumé, ce clivage concernant la présence syrienne vient toucher des cordes sensibles ancrées historiquement de part et d'autre.

Cette situation s'insère dans le contexte politique régional et international en raison des acteurs externes qu'il mobilise notamment l'Iran, l'Arabie-Saoudite, Israël, la France et les États-Unis. Cinq acteurs possédant des intérêts politiques et économiques au Liban, mais ayant aussi indirectement des intérêts au sujet de la présence syrienne²⁸. C'est pourquoi le clivage pro/anti syrien se cristallise dans un jeu d'alliance avec ces acteurs externes. Ces alliances ne sont pas nécessairement immuables²⁹, mais historiquement il est possible de distinguer deux camps : celui en faveur de la Syrie comprend le Courant patriotique libre, le Amal, le Hezbollah et l'Iran; tandis que le camp adverse aligne le Parti socialiste progressiste, le Courant du futur, plusieurs autres partis chrétiens, les Forces libanaises, les États-Unis, la France, Israël et parfois l'Arabie-

²⁷ Balanche, Fabrice. « Syrie-Liban : des relations complexes », *art. cité*

²⁸ Les intérêts de la France au Liban proviennent de son passé en tant que puissance mandataire au Liban et des bonnes relations que le président Jacques Chirac entretenait avec Rafiq Hariri. En ce qui a trait aux États-Unis et indirectement à Israël, leurs intérêts semblent provenir de leur projet au Moyen-Orient. Les États-Unis souhaitent faire du Liban un État fort et indépendant afin de rendre plus difficiles les connexions transfrontalières entre l'Iran, la Syrie, le Hezbollah et la Palestine. Ce qui aiderait à la stabilité d'Israël. Pour en savoir plus à ce sujet : Tercinet, J. « Liban : Conseil de Sécurité et souveraineté », *Confluences Méditerranée*, n°70 (2009/3) : p. 122-123. Quant à l'Iran, il semble posséder des intérêts au Liban qui sont liés au Hezbollah. Ce dernier apparaît comme l'une des pierres angulaires des projets régionaux de l'Iran, tout particulièrement dans son opposition face à Israël. Voir Roy, Olivier. « L'Iran et le Hezbollah », dans Mermier, Franck, Picard, Élisabeth (sous la direction de). *Liban : une guerre de 33 jours*, Paris : La Découverte, 2007, p. 201-205 et Hourcade, Bernard. « Iran – Liban : Une relation stratégique? », *Confluences Méditerranée*, n° 76 (2011/1) : p. 89-99.

²⁹ Les alliances et la position des différents acteurs n'ont pas toujours été les mêmes, prenons par exemple les États-Unis sous la présidence Clinton. Comme l'explique Philippe Droz-Vincent, les États-Unis étaient davantage en faveur de la présence syrienne afin d'améliorer les relations israélo-syriennes. Voir : Droz-Vincent, P. « Le Liban dans les projets américains au Moyen-Orient », dans Mermier, Franck, Picard, Élisabeth (sous la direction de). *Liban : une guerre de 33 jours*, Paris : La Découverte, 2007, p. 176-177.

Saoudite³⁰. En d'autres mots, les tensions entre les pays de l'Ouest et l'axe irano-syrien se cristallisent au sein de ce clivage présent au Liban. Quelques mois avant l'attentat de février 2005, soit en septembre 2004, le Conseil de Sécurité (CS) s'est entendu sur la résolution 1559 qui avait comme principaux objectifs d'exiger le retrait complet de la Syrie au Liban et le désarmement de la milice du Hezbollah³¹. Cette Résolution a en partie pu être adoptée grâce au fait que la Russie n'avait pas encore tracé « une ligne dans le sable » à propos de la Syrie entre elle et les Occidentaux³². En fait, l'ouverture de la Russie était plus grande qu'elle ne l'est aujourd'hui à propos de la question syrienne. L'expérience de l'intervention Lybie en 2011 a largement entamé la confiance de la Russie dans les Occidentaux. Si le vote sur la Résolution 1559 se déroulait aujourd'hui, il y a fort à parier que la Russie y opposerait son veto³³. Le contexte international de 2004 a donc permis, en autres, que les intérêts des États-Unis et de la France soient servis par l'adoption de cette résolution. Cette dernière a eu pour effet d'envenimer les tensions entre les pro-syriens et les anti-syriens. En fait, elle semble être l'une des causes des multiples attentats qui ont déferlé sur le Liban entre octobre 2004 et février 2005. Aurélia Lelarge tire constat en raison des personnalités politiques visées par ces attaques qui étaient toutes des figures emblématiques de l'opposition à la mainmise syrienne sur le Liban³⁴. En d'autres mots, l'attentat du 14 février 2005 semble s'insérer dans un bras de fer entre le bloc de l'Ouest et l'axe irano-syrien s'instrumentalisant³⁵ dans le jeu politique

³⁰ Sriram, Chandra. « Unfinished Business: Peacebuilding, accountability and rule of law in Lebanon, School of Oriental and African Studies », *art. cite*, p. 1-6.

³¹ Résolution 1559 du 2 septembre 2004 (S/RES/1559). Pour consultation en ligne : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/498/93/PDF/N0449893.pdf?OpenElement>.

³² Karim, Emile Bitar. « La Syrie, foyer de déstabilisation régionale ? », *Confluences Méditerranée*, 2014/2 N° 89, p. 77.

³³ *Ibid.*

³⁴ Lelarge, Aurelia. « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *art. cité*, p. 397-398.

³⁵ Balanche, Fabrice. « Syrie-Liban : des relations complexes », *art. cité*.

national, qui était rappelons-le, déjà très précaire en raison des conflits du passé et d'un système politique favorisant les intérêts communautaires au détriment des intérêts nationaux.

1.2- Réponse locale et internationale à cette crise : le Tribunal spécial pour le Liban

Face à cette nouvelle crise, plusieurs réponses ont émergé. Dans le cas du camp en faveur de la présence syrienne – qu'on appellera le camp du 8 mars, la réponse a pris la forme d'une manifestation en date du 8 mars 2005 pour remercier l'aide de la Syrie. Cette manifestation était composée des acteurs politiques du Courant patriotique libre³⁶ (majoritairement chrétien, mais officiellement laïque) ainsi que des partis chiïtes : Amal et Hezbollah. Ce groupe était en désaccord avec une quelconque intervention des Nations Unies dans l'affaire Hariri³⁷. Quant aux anti-Syriens – maintenant appelés le camp du 14 mars –, ils ont eux aussi tenu une manifestation le 14 mars 2005. Elle réunissait environ 1 million de Libanais, dont les partis politiques : le Courant du futur (sunnite), les Forces libanaises (chrétienne), le Parti socialiste progressiste (druze) et plusieurs autres partis chrétiens³⁸. Contrairement à leurs opposants, les acteurs de cette manifestation sont favorables à une intervention internationale. Par conséquent, à l'aide de leurs appuis internationaux ces deux groupes feront suite aux événements de février 2005 de différentes manières.

³⁶ Il est important de rappeler que ce parti politique est représenté par le général Michel Aoun, ancien opposant de la présence syrienne qui a milité pour l'indépendance et la souveraineté libanaise pendant plusieurs années. Dans le contexte du conflit entre les camps du 8 et du 14 mars, le général Aoun est défavorable à l'intervention (l'ingérence) des Occidentaux au sein des affaires d'État du Liban. Cimino, Matthieu. « Le Général Michel Aoun et la notion d'État : Étude du pacte civil libanais », *Mémoire de 4e année d'I.E.P.*, Université Robert Schuman – Institut d'Études politiques de Strasbourg, juin 2007, p. 51; 94-96.

³⁷ Wierda, Marieke; Nassar, Habib; Maalouf, Lynn. « Early reflections on local perceptions, legitimacy and legacy of the special tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 1068.

³⁸ *Ibid.*

- *Internationalisation de la crise*

Suite à une demande d'intervention du CS formulée par le gouvernement libanais le 22 février 2005, le CS sous l'initiative de la France et des États-Unis mis sur pied « une commission internationale investie d'une "mission de recherche des faits", afin d'évaluer les causes, circonstances et conséquences de l'assassinat de R. Hariri »³⁹. Cette commission a pu constater plusieurs défaillances de l'État libanais ainsi que des négligences de la part des forces policières libanaises. Par conséquent, en avril 2005, une véritable Commission d'enquête a été établie. Cependant, force a été de constater l'inefficacité de ce type de réponse, en raison de la difficile coopération entre la Commission et les forces policières libanaises. Rapidement, le gouvernement libanais a demandé l'établissement d'un Tribunal spécial par l'entremise d'un communiqué⁴⁰. Une demande auquel le CS a pris le soin de répondre au moyen de la résolution 1644, demandant « au Secrétaire Général d'aider le gouvernement libanais à déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale requise pour faire en sorte que les auteurs de l'assassinat de R. Hariri soient jugés »⁴¹. Selon le rapport du Secrétaire Général (SG) du 20 mars 2006, le Liban ne serait pas en mesure de juger efficacement les personnes accusées⁴². Ainsi, le Conseil de Sécurité s'est entendu sur la résolution 1664 priant le SG de « négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées, en tenant compte [...] des opinions qui ont été exprimées par les membres du Conseil »⁴³.

³⁹ Lelarge, Aurelia. « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *art. cité*, p. 399.

⁴⁰ (S/2005/762)

⁴¹ Lelarge, Aurelia. « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *art. cité*, p. 400.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Résolution 1664*, New York, Documents Nations Unies, 29 mars 2006.

Cette négociation s'est soldée par la résolution 1757⁴⁴ qui a comme mandat d'établir un Tribunal spécial pour le Liban (TSL) afin de juger les crimes et les attentats liés à la mort de Rafiq Hariri.

On remarque une volonté de la part du gouvernement libanais de l'époque, mais plus précisément du Premier ministre Fouad Siniora, membre du parti du Courant du Futur – parti créé par Rafiq Hariri et parti leader du collectif du 14 mars⁴⁵ – de la France et des États-Unis d'internationaliser la question des attentats du 14 février 2005⁴⁶. Les initiatives prises par le Premier ministre n'ont pas fait l'unanimité au sein du parlement et ont entraîné une vague de démissions de plusieurs députés causant un blocage institutionnel très important en novembre 2006⁴⁷. Cette situation a contrecarré le processus de ratification de la résolution 1757 entraînant par la suite l'utilisation du Chapitre 7 par le CS afin d'établir le TSL unilatéralement avec le gouvernement⁴⁸. A. Lelarge explique le non-recours au droit de veto de la part des membres permanents du CS, notamment la Russie, par l'assassinat de Pierre Gemayel en novembre 2006⁴⁹. Le contexte international de l'époque faisait en sorte que la Russie n'était pas totalement réfractaire à une intervention du Conseil de Sécurité dans les affaires d'un État⁵⁰. Dès sa mise en place, le TSL envenime les rapports politiques et soulève plusieurs

⁴⁴ Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Résolution 1757*, New York, Documents Nations Unies, 30 mai 2007.

⁴⁵ Corm, Georges. « Bienfait ou malédiction », L'Harmattan, *Confluences Méditerranée*, n° 64 (2008/1) : p. 63.

⁴⁶ Tercinet, Josiane. « Liban : Conseil de Sécurité et souveraineté », *art. cité*, p. 121-123.

⁴⁷ Corm, Georges. « Bienfait ou malédiction », *art. cité*, p. 63.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ La Quinzième personnalité anti-syrienne victime d'un attentat depuis la mort de Rafiq Hariri. Lelarge, Aurelia. « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *art. cité*, p. 403.

⁵⁰ Karim, Emile Bitar. « La Syrie, foyer de déstabilisation régionale ? », *art. cité*, p. 77.

questionnements au sujet de son mandat, de sa légitimité, de ses objectifs et de ses possibles effets sur la société.

- *Forme et structure du TSL*

Le TSL se substitue à la justice libanaise afin de juger les acteurs à l'origine des attentats ayant eu lieu entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005⁵¹. Pour ce faire, il prend la forme d'un tribunal internationalisé, c'est-à-dire une juridiction composée de juges internationaux⁵² et de nationalités libanaises jugeant les crimes via le droit national et le droit international⁵³. La forme que prend le TSL découle en partie du manque de législation et de consensus au niveau international à propos des crimes terroristes, conséquemment il devra utiliser en majeure partie le droit pénal libanais s'appliquant à ce type de crime⁵⁴. Par contre, comme l'explique Maria Stefania Cataleta, ce « renvoi à la loi pénale libanaise présente des limites, dans la mesure où certaines dispositions de la législation pénale libanaise, telle que par exemple la condamnation à la peine capitale et aux travaux forcés, ne sont pas appliquées par le TSL »⁵⁵. Ce type de fonctionnement s'apparente à celui utilisé par les Chambres extraordinaires du Tribunal spécial pour le Cambodge et par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁵⁶. Le TSL se distance toutefois

⁵¹ Cataleta, Maria Stefania. *Le tribunal spécial pour le Liban et le respect des droits de l'Homme*, Italie : L'Harmattan, 2012, p. 15.

⁵² Pour la plupart, ils trouvent leur expérience dans leurs participations aux travaux des Tribunaux internationaux antérieurs, tout particulièrement au sein du Tribunal International *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie. Pour en savoir plus au sujet des acteurs principaux, vous pouvez consulter le site internet du TSL : <http://www.stl-tsl.org/fr/about-the-stl/key-characters>.

⁵³ Pazartzis, Photini. « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale? » Dans *Annuaire français de droit international*, n° 49 (2003) : p. 643.

⁵⁴ Cataleta, Maria Stefania. *Le tribunal spécial pour le Liban et le respect des droits de l'Homme*. *Op. cit.*, p. 26.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Wierda, Marieke; Maalouf, Lynn; Aptel, Cecile; Reiger, Caitlin. *Handbook on The Special Tribunal for Lebanon*. New York: International Center for Transitional Justice, Prosecutions program, 2008, p. 25.

de ces deux cours puisqu'il est le premier tribunal international à juger des crimes terroristes.

Ainsi, le TSL s'inscrit dans une volonté de combattre l'impunité de ce type de crimes au Liban et tente par le fait même de favoriser l'instauration d'une culture d'État de droit. Cependant, l'internationalisation de cette crise rend plusieurs auteurs et acteurs politiques libanais sceptiques face aux effets du TSL sur la communauté politique libanaise⁵⁷. En date d'aujourd'hui, 5 actes d'accusation ont été déposés et ils visent tous des membres du Hezbollah⁵⁸. Le procès a débuté le jeudi 16 janvier 2014⁵⁹ et il se déroule *in absentia*⁶⁰, car aucun des 5 accusés n'a été arrêté.

2. Pistes de recherche

À ce jour, la littérature traitant du TSL s'est intéressé à différents éléments : les circonstances de sa création; les motivations politiques et juridiques l'entourant; ses particularités; ses possibles effets sur la communauté politique libanaise et sur le système international. Cependant, aucune des perspectives adoptées ne prend en compte la dynamique institutionnelle du TSL. Il s'agit en fait de ne pas considérer le TSL comme un tout et de porter le regard sur la réalité pratique des acteurs de cette institution. Bien que comme ses semblables elle soit contraignante, elle est investie par des acteurs qui ont

⁵⁷ Pour la plupart, on reconnaît les spécificités et la possibilité d'avancée juridique du TSL. Toutefois, on s'inquiète des effets paradoxaux que le TSL a engendrés et pourrait engendrer sur la communauté politique libanaise.

⁵⁸ Les actes d'accusation opposent le procureur à Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi, Assad Hassan Sabra et Hassan Habib Merhi. À la page 26 de l'acte d'accusation, on peut lire que les accusés sont des sympathisants du Hezbollah. Pour consulter l'acte d'accusation, voir <http://www.stl-tsl.org/fr/the-cases/stl-11-01/main/filings/other-filings/office-of-the-prosecutor/f1026-annex-2>.

⁵⁹ Voir : <http://www.stl-tsl.org/fr/media/press-releases/16-01-2014-ayyash-et-al-case-opens-at-the-special-tribunal-for-lebanon>

⁶⁰ Sans la présence des accusés.

un rôle à jouer dans les impacts qu'elle provoque⁶¹. En ajoutant cet angle d'analyse, je crois être en mesure de combler l'écart qui existe présentement au sein de la littérature sur le TSL, c'est-à-dire le manque de connaissance sur le poids que peuvent avoir les acteurs du TSL. Je crois qu'une partie des explications entourant les effets occasionnés par le TSL sur la communauté politique libanaise réside dans sa dynamique institutionnelle. Par conséquent, la perspective générale que j'adopterai sur mes questions de recherche découlera du néo-institutionnalisme et de la sociologie politique des institutions.

2.1- Questions spécifiques de recherche

Quels sont les effets du Tribunal Spécial pour le Liban sur la communauté politique libanaise? Quels sont les éléments du tribunal qui les expliquent?

2.2- Hypothèses

- Hypothèse générale

Sans prétendre que le TSL est le seul facteur divisant la vie politique libanaise, je tenterai de démontrer plus généralement que par son établissement et sa recherche de vérité sur un évènement à caractère politique, il renforce la polarisation, les tensions déjà présentes et entraîne des effets contraires à ses objectifs.

L'idée d'utiliser un Tribunal à caractère international pour juger les crimes terroristes en lien avec la mort de Rafiq Hariri plutôt qu'un autre type de mécanismes⁶² avait déjà

⁶¹ Desage, Fabien; Sibille, Bastien. « L'emprise de l'institué », dans Lagroye, Jacques; Offerlé, Michel (sous la direction de). *Sociologie de l'institution*, Paris : Belin, 2010, p. 172.

⁶² Rappelons qu'en utilisant un tribunal spécial pour répondre à cette crise, la communauté internationale a contrecarré les efforts déployés par certaines ONG afin de revenir sur les crimes de la guerre civile. Hazan, Pierre. *La paix contre la justice? Comment reconstruire un État avec des criminels de guerre*, Op. Cit., p. 113.

renforcé la polarisation présente entre les mouvements du 8 et du 14 mars. La coalition du 8 mars était défavorable à une intervention onusienne, peu importe la forme qu'elle prendrait, voyant en ce type de pratiques une forme d'ingérence occidentale. En ce qui a trait à la coalition du 14 mars, le TSL représentait une opportunité de démontrer la participation de la Syrie et de certains groupes chiites dans l'affaire Hariri⁶³. Avant même qu'il entame ses travaux, la question entourant la création du TSL s'est rapidement politisée et est devenue un sujet « chaud » au Liban. Depuis son inauguration, la situation n'a pas changé et les stratégies d'adaptation ainsi que les travaux du TSL ne semblent pas avoir eu d'effet positif ou même dissuasif⁶⁴.

Quant à l'établissement d'un État de droit, le TSL ne semble pas avoir d'effet de dissuasion sur l'utilisation de la violence à des fins politiques. Bien qu'il soit impossible de savoir avec certitude si l'arrivée du TSL n'a pas dissuadé d'individu à utiliser la violence à des fins politiques, il reste que les événements récents montrent que l'utilisation de la violence à des fins politiques est une pratique toujours courante au Liban. Au mois d'août dernier, un groupuscule salafiste sunnite – Les Compagnies d'Aïcha Oum Al-Mouminine – a orchestré un attentat terroriste visant un fief du parti chiite le Hezbollah en raison de l'appui que ce dernier donne au régime Al-Assad⁶⁵. Le groupe visé a répondu à l'aide d'une stratégie similaire⁶⁶. D'autres exemples de ce phénomène sont repérables à Beyrouth et au nord du Liban. En d'autres termes,

⁶³ Hourcade, Bernard. « Iran – Liban : Une relation stratégique? », *art. cité*, p. 95-98.

⁶⁴ Beauchard, Jean-Baptiste. « Le Tribunal spécial pour le Liban : Les paradoxes d'une justice en quête de vérité », *Moyen-Orient*, n° 9 (2011/1) : p. 71.

⁶⁵ « Au moins 22 morts dans l'attentat contre le fief du Hezbollah à Beyrouth », *Le Monde – Proche-Orient*, 15 août 2013 [en Ligne], http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2013/08/15/liban-attentat-dans-le-quartier-du-hezbollah-a-beyrouth_3462176_3218.html, (page consultée le 15 août 2013).

⁶⁶ « Liban : Washington condamne avec force le double attentat terroriste », *Orient-le Jour*, 24 août 2013 [en Ligne] <http://www.lorientlejour.com/article/829428/liban-washington-condamne-avec-force-le-double-attentat-terroriste.html>, (page consultée le 24 août 2013).

l'utilisation du TSL comme stratégie pour diminuer ou éradiquer les attentats terroristes semble présentement faillir au Liban.

Cet argument va dans le même sens que l'absence de condamnation du TSL depuis qu'il a commencé ses travaux. En fait, ce phénomène démontre la difficile tâche de chasser l'impunité de ce type d'actes clandestins. Comme le souligne Beauchard, l'absence de condamnation ainsi que toute la controverse concernant les actes d'accusation participent au développement d'une nouvelle crise⁶⁷. Conséquemment, en plus de ne pas être l'auteur d'avancée au niveau de la chasse à l'impunité des crimes terroristes et au niveau de la création d'un État de droit, le TSL engendre de nouvelles tensions.

- *Hypothèses spécifiques*

Ainsi, pour répondre au questionnement de l'International Crisis Group — concordant avec notre seconde question de recherche — qui se demandait « si ce tribunal [n'allait] pas paradoxalement créer plus de tensions qu'il ne cherche en résoudre »⁶⁸, il semble juste d'avancer l'hypothèse que jusqu'à ce jour, le TSL a eu des effets contraires à ses objectifs politiques et que les minces effets positifs qu'il a eus résident davantage dans les innovations en matière de droit pénal international qu'il incarne. En résumé, depuis sa genèse le TSL est davantage un facteur de division qu'un élément d'unification de la vie politique libanaise. Au même titre que certaines interventions étrangères qui ont

⁶⁷ Beauchard, Jean-Baptiste. « Le Tribunal spécial pour le Liban : Les paradoxes d'une justice en quête de vérité », *art. cité*, p. 70.

⁶⁸ *Ibid.*

pour effet de consolider un régime autoritaire⁶⁹, le TSL semble consolider l'instabilité politique au Liban.

À partir des éléments qui précèdent, nous émettons une seconde hypothèse spécifique : ces effets sont entraînés en partie par la dynamique institutionnelle des mécanismes de sortie de crise. Chacune de ces institutions a sa propre dynamique en raison du caractère particulier des contextes politiques national/régional et au rapport de force du champ professionnel qu'elles investissent⁷⁰. Ceci nous renvoie à la théorie de la politique bureaucratique qui explique que deux des objectifs des organisations « sont la défense de la mission essentielle de l'organisation (pour justifier son existence et prouver qu'elle mérite de continuer à exister) et la défense voire l'extension de son territoire contre d'autres organisations concurrentes »⁷¹. Par conséquent, les acteurs de ces institutions sont en constant dilemme entre intérêt professionnel, intérêt institutionnel, intérêt du champ et intérêt politique. Ils sont donc contraints d'opérer des choix stratégiques. Même si nous ne pouvons affirmer avec certitude qu'un phénomène semblable est présent pour le TSL, nous croyons que les choix/stratégies de ses acteurs (autant les créateurs que les acteurs qui lui donnent corps) jouent un grand rôle dans les effets qu'il a sur la communauté libanaise. C'est pourquoi nous croyons pertinent d'adopter une approche sociologique néo-institutionnelle tout en y insérant certains

⁶⁹ À titre d'exemple voir : Camau, Michel. « Tunisie : vingt après. De quoi Ben Ali est-il le nom? », dans *L'Année du Maghreb*, Paris : CNRS-Éditions, (2008) p. 507-527 et Valeri, Marc. « Le conseil d'Oman, une instance bicamérale de consolidation de l'autoritarisme sultanien », dans *Revue internationale de politique comparée*, n° 15 (2008/2) pp. 189-204.

⁷⁰ Même si elles possèdent des similarités, ces institutions seront toujours différentes, car les trois variables essentielles (les enjeux politiques, la manière dont elle est investie par les institués, et sa fonctionnalisation et légitimation dans l'ordre institutionnel) à la création d'une institution diffèrent chez chacune d'entre elles. Meimon, Julien. « Sur le fil : la naissance d'une institution », dans Lagroye, Jacques; Offerlé, Michel (sous la direction de). *Sociologie de l'institution*, Paris : Belin, 2010, p. 128.

⁷¹ Vilmer, Jean-Baptiste J. *Pas de paix sans justice? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Op. Cit., p. 142-143.

concepts de la sociologie des champs de Bourdieu. Cela nous permettra de démontrer quelles dynamiques animent le TSL.

3. Stratégie de vérification

La stratégie de vérification s'insère tout d'abord dans ce qu'on appelle une étude de cas⁷². Cette étude de cas s'inscrit dans une approche monographique⁷³ qui analysera le TSL et ses acteurs afin de répondre à la question posée.

3.1- Méthodologie et données analysées

La méthodologie utilisée a été une analyse de contenu qualitative des documents officiels, des écrits universitaires et des articles de journaux d'un quotidien libanais sur le sujet. La période étudiée débute avant les discussions entourant le TSL, car certains documents contiennent des informations importantes sur la crise, les motivations du CS d'intervenir au Liban et les raisons pour lesquelles ce type de mécanisme de sortie de crise a été sélectionné. Les documents officiels analysés proviennent du CS et du TSL. À cette liste de documents s'ajoutent les écrits et les entrevues provenant des acteurs occupant un poste au sein du TSL. Ce type de source a permis de comprendre partiellement sa dynamique. De plus, certaines stratégies des acteurs du tribunal ont été décelées.

⁷² Simon N. Roy définit ce type d'étude comme « une approche de recherche empirique qui consiste à enquêter sur un phénomène, un événement, un groupe ou un ensemble d'individus, sélectionné de façon non aléatoire, afin d'en tirer une description précise et une interprétation qui dépasse ses bornes ». Roy, S. « L'Étude de cas » dans Gauthier, B. *Recherche sociale : de la problématique à la collecte des données*, Québec : Les Presses de l'Université du Québec, 5^e Édition, 2009, p. 206-207.

⁷³ Il s'agit d'une description exhaustive d'une situation, d'un problème, d'une unité géographique, etc. Il existe par exemple des monographies de villages, d'hôpitaux ou d'organisations. Ces études s'inscrivent souvent dans un ensemble de travaux qui peuvent conformer ou enrichir une théorie plus générale. Ce qui importe, c'est de recueillir des informations sur tous les aspects de la question et de la traiter comme une totalité opérante. Par exemple, dans l'étude d'une ville ou d'une région, on se penchera sur le milieu physique, l'histoire sociale du lieu, la démographie, l'organisation économique et sociale, les mentalités et les croyances. *Ibid.*

L'analyse de contenu s'est aussi attardée à des articles de journaux, des périodiques et des ouvrages universitaires traitant du TSL. Ces sources ont permis de soulever la perception et l'évaluation qu'en font les acteurs externes au TSL. Cela a permis de voir en partie les effets des choix opérés par les acteurs du TSL sur la perception qu'en ont certains.

* * *

Afin de répondre à ma question de recherche : quels sont les effets du Tribunal Spécial pour le Liban sur la communauté politique libanaise? Quels sont les éléments du tribunal qui les expliquent? Je débiterai par revenir sur les origines institutionnelles du TSL (Chapitre 1). Ensuite, il sera question de la dynamique animant le TSL ainsi que le travail de ses acteurs (Chapitre 2). Finalement, je répondrai en détail à la question ici-haut mentionnée (Chapitre 3).

CHAPITRE 1 – Les origines du Tribunal Spécial pour le Liban

Le Tribunal Spécial pour le Liban n'est pas la première institution internationale à investir un contexte de crise dans le but de la résorber. En fait, depuis 1991, plusieurs types de mécanismes ont eu cette mission. Comme l'explique le néo-institutionnalisme sociologique, les institutions sont des constructions sociales qui reflètent la société qu'elles investissent. Ainsi, la création de celles-ci est habituellement issue d'une « routinisation » des relations, des pratiques et des normes sociales⁷⁴. En d'autres mots, cette branche du néo-institutionnalisme « conceptualise les institutions comme la formalisation de pratiques socioculturelles »⁷⁵. Par conséquent, le Tribunal Spécial pour le Liban (TSL) est le produit de normes et de morales qui ont été l'objet d'une institutionnalisation au fil des années. Comme l'explique Julien Meimon, « une institution n'est jamais créée *ex nihilo*, qu'elle résulte de projets forts anciens et de tentatives antérieures déçues, ou qu'elle soit “inventée” très rapidement dans une conjoncture particulière (création d'opportunité) »⁷⁶. En effet, historiquement, le TSL s'inscrit dans une lignée importante d'institutions tentant toutes différemment de répondre à des crises et des situations postconflituelles; c'est ce que nous nommerons les mécanismes de fin de conflits et de sortie de crises. Dans le but de mieux comprendre la genèse du TSL ainsi que les raisons pour lesquelles il prend cette forme, ce chapitre tentera de répondre à la question suivante : quelles sont les normes, les idées et les pratiques sociales qui ont permis et légitimé son établissement? Pour ce faire, je ferai un

⁷⁴ Lecours, André. « L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité? », dans *Politique et Sociétés*, n° 21, (2002/3) : p. 13.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Meimon, Julien. « Sur le fil – la naissance de l'institution », dans Lagroye, Jacques; Offerlé, Michel (sous la direction de). *Sociologie de l'institution*, Paris : Belin, 2010, p. 108.

retour sur les tendances historiques en matière de mécanismes de fin de conflits et de sortie de crises tout en dégageant les dynamiques qui animent le TSL. Je débiterai avec l'origine des mécanismes de fin de conflits et de sortie de crises. Ensuite, il sera question de la justice transitionnelle (JT), de ses prémisses, des outils qu'elle propose, de son institutionnalisation, de son impact sur les relations internationales (RI). Dernièrement, je discuterai des dynamiques qu'entraînent le dilemme paix et justice auquel sont confrontés les mécanismes de la justice transitionnelle et de sortie de conflit. Ce chapitre permettra d'atteindre partiellement l'objectif général de ce projet de recherche, c'est-à-dire de soulever les effets sociopolitiques du TSL sur la communauté politique libanaise et les éléments qui expliquent ses impacts.

1- Faire la paix avec la justice en période de crise et de sortie de conflit

Pour remonter aux origines du TSL, il convient de revenir à la fin de la Guerre froide. Celle-ci a modifié la configuration et la dynamique des relations internationales. La nouvelle configuration coïncide avec plusieurs transitions démocratiques se soldant en situations conflictuelles intraétatiques⁷⁷. Afin de rétablir la paix dans certains de ces pays, de nouveaux moyens ont été utilisés se basant sur une définition de la paix positive, c'est-à-dire l'éradication de toutes violences physiques ainsi que de toutes formes de violences structurelles et autres formes d'injustice sociale⁷⁸. En d'autres termes, la paix est de nouveau conçue comme une ingénierie sociale. Comme l'indique Kora Andrieu, ceci contraste avec la conception négative de la paix promue durant la Guerre froide : « La

⁷⁷ Hazan, Pierre. *Juger la guerre, juger l'histoire*. Op. Cit., p. 44-46.

⁷⁸ Johan Galtung cité dans Andrieu, Kora. *La justice transitionnelle, de l'Afrique du Sud au Rwanda*. Paris : Folio, 2012, p. 21-22.

paix y est alors définie comme absence de violence physique. Elle s'obtient lorsque l'adversaire a été vaincu et que les armes se taisent »⁷⁹.

À cette nouvelle conception de la paix s'ajoute l'élément de la justice. Prenant appui sur les expériences des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, les nouveaux mécanismes de sortie de crises prennent appui sur l'idée qu'il est possible de faire la paix et de reconstruire un État par/au moyen de la justice. Comme l'expliquent Pierre Hazan et Antoine Garapon, bien que cette idée ait véritablement émergé dans les années 1990, son acte de naissance est à situer dans les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo⁸⁰. Ceux-ci avaient pour objectif de juger les crimes de guerre commis durant la Seconde Guerre mondiale. Ces tribunaux sont novateurs à certains égards, car ils affirment la responsabilité individuelle des criminels de guerre ainsi que celle de leurs chefs politiques et militaires⁸¹. Au sein de ces procès, le discours, les normes et les pratiques sur lesquels les promoteurs de ce qui sera nommé des décennies plus tard la justice transitionnelle prendront appui sont alors en cours d'élaboration⁸². Les mécanismes de la justice transitionnelle avalisent l'idée que « la reconstruction d'une communauté politique ne peut se faire que par un travail [...] de responsabilisation de tous ceux – fonctionnaires, militaires ou simples citoyens – qui se cachent derrière des actes d'État, concomitamment avec le souci de reconnaissance des victimes »⁸³. Tous ces principes sont les fondements de ce qu'on appelle aujourd'hui la justice transitionnelle – champ au

⁷⁹ Aron, Raymond. *Paix et guerre*, Paris : Calmann-Lévy, 1985, p. 158.

⁸⁰ Hazan, P. *Juger la guerre, juger l'histoire*. Op. Cit., p. 17 et Garapon, A. « De Nuremberg au TPI : naissance d'une justice universelle? » *Critique internationale*, n° 5 (automne 1999) : p. 171-172.

⁸¹ Hazan, Pierre. *La paix contre la justice? Comment reconstruire un État avec des criminels de guerre*. Op. Cit., p. 19.

⁸² Hazan, P. *Juger la guerre, juger l'histoire*. Op. Cit., p. 18.

⁸³ Garapon, A. « De Nuremberg au TPI : naissance d'une justice universelle? » *art. cité*, p. 173.

sein duquel on retrouve un éventail de mécanismes de fin de conflits et de sortie de crises tels que le TSL.

2- L'institutionnalisation de la justice transitionnelle

Pierre Hazan explique que « la gestion par le monde occidental de l'héritage des crimes nazis est la matrice de la [JT]. Elle fournit à la fois sa légitimité, en construit l'argumentaire moral et juridique [tout en esquissant ce que seront ses institutions, ses valeurs et ses pratiques] »⁸⁴. En fait, les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ainsi que la création des Nations Unies représentaient pour les États-Unis et ses alliés une tentative de refondation et de légitimation du système international⁸⁵. Autrement dit, ces tribunaux avaient comme objectif de rétablir une autorité au sein des pays défaits, mais aussi au niveau international. Il en sera de même pour les institutions et les mécanismes de la JT qui renvoient à une volonté de reconstruire une autorité afin de refonder politiquement la société et de pacifier les relations sociales⁸⁶. En effet, il s'agit de rétablir ce que Sandrine Lefranc appelle le tiers politique et le tiers de justice qui ont été délégitimés durant la situation conflictuelle⁸⁷. C'est notamment le cas lors des tribunaux de Nuremberg où l'on a rétabli le tiers de justice par le Juge international qui représentera dorénavant la figure de la justice⁸⁸. Il en est de même pour les différentes périodes de transitions démocratiques soit au cours des années 80 – en Bolivie (1982), en Argentine (1984), au Zimbabwe (1985) et aux Philippines (1986) – et au lendemain de la Guerre froide – au

⁸⁴ Hazan, Pierre. *Juger la guerre, juger l'histoire*, Op. Cit., p. 17.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 18-19.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 17.

⁸⁷ Le tiers politique se définit comme « un État qui, au contraire de ce qui s'était passé [en période de crise], ne soit plus partie prenante dans un conflit conçu comme l'opposition radicale d'un ami et d'un ennemi. » Tandis que le tiers de justice apparaît comme un système judiciaire respectueux des principes généraux du droit. En d'autres mots, ils permettent à ceux qui représentent l'État et la justice dans l'État d'être perçus comme impartial et tierce partie. Voir Lefranc, Sandrine. *Politiques du pardon*. Op. Cit., p. 239.

⁸⁸ Hazan, Pierre. *Juger la guerre, juger l'histoire*, Op. Cit., p. 17

Chili (1990), en Afrique du Sud (1991) et dans plusieurs États faisant anciennement partie de l'Union soviétique, etc. L'impossibilité de retrouver en l'État une position tierce a fait naître l'idée d'institutions intra-étatiques ou/et supra-étatiques permettant de rétablir le tiers de justice et le tiers politique⁸⁹. Ces institutions devaient aider le nouveau régime à rompre avec l'image de la criminalité bureaucratique de l'ancien régime⁹⁰. C'est notamment le cas de l'Afrique du Sud avec sa Commission de Vérité et Réconciliation qui par un retour sur les crimes commis durant l'apartheid a permis au nouveau gouvernement de l'ANC de se distancer de l'ancien régime⁹¹. En d'autres mots, ces différentes transitions démocratiques et situations de crise ont permis la création de la justice transitionnelle définie par Louis Bickford (employé de l'organisme non gouvernemental International Center for Transitional Justice) comme :

To a field of activity and inquiry focused on how societies address legacies of past human rights abuses, mass atrocity, or other forms of severe social trauma, including genocide or civil war, in order to build a more democratic, just, or peaceful future. The concept is commonly understood as a framework for confronting past abuse as a component of a major political transformation. This generally involves a combination of complementary judicial and nonjudicial strategies, such as prosecuting perpetrators; establishing truth commission and other forms of investigation about the past; forging efforts toward reconciliation in fractured societies; developing reparations packages for those most affected by the violence or abuse; memorializing and remembering victims; and reforming a wide spectrum of abusive state institutions (such as security services, police, or military) in an attempt to prevent future violations.⁹²

Avec les multiples transitions démocratiques et situations conflictuelles présentent à compter des années 1980, la justice transitionnelle est devenue avec les années un

⁸⁹ C'est notamment le cas des CVR en Bolivie (1982), en Argentine (1984), au Zimbabwe (1985) et aux Philippines (1986). Voir Lefranc, Sandrine. « La justice dans l'après-violence politique », dans Commaille, J.; Kaluszynski, M. *La fonction politique de la justice*. Paris : La Découverte, 2007, p. 278.

⁹⁰ Lefranc, Sandrine. *Politiques du pardon*, Op. Cit., p. 239.

⁹¹ Bucaille, Laetitia. « Vérité et réconciliation en Afrique du Sud. Une mutation politique et sociale. » dans *Politique étrangère*, n° 2, 2007, p. 320.

⁹² Bickford, Louis. « Transitional Justice » in *The Encyclopedia of Genocide and Crimes Against Humanity*, New York: Macmillan, n° 3 (2004) : p. 1045-1047.

champ à part entière⁹³, possédant son lot d'experts : juristes, diplomates, activistes, chercheurs, intellectuels, etc. Par le terme champ, nous faisons référence au concept de Pierre Bourdieu⁹⁴. Il conçoit la société comme une multiplicité de champs se chevauchant. Il les définit comme « un champ de forces, dont la nécessité s'impose aux agents qui s'y trouvent engagés, et comme un champ de lutte à l'intérieur duquel les agents s'affrontent, avec des moyens et des fins différenciés selon leur position dans la structure du champ des forces, contribuant ainsi à en conserver ou à en transformer la structure »⁹⁵. Ces champs se définissent par leur autonomie relative, c'est-à-dire qu'ils s'organisent selon une logique propre découlant des enjeux et des particularités qu'on y retrouve. Quant aux agents qui les investissent, ils sont habituellement reconnus par leurs pairs et chacun d'entre eux interagit en fonction des différents atouts et ressources (les « capitaux ») qu'il peut mobiliser. En d'autres mots, le champ apparaît comme un espace régulé par la compétition entre les différents agents qui tentent d'y occuper une position centrale⁹⁶. Les champs perdurent dans le temps en raison de cette constante compétition à somme nulle dont les agents acceptent tous les enjeux et de « jouer le jeu » (ce que P. Bourdieu décrit sous le terme d'*illusio*)⁹⁷.

Cette dynamique propre aux champs existe dans le domaine de la JT. Kora Andrieu explique qu'« [e]n l'espace de quelques années, elle est devenue une expertise internationalement reconnue, un nouveau domaine de recherche très dynamique et

⁹³ Andrieu, K. *La justice transitionnelle, de l'Afrique du Sud au Rwanda, Op. Cit.*, p. 33.

⁹⁴ Bourdieu, Pierre. *Réponses. Pour une anthropologie réflexive*, Paris : Seuil, 1992, p. 77-78, et dans Bourdieu, Pierre. *Raisons pratiques : Sur la théorie de l'action*, Paris : Éditions du seuil, 1994, p. 55.

⁹⁵ Bourdieu, Pierre. *Raisons pratiques : Sur la théorie de l'action, Op. Cit.*, p. 55.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*

entretenu par un réseau de “professionnels” »⁹⁸. Le champ de la JT agit en véritable lobby au sein des RI⁹⁹ en s'appuyant sur la nouvelle dynamique de celles-ci où plusieurs acteurs se sont insérés dans le jeu et où l'État n'est plus toujours l'acteur central¹⁰⁰. Comme le mentionne Andrieu, « l'État est désormais sommé de rendre des comptes [à tous ces acteurs], il est critiqué de toutes parts »¹⁰¹. En d'autres mots, les prémisses et les outils de la JT s'inscrivent dans des dynamiques de remise en cause de la souveraineté étatique en introduisant l'idée d'une responsabilité du souverain face à sa population. De plus, elle ouvre la porte à la possible intervention de ses mécanismes dans les affaires d'État¹⁰². À force d'influer sur les bases conceptuelles des RI, la JT a fini par modifier certaines de leurs dynamiques et à influencer le comportement de leurs acteurs en raison de l'apparition d'un réseau de professionnels qui a changé la dynamique des discussions en matière de gestion de crises au niveau international¹⁰³. En effet, des réseaux d'« anciens » de mécanisme de la JT travaillent maintenant

au moyen d'un processus poussé de professionnalisation et d'homogénéisation des ressources : des formations sont organisées, un lobbying continûment exercé notamment sur les institutions qui financent, des manuels sont rédigés et diffusés à l'intention aussi bien des chercheurs que des praticiens. La part prise par les scientifiques et experts à la promotion du modèle contribue plus généralement à l'universalisation de sa portée¹⁰⁴.

Depuis les expériences du Tribunal pénal international *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et la Commission de vérité et de réconciliation (CVR) pour l'Afrique du Sud, la

⁹⁸ Lefranc, Sandrine. « La justice dans l'après-violence politique », *art.*, p. 286 et Andrieu, Kora. *La justice transitionnelle, de l'Afrique du Sud au Rwanda*, *Op. Cit.*, p. 27.

⁹⁹ Hazan, P. *Juger la guerre, juger l'histoire*, *Op. Cit.*, p. 73.

¹⁰⁰ Badie, Bertrand; Smouts, Marie-Claude. *Le retournement du monde*, Paris : Presses de Science Po, 1992, p. 66.

¹⁰¹ Andrieu, Kora. *La justice transitionnelle, de l'Afrique du Sud au Rwanda*, *Op. Cit.*, p. 43.

¹⁰² Garapon, Antoine. « De Nuremberg au TPI : naissance d'une justice universelle? » *art. cité*, p. 10-11.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Lefranc, Sandrine. « La justice dans l'après-violence politique », *art. cité*, p. 286.

justice transitionnelle connaît un processus d'institutionnalisation¹⁰⁵ qui prend la forme d'une homogénéisation des pratiques ainsi que de l'établissement d'un réseau d'experts et d'organisations *ad hoc* spécialistes en sortie de conflit¹⁰⁶. Les moyens proposés par les réseaux d'experts de la JT diffèrent en fonction de la conception de la justice qu'ils défendent.

Au sein de la JT, on retrouve deux conceptions de la justice, soit celle dite *réparatrice* ou *restauratrice* et celle dite *punitive*. Ces deux conceptions s'affrontent au sein de la lutte de pouvoir qu'on retrouve dans le champ de la JT. Les deux groupes d'acteurs qui s'opposent constituent des lobbyistes importants quand vient le temps de choisir quel type de réponse les décideurs donnent aux crises et aux sorties de conflit. À ce jour, au sein du champ de la JT, les défenseurs d'une conception punitive de la justice sont en position avantageuse dans le rapport de force entre eux et les défenseurs des mécanismes de justice *réparatrice*¹⁰⁷. Cela a été en partie possible grâce à la judiciarisation des relations internationales qui s'est opérée depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Depuis, le poids des juristes internationaux n'a pas arrêté de s'accroître¹⁰⁸. Maintenant, ils forment un véritable groupe d'intérêt au sein des RI et influencent grandement les décisions en matière de mécanismes de sortie de crises et de conflits dans l'objectif d'augmenter leur importance au sein du champ de la JT tout en faisant prévaloir leur

¹⁰⁵ Berger et Luckman définissent ce phénomène comme une typification réciproque d'actions habituelles effectuée par des classes d'acteurs. Elle est toujours le produit d'un long processus d'ajustement et d'accoutumance. Berger, P.; Luckmann, T. *La construction sociale de la réalité*, Paris : Méridiens Klincksieck, 1992, p. 78. Lagroye et Offerlé abondent dans le même sens en expliquant que le phénomène d'institutionnalisation prend la forme de la routinisation de fonctionnement et de l'incorporation par les acteurs des schèmes pratiques et symboliques qui constituent l'institution. En d'autres mots, « les patterns institutionnels façonnent le comportement de telle sorte que certaines façons d'agir sont perçues comme naturelles et légitimes. » Lagroye, Jacques; Offerlé, Michel (sous la direction de). *Sociologie de l'institution*, Paris : Belin, 2010, p. 48-49.

¹⁰⁶ Lefranc, Sandrine. « La justice dans l'après-violence politique », *art. cité*, p. 286.

¹⁰⁷ Hazan, Pierre. *Juger la guerre, juger l'histoire*, *Op. Cit.*, p. 44.

¹⁰⁸ *Ibid.*

propre conception et définition de la justice. Pour résumer, la JT est une boîte à outils d'institutions intervenant en période de changement ou de crise politique qui se caractérise par une réponse juridique aux méfaits de régimes répressifs révolus¹⁰⁹. Au sein des prochains paragraphes, à l'aide d'exemples historiques découlant des deux conceptions de la justice récemment nommées, j'expliquerai davantage comment s'opère la JT.

2.1- La justice réparatrice ou restauratrice

Les partisans d'une conception de la justice réparatrice ou restauratrice la définissent habituellement comme un « processus dans lequel toutes les parties ayant un rapport avec un crime se réunissent pour résoudre collectivement les problèmes causés par les conséquences du crime et ses implications pour l'avenir »¹¹⁰. Par conséquent, les mécanismes utilisent des politiques de pardon ou d'amnistie et peuvent prendre la forme d'une Commission de Vérité et de Réconciliation (CVR) comme en Afrique du Sud. Sandrine Lefranc affirme que cette

expression désigne une instance *ad hoc*, mise en place pour une courte durée par une autorité exécutive aux fins de l'établissement d'une « vérité » sur les violations des droits de l'homme les plus graves, ainsi que, souvent, de la formulation d'une politique de réparations aux victimes. Plus rarement, elle doit mettre en œuvre une politique de quasi-judiciaire, qu'il s'agisse de procéder et des enquêtes sur des cas particuliers dont les résultats sont communiqués à la justice, voire d'octroyer une amnistie conditionnelle¹¹¹.

En effet, tel a été le cas en Afrique du Sud, « le principe de la Commission reposait sur une transaction : l'amnistie en échange d'aveux complets des auteurs de crimes politiques

¹⁰⁹ Teitel, Ruti. « Transitional justice genealogy », *Harvard Human Rights Journal*, n°16 (Spring 2003): p. 69.

¹¹⁰ Vilmer, Jean-Baptiste J. *Pas de paix sans justice? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé. Op. Cit.*, p. 32.

¹¹¹ Lefranc, Sandrine. « La justice dans l'après-violence politique », *art. cité*, pages 276.

durant la période de l'apartheid (1960-1993) »¹¹². Cette CVR était divisée en trois comités : le comité sur les violations des droits de l'homme, le comité sur les réparations et le comité sur l'amnistie. C'est ce dernier qui octroyait l'amnistie aux candidats qui répondaient « à certains critères, dont le caractère politique et "proportionnel" du crime et l'exigence d'un "aveu" exhaustif »¹¹³. Ceux qui avaient commis des crimes politiques risquaient l'emprisonnement à long terme s'ils ne témoignaient pas. On remarque ici une politique s'apparentant à la stratégie de la carotte et du bâton. La conception de la justice utilisée dans ce type d'institution vise alors une écoute réciproque, une contribution de tous les acteurs à la création d'une « solidarité discursive » fondée sur une « forme pluraliste » de la vérité¹¹⁴. À partir de ce modèle, plusieurs institutions ont été établies sensiblement sur les mêmes prémisses, et ce, dans différents contextes et régions¹¹⁵. À la différence des mécanismes de la justice punitive, les défenseurs de cette conception de la justice expliquent qu'elle risque moins d'ouvrir de nouveau les blessures fraîchement refermées. Les Commissions de Vérité et de réconciliation ne donnent pas la victoire d'un camp sur un autre comparativement à l'impression que peuvent donner les mécanismes de la justice pénale. Cependant, comme le souligne André du Toit au sujet de la CVR sud-africaine, celle-ci entraîne à la fois des conséquences sociopolitiques « positives » et « négatives »¹¹⁶. En effet, Sandrine Lefranc remarque que parfois « le pardon politique peut être [...] un simple motif ornemental qui vient "enchanter" sinon

¹¹² Hazan, Pierre. *La paix contre la justice? Comment reconstruire un État avec des criminels de guerre*, *Op. Cit.*, p. 86.

¹¹³ Lefranc, Sandrine. « La violence d'État et le pardon politique », *Raisons politiques*, n° 1, 1998, p. 10.

¹¹⁴ Lefranc, Sandrine. « La justice dans l'après-violence politique », *art. cité*, p. 281-282.

¹¹⁵ Amérique du Sud (Bolivie, Argentine, Chili, Salvador, Haïti, Guatemala, Salvador, Pérou, Uruguay, Panama), en Afrique (Zimbabwe, Tchad, Malawi, Ouganda, Nigeria, Sierra Leone, Ghana, Liberia, Maroc), en Asie (Philippines, Népal, Sri Lanka, Corée du Sud et Timor Oriental) et en Europe (Allemagne, Serbie-Monténégro).

¹¹⁶ du Toit, André. « La commission vérité et réconciliation sud-africaine », dans *Politique africaine*, n° 92 (2003/4) : p. 101.

“sacraliser” une politique construite sur la base d’un compromis des intérêts des acteurs politiques les plus importants, voire de l’imposition d’un intérêt dominant »¹¹⁷. Dans les justices de transition, le pardon devient donc l’instrument des acteurs se retrouvant dans le processus de compromis de la passation du pouvoir et l’usage de cet instrument dépend de la position de pouvoir de l’ancien régime¹¹⁸. Autrement dit, les politiques de pardon ainsi que les CVR en période de transition cachent des intérêts politiques de légitimation et d’occultation qui rendent le pardon sujet à la rhétorique et au mensonge. Selon L. Bucaille, la rhétorique du pardon maniée habilement par les élites politiques et religieuses en Afrique du Sud est l’un des éléments qui a contribué à son succès mitigé¹¹⁹.

En ce qui a trait à la crise dont est saisi le Tribunal Spécial pour le Liban (TSL), les acteurs ont préféré mettre sur pieds un mécanisme utilisant une conception punitive de la justice plutôt qu’une des institutions de la justice restauratrice.

2.2- La justice punitive et la justice pénale internationale

Le TSL s’inscrit dans la lignée des institutions se rattachant à la justice pénale internationale (JPI) dans la branche des mécanismes de sortie de conflit qui conçoit la justice comme étant punitive. Ce faisant, les moyens employés pour faire justice sont de nature à punir les criminels. Le cas emblématique de cette branche est le Tribunal Pénal international pour l’ex-Yougoslavie (TPIY), habilité « à juger les personnes présumées responsables des violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de l’ex-Yougoslavie depuis 1991 »¹²⁰. En jugeant ces crimes, on a tenté d’éviter

¹¹⁷ Lefranc, Sandrine. « La violence d’État et le pardon politique », *art. cité*, p. 13.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ Bucaille, Laetitia. « Vérité et réconciliation en Afrique du Sud. Une mutation politique et sociale », *art. cité*, p. 320.

¹²⁰ Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Résolution 827*, Documents Nations Unies, 25 mai 1993.

la résurgence de ces actes en combattant l'impunité, de limiter le sentiment de vengeance pouvant être ressenti par les victimes et de rédiger l'état factuel des événements afin de reconstruire le tissu social¹²¹. Le TPIY a été le catalyseur de l'institutionnalisation de la justice au sein des relations internationales à compter de 1990¹²². La popularité dont il a joui a favorisé l'établissement de la Cour Pénale Internationale (CPI) — créée par l'entremise du Statut de Rome en 1998¹²³ — et la mise sur pied de plusieurs autres Tribunaux pénaux internationaux (TPI) — *ad hoc* ou *hybrides*¹²⁴.

En effet depuis le TPIY, on a véritablement assisté à un phénomène d'institutionnalisation¹²⁵ de la JPI au sein des relations internationales¹²⁶. Elle est devenue une pratique courante dans les mécanismes de sortie de conflits armés ou de transitions démocratiques. Comme l'indique Andrieu, « la punition des crimes passés semble ainsi être devenue presque naturelle en période de transition démocratique, comme l'ont démontré les derniers bouleversements africains : dès qu'ils tombent, on appelle au jugement des Ben Ali, Moubarak et Gbagbo »¹²⁷. La justice apparaît désormais comme une condition nécessaire à la reconstruction d'une communauté politique. H. Schoenfeld, J. Hagan et R. Levi expliquent qu'en raison de la capacité d'adaptation et

¹²¹ *Ibid.*,

¹²² Hazan, P. *La paix contre la justice? Comment reconstruire un État avec des criminels de guerre*, *Op. Cit.*, p. 124.

¹²³ Garapon, A. « De Nuremberg au TPI : naissance d'une justice universelle? » *art. cité*, p. 170.

¹²⁴ Le Tribunal *ad hoc* pour le Rwanda et les tribunaux « mixtes ou hybrides » pour la Sierra Leone, le Cambodge, le Timor Leste, le Kosovo et le Liban. Voir Sorel, Jean-Marc. « Les tribunaux pénaux internationaux : Ombre et lumière d'une récente grande ambition », *Revue Tiers Monde*, n ° 205 (2011/1) : p. 30 et Hazan, P. *La paix contre la justice? Comment reconstruire un État avec des criminels de guerre*, *Op. Cit.*, p. 52.

¹²⁵ Voir note de bas de page 26.

¹²⁶ Hazan, P. *Juger la guerre, juger l'histoire*, *Op. Cit.*, p. 71 et Garapon, A. « De Nuremberg au TPI : naissance d'une justice universelle? », *art. cité*, p. 167-180 et Mazabraud, B. « La justice pénale internationale : moralisation du monde, mondialisation d'une morale », *Revue d'éthique et de théologie morale*, n° 269 (2012/2) : p. 25-48.

¹²⁷ Andrieu, K. *La justice transitionnelle, de l'Afrique du Sud au Rwanda*. *Op. Cit.*, p. 332.

d'accoutumance ainsi que de la malléabilité de la JPI, les acteurs de celle-ci ont été en mesure de lui procurer une institutionnalisation élargie s'illustrant aujourd'hui dans les différents types de crises dont elle est investie¹²⁸. Elle est maintenant utilisée dans différents contextes étatiques et types de crises¹²⁹ malgré les multiples obstacles que ses acteurs ont dû affronter que ce soit le manque de coopération politique, de financement, de volonté politique de la part du Conseil de sécurité ou bien seulement les problèmes juridiques et d'organisation auxquels ils devaient faire face. En d'autres termes, l'institutionnalisation de la JPI s'illustre par le fait qu'elle est considérée comme une nécessité à la reconstruction d'un État de droit et au retour de la paix. Cela n'aurait pas été possible sans le capital symbolique et technique qu'ont créé les acteurs du TPIY¹³⁰. En effet, avec les différentes expériences de JPI, il s'est créé un réseau d'experts qui enrichiront de leurs connaissances et de leurs réseaux de nouvelles instances juridiques au niveau national et international¹³¹.

En raison de sa dépendance face au domaine politique et plus précisément face aux puissances internationales, les auteurs parlent d'une utilisation partielle du DPI¹³². Kora Andrieu illustre ce problème par le « deux poids, deux mesures » du Tribunal spécial pour l'Irak et du TPIY. Le Tribunal spécial pour l'Irak a omis de juger l'illégalité de

¹²⁸ Schoenfeld, Heather; Levi, Ron; Hagan, John. « Crises extrêmes et institutionnalisation du droit pénal international », *art. cité*, p. 39.

¹²⁹ « État en reconstruction (pour la Sierra Leone), en gestation (pour le Timor oriental), déchu de ses compétences (pour le Kosovo souhaitant alors son autonomie ou son indépendance mais dépendant d'une Serbie moribonde), incapable de les exercer (pour la Bosnie-Herzégovine ou le Liban) ou en quête de légitimité (pour le Cambodge) ». Voir Sorel, Jean-Marc. « Les tribunaux pénaux internationaux : Ombre et lumière d'une récente grande ambition. » *Revue Tiers Monde*, n° 205 (2011/1) : p. 37.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ Schoenfeld, Heather; Levi, Ron; Hagan, John. « Crises extrêmes et institutionnalisation du droit pénal international », *art. cité*, p. 39.

¹³² Hazan, Pierre. *La paix contre la justice? Comment reconstruire un État avec des criminels de guerre.* *Op. Cit.*, p. 27; Vilmer, Jean-Baptiste J. *Pas de paix sans justice? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé.* *Op. Cit.*, p. 45; Andrieu, Kora. *La justice transitionnelle, de l'Afrique du Sud au Rwanda.* *Op. Cit.*, p. 335.

l'invasion américaine et les actes répréhensibles au regard du DPI que celle-ci a entraîné. De la même manière que le TPIY n'a pas enquêté sur les violations du droit international humanitaire commises par les forces de l'OTAN lors de l'intervention au Kosovo en 1999¹³³. De surcroît, les multiples expériences de tribunaux internationaux ont permis de constater que les institutions sous la tutelle du DPI sont confrontées à certaines limites structurelles¹³⁴. Principalement, on remarque qu'elles sont fortement dépendantes du contexte politique, de la volonté du CS et de la coopération des États. Au même titre que les autres institutions de la justice pénale internationale, le TSL doit composer avec ces contraintes.

Concisément, comme l'explique le néo-institutionnalisme sociologique, « la création de nouvelles institutions se fait dans une logique de compatibilité avec celles déjà existantes (isomorphisme), puisque que les acteurs extirpent un sens de leur environnement institutionnel qui transpire dans leur action »¹³⁵. Conséquemment, le TSL est l'héritier d'un long processus d'institutionnalisation du DPI. Les expériences antérieures à sa création ont agi à titre de ressources et de contraintes à la forme qu'il

¹³³ Andrieu, K. *La justice transitionnelle, de l'Afrique du Sud au Rwanda. Op. Cit.*, p. 334.

¹³⁴ J-B Jeangène Vilmer en soulève huit : premièrement, elles sont très fortement dépendantes à la coopération des États, tout particulièrement en ce qui a trait à l'application des mandats d'arrestation. Deuxièmement, les personnes poursuivies par le Tribunal ne sont pas nécessairement impopulaires au sein de la population. Par conséquent, la mise en état de certaines personnalités pourrait être un facteur de déstabilisation. Troisièmement, les politiques criminelles trouvent parfois appui au sein d'une bonne partie de la population. Quatrièmement, l'injustice n'est jamais le seul facteur qui fait entrave à la paix, au contraire le DPI sous-estime les autres facteurs comme l'idéologie, la religion, les tensions tribales et ethniques, etc. Cinquièmement, par définition la JPI est distante, extérieure, hors-sol et même étrangère. Sixièmement, la JPI entraîne la plupart du temps qu'une réconciliation partielle en raison de la limite spatiale et temporelle auquel sont limités les TPI. Septièmement, les institutions du DPI dépendent des intérêts et de la volonté du CS. Dernièrement, la justice n'est pas toujours dissuasive et est trop souvent rétributive. Vilmer, J-B. *Pas de paix sans justice? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé. Op. Cit.*, p. 77.

¹³⁵ Lecours, André. « L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité? », *art. cité*, p. 9.

prend aujourd'hui¹³⁶. Ainsi, le TSL s'inscrit dans un contexte international où l'impératif de justice a une place prépondérante et où la chasse à l'impunité semble être devenue un mot d'ordre malgré son application partielle. En d'autres termes, sa création a été en partie rendue possible grâce au terrain gagné par le DPI depuis le début des années 1990 et plus spécialement depuis l'ère post-11 septembre¹³⁷.

De plus, pour les juristes, le TSL fait figure de précédent fondateur en matière de JPI en raison du type de crise auquel il répond et des crimes qu'il juge. Ainsi, le tribunal représente une chance pour eux d'étendre le répertoire d'action de la JPI et de la communauté internationale à ce type de situation. Comme l'ont démontré Schoenfeld, Hagan et Levy¹³⁸, les acteurs à l'origine du TPIY avaient comme objectif dans un premier temps de punir les crimes contre l'humanité perpétrés depuis 1991, et dans un second temps, de démontrer les pouvoirs de la justice face à certaines crises extrêmes. En fait, il s'agissait de fortifier la position des juristes et du droit au sein des relations internationales. Pour ce faire, « il a fallu que des acteurs sacrifient leurs intérêts à court terme et misent sur les dividendes symboliques que leur vaudrait une plus grande longévité de l'institution »¹³⁹. Les acteurs sont donc pris dans un dilemme constant entre les intérêts de leurs professions ainsi que les intérêts à court et à long terme de l'institution. À ce dilemme s'ajoute l'opposition entre paix et justice auxquelles sont confrontés les acteurs de ces mécanismes de sortie de crise.

¹³⁶ Nous reviendrons plus précisément sur ce point dans le chapitre 2.

¹³⁷ Hazan, Pierre. *Juger la guerre, juger l'histoire*, Op. Cit., p. 71

¹³⁸ Schoenfeld, H.; Levi, R.; Hagan, J. « Crises extrêmes et institutionnalisation du droit pénal international. » Op. Cit., p. 52.

¹³⁹ *Ibid.*

3. Le dilemme de la paix et de la justice

Jean-Baptiste Jeangène Vilmer explique que dans le fonctionnement des mécanismes de sortie de crise, les concepts de paix et de justice peuvent devenir concurrents, ce qui place les acteurs face à un dilemme. On note une opposition entre « les politiques, les diplomates et les négociateurs qui donneraient la priorité à la paix, et les défenseurs des droits de l'homme et représentant des institutions judiciaires internationales qui donneraient la priorité à la justice »¹⁴⁰. Poussée à l'extrême, cette opposition se retrouve respectivement entre les partisans de la justice *réparatrice* et les tenants de la JPI. Cette concurrence est le fruit de la dynamique du champ de la JT, au sein duquel les acteurs souhaitent améliorer leur position. J-B Vilmer l'explique autrement :

Si les [défenseurs de la justice réparatrice] d'un côté et les [juristes] de l'autre se crispent dans une opposition rigide entre paix et justice, s'ils exagèrent [...] la menace que l'autre ferait peser sur leur pré-carré, c'est précisément parce que les humains, et du même coup les organisations auxquelles ils appartiennent et auxquelles ils confient leur identité, sont très territoriaux¹⁴¹.

Le concept d'*illusio* vient expliquer pourquoi les concurrents dans le champ ne se rendent pas compte des effets négatifs que peut entraîner cette compétition. L'*illusio*, « c'est le fait d'être pris au jeu, d'être pris par le jeu, de croire que le jeu en vaut la chandelle, ou, pour dire les choses simplement, que ça vaut la peine de jouer »¹⁴². Ce phénomène est basé sur un accord tacite entre les différentes parties en compétition dans le champ stipulant qu'il vaut la peine de lutter au sujet des choses qui s'y jouent¹⁴³. Cette dynamique a comme effet de masquer les impacts négatifs engendrés par ce jeu

¹⁴⁰ Vilmer, J-B. *Pas de paix sans justice? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé. Op. Cit.*, p. 21.

¹⁴¹ Vilmer, J-B. *Pas de paix sans justice? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé. Op. Cit.*, p. 142.

¹⁴² Bourdieu, P. *Raisons pratiques : sur la théorie de l'action, Op. Cit.*, p. 151.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 152.

puisqu'elle détourne l'attention des différents agents. Obnubilés, ceux-ci joueront à tout prix. Cependant, cette dichotomie ne reflète qu'en partie les positions en présence : elle dépend du contexte et des acteurs en place. En fait, selon Vilmer,

C'est toujours une question de nuance, de compromis, de dosage voire de calcul utilitariste entre les exigences de la justice d'un côté, et le coût pour la société de l'autre. Et l'on ne décide jamais de sacrifier totalement la paix pour rendre justice, ou de sacrifier totalement la justice pour maintenir la paix : on obtient toujours une justice *partielle* et une paix *partielle*, et le choix n'est que de degré ou de priorité selon les circonstances¹⁴⁴.

Comme certains auteurs l'ont expliqué¹⁴⁵, il est possible de surmonter ce dilemme avec des conceptions plus larges de la paix et de la justice tout en alliant les mesures extrajudiciaires qualifiées de réparatrice aux instruments punitifs de la JPI. John Crowley va plus loin, en expliquant qu'il ne faut pas rechercher l'un ou l'autre en particulier; les mécanismes et les politiques doivent s'attarder à une « reconnaissance » réciproque, entre acteurs, mais aussi, corrélativement, des faits par chacun des acteurs¹⁴⁶.

Pour la crise du Liban, le terrain semblait déjà gagné d'avance pour le DPI : les discussions du Conseil de sécurité entourant le type de réponse qu'il donnerait à la crise n'ont jamais fait mention de mécanismes de justice réparatrice. Il a toujours été question de justice punitive. En effet, le dilemme s'est dénoué quelques années plus tôt lorsque des organismes de justice réparatrice ont tenté de faire un travail de mémoire sur les crimes de la guerre civile et où ils n'ont trouvé aucun appui politique, tant au niveau international qu'au niveau national. En outre, tous ces efforts ont finalement été contrecarrés par les crises futures et l'établissement du TSL¹⁴⁷. La forme qu'a prise la

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 20.

¹⁴⁵ Hazan, P. *Juger la guerre, juger l'histoire*. *Op. Cit.*, p. 48 et Vilmer, J-B. *Pas de paix sans justice? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*. *Op. Cit.*, p. 139-140.

¹⁴⁶ Crowley, John. « Pacifications et réconciliations. Quelques réflexions sur les transitions immorales », dans *Cultures & Conflits*, n° 41 (2001) : p. 6.

¹⁴⁷ Hazan, P. *Juger la guerre, juger l'histoire*. *Op. Cit.*, p. 71.

réponse du gouvernement et de la communauté internationale à la crise libanaise du 14 février 2005 démontre qu'à court terme, la priorité semble être donnée à la justice. Pour les promoteurs du TSL, il s'agit surtout de reconstruire l'autorité du droit au sein de la société afin qu'il ait un effet de dissuasion sur l'utilisation de la violence et du terrorisme à des fins politiques. Cependant, à court terme cette stratégie a envenimé les rapports politiques libanais, le dilemme paix et justice est ici bien présent.

* * *

Pour conclure, ce chapitre a permis de révéler que le TSL est l'héritier des normes et des pratiques de la justice transitionnelle et de la justice pénale internationale. Comme il en est question dans l'introduction, les institutions ne sont habituellement pas créées *ex nihilo*, il semble donc important de repérer les normes et les pratiques qui ont permis l'établissement du TSL. Celui-ci est organisé autour de l'idée qu'à l'aide de la justice, il est possible de chasser l'impunité, de construire/rétablir un État de droit et d'éviter que les crimes jugés ne se reproduisent. Les institutions qui s'appuient sur ces normes ont pris différentes formes et utilisé de multiples pratiques provenant d'une conception de la justice réparatrice ou punitive. C'est au sein de cet univers des possibilités qu'a été pensé le TSL. S'il est l'héritier de ces mécanismes de sortie de crises en ce qui concerne les pratiques et les normes, il semble l'être aussi pour les contraintes auxquelles font face ces institutions telles que la dépendance au contexte politique et à la volonté des acteurs politiques en place. Ce chapitre portait également sur les acteurs qui animent l'institution et dont les intérêts professionnels propres au champ qu'ils investissent les placent dans un continuel dilemme entre leurs intérêts professionnels, les intérêts de l'institution et les objectifs de rétablissement de la paix. Afin de mieux saisir comment ce dilemme s'opère

au sein du TSL, il semble opportun d'analyser la dynamique qui anime celui-ci. Un portrait sociologique d'un tribunal bien « spécial » permettra en outre d'énoncer une piste de réponse aux conséquences de sa création ainsi qu'aux éléments qui les expliquent.

CHAPITRE 2 – La naissance d’un tribunal « spécial »

L’inspiration juridique du TSL provient à la fois des normes du droit libanais et de celles du droit international. Selon le néo-institutionnalisme, les institutions reflètent la société autant au niveau de ces normes et pratiques qu’au niveau de sa dynamique. Dans ce cas-ci, le Tribunal spécial pour le Liban est autant le produit de la communauté politique libanaise que de la communauté internationale. Avant de s’avancer sur les effets que cette institution entraîne sur la communauté politique libanaise, il semble opportun de s’attarder sur sa genèse et sur son évolution. Julien Meimon explique que

Le temps de naissance d’une institution, saisi ici à travers trois variables essentielles – les enjeux politiques contraignant une création institutionnelle, la manière dont elle est investie par les agents qui doivent l’incarner, et sa fonctionnalisation et légitimation dans l’ordre institutionnel – se distingue en ce sens de l’institutionnalisation entendue comme processus continu [...] ¹⁴⁸.

Une analyse de la naissance et de ces trois variables permet premièrement de comprendre quels sont les motivations et les enjeux qui ont entraîné la création du Tribunal Spécial pour le Liban. Deuxièmement, elle permet aussi d’identifier le corps ¹⁴⁹ que lui donne chacun des acteurs qui l’investissent et de déceler les effets sur son évolution ainsi que ses activités. Troisièmement, ce type d’analyse soulève les impacts de l’ordre institutionnel sur la forme et les travaux du tribunal.

1- Raisons et enjeux d’un tribunal spécial internationalisé?

1.1- L’échec de la commission d’enquête

Avant l’établissement du TSL, sous l’initiative de la France et des États-Unis et à la demande du gouvernement libanais, le Conseil de sécurité de l’Organisation des Nations

¹⁴⁸ Meimon, Julien. « Sur le fil – la naissance de l’institution », dans Lagroye, Jacques; Offerlé, Michel (sous la direction de). *Sociologie de l’institution*, Paris : Belin, 2010, p. 128.

¹⁴⁹ « Dans une séquence de création institutionnelle, les agents qui investissent l’institution naissante lui donnent corps, au sens où c’est avec eux, à travers eux, qu’elle existe. » dans *Ibid.*, p. 117.

Unies (CS) a mis sur pied au mois d'avril 2005 « une commission internationale investie d'une « mission de recherche des faits », afin d'évaluer les causes, circonstances et conséquences de l'assassinat de R. Hariri »¹⁵⁰. Ce mandat a été plus tard étendu aux attentats perpétrés depuis le 1^{er} octobre 2004 présentant un lien de connexité avec l'affaire Hariri¹⁵¹. L'inefficacité de ce type de réponse¹⁵² et le fait que d'autres attentats ont été commis après la crise du 14 février 2005¹⁵³ ont amené les acteurs à établir un autre type de mécanisme.

1.2- L'établissement d'un tribunal spécial

Suite au constat de l'inefficacité de la Commission d'enquête indépendante internationale¹⁵⁴, le gouvernement libanais a rapidement demandé l'établissement d'un Tribunal Spécial au CS via un communiqué en décembre 2005. À cette demande, le CS a répondu par la résolution 1644 demandant « au Secrétaire général d'aider le gouvernement libanais à déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale requise pour faire en sorte que les auteurs de l'assassinat de R. Hariri soient jugés »¹⁵⁵. Le rapport du Secrétaire général du 20 mars 2006 indique que le Liban ne serait pas en mesure de juger efficacement et impartialement les personnes accusées¹⁵⁶. Il prend aussi soin de mentionner qu'il serait préférable de mettre sur pied un Tribunal mixte plutôt qu'international afin que le Liban ne soit pas dégagé de ses responsabilités face à cette

¹⁵⁰ Lelarge, Aurelia. « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *art. cité*, p. 399.

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² Voir page 12.

¹⁵³ Entre le 14 février 2005 et novembre 2006, 15 personnalités anti-syriennes ont été victimes d'attentat. Lelarge, Aurelia. « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *art. cité*, p. 403.

¹⁵⁴ Voir page 12.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 400.

¹⁵⁶ Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 1644*, Documents Nations Unies, 20 mars 2006.

crise qui touche largement le Liban¹⁵⁷. En d'autres mots, la création d'un tribunal mixte permettrait d'équilibrer la participation du Liban et de la communauté internationale.

Ainsi, le Conseil de Sécurité s'est entendu sur la résolution 1664 priant le Secrétaire général de « négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées, en tenant compte [...] des opinions qui ont été exprimées par les membres du Conseil »¹⁵⁸. Cette négociation s'est soldée par la proposition d'établir un tribunal international spécial *hybride* par l'entremise de la Résolution 1757. À défaut de pouvoir utiliser la voix de la ratification au sein du parlement libanais en raison d'un blocage institutionnel qu'a entraîné l'idée d'un tribunal international, les membres du CS ont opté pour l'imposition de ce mécanisme via l'utilisation du Chapitre 7.

- *L'idée d'un tribunal international ne fait pas l'unanimité au Liban et au sein du Conseil de sécurité des Nations unies*

Les membres du gouvernement ont fait état de leur désaccord face à la création d'un tribunal international. En fait, en date du 11 novembre 2006, plusieurs de ces députés libanais chiites ont démissionné¹⁵⁹. Ce qui rendait, selon la Constitution libanaise¹⁶⁰, le gouvernement illégitime, car il se doit de représenter toutes les communautés¹⁶¹. De plus, alors que les Résolutions 1644¹⁶² et 1664¹⁶³ ainsi que les rapports du SG¹⁶⁴ stipulaient

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Résolution 1664*, New York, Documents Nations Unies, 29 mars 2006.

¹⁵⁹ Lelarge, Aurelia. « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *art. cité*, p. 402.

¹⁶⁰ Voir Liban. *Constitution libanaise*, modifiée en août 2004, article 95 : alinéa A, p. 16.

¹⁶¹ Corm, Georges. « Bienfait ou malédiction », *art. cité*, p. 63.

¹⁶² Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Résolution 1644*, New York, Documents Nations Unies, 15 décembre 2005.

¹⁶³ Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Résolution 1664*, New York, Documents Nations Unies, 29 mars 2006.

que le SG devait négocier avec le gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international, il semblerait que lors de ces discussions, le gouvernement – comprenant des membres des différentes factions – était représenté par des juges ne provenant pas nécessairement de chacune des factions¹⁶⁵. Par conséquent, il est possible d'en conclure que les négociations au sujet d'un tribunal spécial se sont déroulées en l'absence des membres du gouvernement réfractaire à l'implantation d'une telle institution. Un phénomène semblable prend forme à quelques endroits dans les Résolution du Conseil de sécurité où celui-ci généralise la volonté du PM libanais au « peuple libanais » ou au gouvernement libanais alors que certains membres du CS avaient émis que ceux-ci ne parlaient pas d'une seule voix¹⁶⁶. En d'autres mots, certaines factions du Liban ont été ignorées durant tout le processus. Tout cela a mené à l'échec de la ratification de la résolution menant à un blocage institutionnel important renforcé par l'imposition du TSL par le Chapitre 7 de la charte des Nations unies¹⁶⁷. Se retrouvant sans gouvernement, le parlement a été contraint d'arrêter ses travaux durant plusieurs années. Il aura fallu attendre les accords de Doha en 2008 pour que le tout se stabilise légèrement¹⁶⁸.

¹⁶⁴ Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 1644*, Documents Nations Unies, 20 mars 2006.

¹⁶⁵ Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Rapport présenté du Secrétaire général sur la création d'un tribunal spécial pour le Liban*, New York, Documents Nations Unies, 15 novembre 2006.

¹⁶⁶ Voir : Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Résolution 1664*, New York, Documents Nations Unies, 29 mars 2006 et Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Résolution 1757*, New York, Documents Nations Unies, 30 mai 2007.

¹⁶⁷ Cesoni, Maria Luisa; Lamoulou, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban; La commission d'enquête internationale et le Tribunal spécial pour le Liban : une justice pénale internationale et le Tribunal spécial pour le Liban : une justice pénale aux multiples travers », dans *Sociétés politiques comparées*, n° 34 (2013) : p. 20-21.

¹⁶⁸ International Crisis Group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *Middle East Report*, n° 100-2 (December 2010) : p. 7.

Au sein même du CS, l'idée d'un tribunal spécial ne faisait pas l'unanimité. Il faut rappeler que la possibilité d'établir un tribunal *ad hoc* comme celui pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda était dès le début écartée par les membres du CS. Comme l'explique Sorel, le CS ne souhaite plus mettre sur pied des expériences « *adhocistes* » en raison des coûts qu'elles engendrent et de leur dépendance face au CS. Les membres du CS préfèrent établir des tribunaux hybrides ou internationalisés qui pallient au fait que la CPI ne pouvait se saisir de cette affaire¹⁶⁹. L'idée d'un tribunal internationalisé sous la bannière du Chapitre 7 ne faisait pas l'unanimité au sein du CS. Dans le procès-verbal de la Résolution 1757, il est possible de remarquer que plusieurs appréhensions ont été soulevées par certains membres¹⁷⁰. Selon le Qatar, l'Indonésie, l'Afrique du Sud, la Chine et la Russie, il s'agit d'une affaire interne et non d'une affaire internationale. Ce que ces États appréhendent davantage c'est l'invocation du Chapitre 7 dans l'instauration du TSL. Ils considèrent préférable que la Résolution soit ratifiée par le parlement libanais, car autrement le Tribunal risque de créer des tensions¹⁷¹. Pour ces raisons, ces membres du CS se sont abstenus de voter. A. Lelarge explique le non-recours au veto par les membres permanents du CS par l'assassinat de Pierre Gemayel en novembre 2006, la quinzième personnalité anti-syrienne victime d'un attentat depuis la mort de Rafic Hariri¹⁷².

¹⁶⁹ Sorel, J-M. « Les tribunaux pénaux internationaux : Ombre et lumière d'une récente grande ambition », *art. cité*, p. 34 et 37.

¹⁷⁰ Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Procès-verbal : Résolution 1757*, New York, Documents Nations unies, 30 Mai 2007.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Lelarge, Aurelia. « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *art. cité*, p. 403.

Par conséquent, plusieurs considèrent l'utilisation du Chapitre 7 par le CS et les comportements anticonstitutionnels¹⁷³ du gouvernement libanais comme un facteur d'entrave à la légitimité du Tribunal¹⁷⁴. En résumé, les discussions et les travaux entourant la mise en place de cette institution ont été source de conflits politiques importants et ont entraîné plusieurs difficultés. Malgré tout, après plusieurs années de préparation, le TSL a débuté ses travaux le 1^{er} mars 2009 à La Haye.

- *Les raisons et les intérêts politiques motivant l'établissement d'un tribunal spécial*

Comme on l'a indiqué, les mécanismes de la JT et de la JPI sont dépendants de la volonté des grandes puissances. Il faut que les crises ou les conflits stimulent des intérêts et des motivations pour que celles-ci se saisissent de la question¹⁷⁵. Dans le cas de la crise du Liban, la France et les États-Unis sont les grandes puissances qui semblent posséder le plus d'intérêt à intervenir. De la mise sur pied de la Mission d'établissement des faits à la création du TSL, les représentants de ces États ont été les initiateurs et les promoteurs. En tant qu'ancienne puissance mandataire au Liban avait des intérêts dans cette affaire en raison des relations d'amitié qu'entretenait son Président – Jacques Chirac – avec Rafiq Hariri¹⁷⁶. Suite à la publication du rapport de la Commission d'enquête d'octobre 2005 concluant qu'en raison de l'omniprésence des Syriens au Liban, il était impossible que

¹⁷³ Voir note de bas de page 11 et 12.

¹⁷⁴ Corm, Georges. « Bienfait ou malédiction », *art. cité*; Lelarge, Aurelia. « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *art. cit.*; Sriram, Chandra. « Unfinished Business: Peacebuilding, accountability and rule of law in Lebanon, School of Oriental and African Studies, » *art. cite*, 18 pages; International Crisis Group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité* et Cesoni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban; [...] », *art. cité*.

¹⁷⁵ Buchet-de Neuilly, Yves. « La crise? Quelle crise? Dynamiques européennes de gestion des crises », dans Le Pape, Marc; Siméant, Johanna; Vidale, Claudine (dir.). *Crises extrêmes : Face aux massacres, aux guerres civiles et aux génocides*, Paris : La Découverte, 2006, p. 4.

¹⁷⁶ Tercinet, Josiane. « Liban : Conseil de Sécurité et souveraineté », *art. cité*, p. 122-123. Voir aussi : « Rafic Hariri l'ami disparu de Chirac » http://www.lexpress.fr/actualite/politique/rafic-hariri-l-ami-disparu-de-chirac_738570.html et « L'appartement des Chirac prêté par les Hariri », <http://www.20minutes.fr/france/153784-appartement-chirac-prete-hariri>.

l'attentat se soit préparé à leur insu¹⁷⁷, J. Chirac a accusé la Syrie d'être responsable de l'attentat¹⁷⁸. Selon l'International Crisis Group, la priorité de Chirac était de venger la perte de Rafiq Hariri, de rétablir la souveraineté étatique du Liban et de limiter les intrusions de la Syrie dans les affaires du Liban¹⁷⁹. Du côté des États-Unis, ils souhaitent faire du Liban un État fort et indépendant afin de rendre plus difficiles les connexions transfrontalières entre l'Iran, la Syrie, le Hezbollah et la Palestine. Ce qui aiderait à la stabilité d'Israël¹⁸⁰. L'International Crisis Group explique que

The U.S. [...] perceived Lebanon essentially through a Syrian lens: its primary aspiration was to weaken the regime, end its hostile regional policies (regarding Iraq and Palestinian groups in particular) and precipitate its collapse. This entailed an aggressive posture toward Damascus but also toward Hizbollah, as well as the more ambitious objective of squarely placing Lebanon in a pro-Western orbit. In other words, far from seeking Lebanon from broader dynamics, Washington saw it as a key battleground in a much larger tug-of-war with stakes as far afield as Palestine, Iraq and Iran¹⁸¹.

Dit autrement, il s'agissait surtout pour les États-Unis et la France de diminuer l'influence de la Syrie dans la région et de soutenir leurs alliés libanais¹⁸².

Au niveau interne, les intérêts qui ont motivé Fouad Siniora à demander l'établissement d'un tribunal international sont d'ordre politique¹⁸³. Tout d'abord, Rafiq Hariri était le chef du parti du Courant du futur. Ensuite, l'instrumentalisation du tribunal permettrait au parti d'agrandir sa base électorale en démontrant que cette violence était

¹⁷⁷ Rapport déposé le 19 octobre 2005. Voir : <http://www.un.org/news/dh/docs/mehlisreport/>.

¹⁷⁸ Voir l'ouvrage de Vincent Nouzille, journaliste, essentiellement fondé sur l'analyse des archives diplomatiques : Nouzille, Vincent. *Dans le secret des présidents. CIA, Maison-Blanche, Élysée : les dossiers confidentiels 1981-2010*, Paris : Fayard, 2010, p. 466.

¹⁷⁹ Traduit de l'anglais : « For Chirac, the priority was to avenge the loss of a close friend, restore Lebanon's sovereignty and deter Syria from any future interference », International Crisis Group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 3.

¹⁸⁰ Tercinet, Josiane. « Liban : Conseil de Sécurité et souveraineté », *art. cité*, p. 122-123.

¹⁸¹ International Crisis Group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 3.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ Cesoni, Maria Luisa; Lamoum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban[...] », *art. cité*, p. 3.

inacceptable et qu'il fallait combattre l'impunité¹⁸⁴. De plus, en raison des doutes qui planaient sur la culpabilité de la Syrie dans les attentats, le tribunal semblait être une opportunité pour le Courant du futur de démontrer une fois de plus son attachement à la souveraineté du Liban¹⁸⁵. Dernièrement, en raison de la liaison entre la Syrie et le Hezbollah, cette institution risquait d'affecter la base politique du Hezbollah – parti politique chiite avec qui les rapports sont souvent tendus¹⁸⁶.

Toutes ces motivations font peser deux risques très importants sur le TSL. Le premier est qu'il y ait un fossé entre ce que les initiateurs du tribunal souhaitaient et les résultats qu'il est susceptible d'entraîner. Le second est qu'il soit instrumentalisé par les différents acteurs externes et que cela sape son autorité et son impartialité.

- *Quels sont les objectifs du tribunal spécial pour le Liban?*

En général, la légitimité d'une institution provient des visées que ses créateurs lui donnent et ils peuvent parfois différer des motivations et des enjeux politiques qui ont permis sa création. En ce qui a trait aux objectifs du TSL, il est possible d'établir une ressemblance avec les autres tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ou hybrides. Son objectif principal est de juger les crimes commis entourant l'affaire Hariri. De façon, plus générale, ce tribunal a aussi pour but de rétablir l'ordre politique, d'instaurer la paix, de lutter contre l'impunité et d'établir un État de droit si l'on en croit les propos de ses acteurs¹⁸⁷. Il est perçu par les juristes comme une opportunité d'apporter une certaine

¹⁸⁴ Hazan, P. *La paix contre la justice? Op. Cit.*, p. 111.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ International Crisis Group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, executive summary.

¹⁸⁷ Puisque ces objectifs n'apparaissent pas dans le statut, des exemples de ces buts communs de l'institution sont disponibles sur la chaîne YouTube du Tribunal

expérience à la Justice libanaise tout en combattant l'impunité de ce type de crimes au Liban¹⁸⁸. En d'autres termes, selon Aurélia Lelarge, la JPI est dans ce cas-ci utilisée à des fins de consolidation des conditions de paix internes et externes¹⁸⁹.

1.3- *Espace d'activité*

Pour ce faire, l'article premier de son statut explique que

Le Tribunal spécial a compétence à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, et causé des blessures à d'autres personnes. S'il estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure décidée par les parties avec l'assentiment du Conseil de sécurité ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires, le Tribunal aura également compétence à l'égard des personnes qui en sont responsables. Ce lien de connexité peut, sans s'y limiter, être constitué des éléments suivant : l'intention criminelle (le mobile), le but recherché, la qualité des personnes visées, le mode opératoire et les auteurs¹⁹⁰.

On remarque que dans son mandat, le TSL catégorise les crimes jugés comme des attentats terroristes et non comme des attentats ou des assassinats politiques.

- *Les crimes « terroristes »*

Au départ, dans une volonté d'inscrire le TSL dans la lignée des tribunaux internationaux, « il avait été envisagé de qualifier les attentats politiques, entrant dans le champ de la compétence du TSL, de crimes contre l'humanité dans la mesure où ils participaient d'une politique « planifiée » visant une « partie déterminée de la population civile » »¹⁹¹. Cependant, selon A. Lelarge, ce lien aurait pu sembler trop artificiel¹⁹².

(https://www.youtube.com/playlist?list=UUV30kCf1LRRwKFgY8QYCe_g) ou dans les entrevues des acteurs du tribunal que l'on retrouve sur son site internet.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ Lelarge, Aurelia. « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *art. cité*, p. 421-424.

¹⁹⁰ Tribunal Spécial pour le Liban. *Article 1 - Statut du Tribunal Spécial pour le Liban.*, Documents officiels du TSL, p. 1.

¹⁹¹ Lelarge, Aurelia. « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *art. cité*, p. 417-418.

Ainsi, les créateurs du TSL ont décidé d'apprécier les attentats en lien avec celui du 14 février 2005 comme « terroristes » selon

les dispositions du Code pénal libanais relatives à la poursuite et à la répression des actes de terrorisme, des crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes, des associations illicites et de la non-révélation de crimes et de délits, y compris les règles relatives à l'élément matériel de l'infraction, à la participation criminelle et à la qualification de complot¹⁹³.

Le Statut du Tribunal prévoit aussi l'application du droit interne libanais en matière d'homicide intentionnel, de tentative d'homicide et de complot. D'après une décision de la cour d'appel du TSL, « en droit libanais, les crimes de complot terroriste, de terrorisme et d'homicide intentionnel peuvent faire l'objet d'un cumul de qualifications [...] parce qu'ils ne peuvent donner naissance à des qualifications juridiques qui s'opposent, et parce que la protection de valeurs profondément différentes explique qu'il soit procédé à l'incrimination de tels faits »¹⁹⁴. En d'autres mots, il sera possible d'accuser une personne à la fois pour un crime terroriste et un crime d'homicide intentionnel. La décision d'apprécier les attentats compris dans la juridiction du TSL comme étant terroristes est légitimée par le fait que plusieurs civils ont été tués dans les différents attentats et par le fait que les moyens utilisés dépassaient ceux utilisés pour un assassinat politique¹⁹⁵.

Au plan juridique, « le Tribunal doit appliquer la définition que donne le droit libanais du crime de terrorisme, interprétée conformément au droit international conventionnel et

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ Tribunal Spécial pour le Liban. *Article 2 (a) - Statut du Tribunal Spécial pour le Liban.*, Documents officiels du TSL, p. 1.

¹⁹⁴ Voir document du TSL « Décision préjudiciel sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications », 16 février 2011, p. 39.

¹⁹⁵ Tribunal Spécial pour le Liban. *Recueil de jurisprudence du TSL : principales décisions rendues par le Tribunal spécial pour le Liban*, Documents officiels du TSL, 2011, p. 39.

coutumier qui s'impose au Liban »¹⁹⁶. Au sein du droit libanais, les éléments matériels de ce crime sont les suivants :

- i) Un acte, que celui-ci constitue ou non une infraction visée par d'autres dispositions du Code pénal;
- ii) L'utilisation de « moyens susceptibles de produire un danger commun ». Cités à titre d'exemple, ces moyens comprennent : les engins explosifs, les matières inflammables, les produits toxiques ou corrosifs, ou les agents infectieux ou microbiens. Il ressort de la jurisprudence libanaise que ne font pas partie de ces moyens les instruments non énumérés, tels que les fusils, les mitrailleuses, les revolvers, les lettres piégées à la bombe ou les couteaux. L'élément moral consiste en l'intention spécifique de susciter la terreur¹⁹⁷.

Suite à la décision préjudicielle sur le droit applicable de la chambre d'appel du TSL, les notions du droit libanais doivent être appréciées d'après la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme – ratifiée par le Liban – et le droit international coutumier relatif au terrorisme en temps de paix¹⁹⁸. L'application de la notion de terrorisme à la lumière des documents susmentionnés comprend les éléments suivants :

- i) La commission volontaire d'un acte;
- ii) L'utilisation de moyens susceptibles de produire un danger commun;
- iii) L'intention de l'auteur de l'acte de répandre la terreur¹⁹⁹.

Comme l'explique M. Cesoni, O. Lamloum et D. Scalia, cette nouvelle définition est plus large que celle appliquée par le droit libanais²⁰⁰. Même si les juges du TSL légitiment cette décision par le fait que la définition du droit libanais date de 1958 et qu'elle n'est

¹⁹⁶ Tribunal Spécial pour le Liban. *Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualification*, Documents officiels du TSL, 2011, p. 2.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 2-3.

¹⁹⁸ Tribunal Spécial pour le Liban. *Recueil de jurisprudence du TSL : principales décisions rendues par le Tribunal spécial pour le Liban*, Documents officiels du TSL, 2011, p. 33.

¹⁹⁹ Tribunal Spécial pour le Liban. *Statut du Tribunal Spécial pour le Liban.*, Documents officiels du TSL, p. 3.

²⁰⁰ Cesoni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban;[...] », *art. cité*, p. 31.

plus nécessairement actuelle, M. Ceroni, O. Lamloum et D. Scalia considèrent cette décision comme une « ingérence internationale dans le droit national, même si elle est en l'espèce plutôt juridique que politique »²⁰¹.

L'ouverture du TSL et la catégorisation de l'attentat Hariri en tant que terroriste semblent remplir des intérêts pour la JPI et la communauté internationale. Comme l'explique Georges Corm, l'inclusion des « opérations terroristes et [des] crimes politiques dans le champ de la justice [internationale] apparaît comme une extension logique du champ d'action international »²⁰². En ce qui a trait aux juristes, l'intervention du droit dans ce type de crise s'insère dans la logique d'un champ qui souhaite s'émanciper du politique et étendre son champ d'action²⁰³. Alors que la JPI était habituée à répondre à des crimes perpétrés en temps de guerre, elle se saisit cette fois, de crimes commis en temps de paix²⁰⁴. La catégorisation des crimes jugés en tant « terroristes » s'inscrit aussi dans ce qu'appelle Dorothee Siour « la montée en puissance du Conseil de Sécurité dans la gestion du terrorisme international »²⁰⁵. Depuis les attentats du 11 septembre 2001, D. Siour explique que le CS est régulièrement saisi de question traitant du terrorisme et que depuis cette date les résolutions se sont multipliées à ce sujet. À défaut de disposer d'une définition internationale du crime de « terrorisme », ²⁰⁶ le CS

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² Corm, Georges. « Bienfait ou malédiction », *art. cité*, p. 65.

²⁰³ Vilmer, J-B J. *Pas de paix sans justice?*, *Op. Cit.*, p. 105-106.

²⁰⁴ Beauchard, Jean-Baptiste. « Le Tribunal spécial pour le Liban : Les paradoxes d'une justice en quête de vérité », *art. cité*, p. 68.

²⁰⁵ Siour, Dorothee. « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *Mémoire de recherche – Institut d'Études Politiques de Toulouse*, France, 2009-2010, p. 55.

²⁰⁶ La communauté internationale a du mal à s'entendre sur une définition du « terrorisme » tout particulièrement au sujet de la définition d'un état terroriste et sur la place des combattants pour la liberté engagés dans des guerres de libération. L'objectif politique consiste à stigmatiser certaines organisations en rendant leur financement illégal tout en évitant aux grandes puissances d'être accusés pour ce type de crime. Exemples : États-Unis en Irak, à Hiroshima et Nagasaki ou la Russie en Tchétchénie, etc. Voir *Ibid.*, p. 59 à 62.

tirerait profit des travaux du TSL, car celui-ci pourrait avoir participé à la définition internationale de ce crime²⁰⁷. Somme toute, l'utilisation d'un tribunal international pour juger ce type de crimes permet d'élargir le champ d'action de la gouvernance internationale²⁰⁸. Tout cela « pose à la fois un problème de légalité et un problème politique »²⁰⁹ selon M. Ceroni, O. Lamloum et D. Scalia. Premièrement, « puisqu'il élargit par décision jurisprudentielle la portée de l'infraction de terrorisme; [deuxièmement], car faire accepter l'existence d'un nouveau crime de terrorisme par la communauté internationale n'était assurément pas sa mission et parce que, ce faisant, c'est une opération d'auto-validation du TSL qui a été mise en œuvre »²¹⁰. Ces pratiques vont dans le même sens que la méthode qui a été utilisée pour reconduire le TSL.

1.4- Une reconduction imposée et discrète

Le processus de reconduction du tribunal est lui aussi problématique. Alors que l'article 21 du document en annexe de la Résolution 1757 prévoyait que

trois ans après le commencement des travaux du Tribunal spécial, les Parties examineraient en consultation avec le Conseil de sécurité l'état d'avancement des travaux du Tribunal spécial. Si le Tribunal n'a pas terminé ses travaux au terme de cette période de trois ans, pour lui permettre de le faire, l'Accord sera prolongé pour une ou plusieurs périodes dont la durée sera déterminée par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement et le Conseil de sécurité²¹¹.

L'aspect consultation avec le gouvernement libanais semble avoir été ignoré puisque la reconduction a été faite selon « une simple décision du Secrétaire général des Nations

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 55.

²⁰⁸ Traduit de l'anglais : « The only justification is in stretching the envelope on international governance ». International Crisis group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 9.

²⁰⁹ Ceroni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban; [...] », *art. cité*, p. 46-47.

²¹⁰ Ceroni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban; [...] », *art. cité*, p. 46-47

²¹¹ Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Résolution 1757*, New York, Documents Nations Unies, 30 mai 2007.

unies »²¹². La solution pour éviter d'avoir à atteindre le consensus au sein du gouvernement libanais aurait été de reconduire le tribunal via une résolution du Conseil de sécurité. Tel n'a pas été le cas, la reconduction s'est plutôt faite de manière discrète et cette décision est passée relativement inaperçue²¹³. Bref, ni les citoyens ni les institutions libanaises n'ont été consultés au sujet de la décision de prolongation²¹⁴.

L'idée d'une intervention internationale dans l'affaire Hariri n'était pas consensuelle au sein de la communauté politique libanaise et des membres du CS. De plus, l'analyse des motivations et des enjeux politiques ayant permis l'établissement du TSL a démontré que les intérêts et les acteurs étaient aussi multiples que divers. Au niveau des grandes puissances, l'affaire Hariri suscite des intérêts chez la France et les États-Unis vu l'importance géopolitique du Liban pour eux. Ces deux États ont été les initiateurs des différentes résolutions du CS dans cette histoire. Les intérêts politiques qui motivent la France, les États-Unis et le groupe du 14 mars à instaurer le TSL ont pour objectif de redonner la pleine souveraineté au Liban, de marginaliser le Hezbollah, de rendre plus complexe les transactions transfrontalières entre l'Iran, la Syrie, le Liban et la Palestine. Quant aux juristes qui ont participé à la création du tribunal, en analysant certaines leurs décisions, il est possible de remarquer que ceux-ci défendent aussi des intérêts, mais davantage professionnels que politiques. En fait, leur objectif est d'étendre le terrain d'action de leur champ. En résumé, la création et la forme du TSL ont été en partie influencées par les intérêts des acteurs qui l'ont créé. Cependant, comme

²¹² *Ibid.*

²¹³ Cesoni, Maria Luisa; Lamloom, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban;[...] », *art. cité*, p. 35.

²¹⁴ *Ibid.*

mentionné en introduction, la forme ainsi que les travaux du TSL dépendent par la suite des intérêts et des enjeux des acteurs qui lui donnent corps.

2- Le corps du tribunal

Tel que mentionné en introduction de ce chapitre, le tribunal prend vie grâce aux acteurs qui y travaillent, « au sens où c'est avec eux, à travers eux, qu' [il] existe »²¹⁵. Par conséquent, l'image et l'orientation qu'a prises le TSL depuis sa création ont été influencées par les acteurs qui y prennent place. Cependant, cette relation d'influence n'est pas unilatérale, elle s'opère dans les deux sens, c'est-à-dire que l'institution contraint les décisions et les actions de l'« institué »²¹⁶. C'est à cette dynamique entre « institué », le juriste travaillant au sein du tribunal, et institution, le TSL, que s'attardera cette section. Elle nous permettra de mieux saisir l'influence des acteurs sur les effets de l'institution au sein de la communauté politique libanaise.

2.1- Donner corps au tribunal

Les tribunaux internationalisés sont caractérisés par le fait qu'ils sont composés à la fois de juristes internationaux et de juristes nationaux. Dans le cas du TSL, l'article 8 de son statut prévoit que les chambres sont composées d'un juge international de la mise en état; d'un juge libanais et de deux juges internationaux siégeant à la Chambre de première instance; de deux juges libanais et de trois juges internationaux siégeant à la Chambre d'appel²¹⁷. On retrouve une composition semblable pour les autres organes du TSL : le procureur, le greffier et le chef du bureau de la défense seront tous assistés par

²¹⁵ Meimon, Julien. « Sur le fil – la naissance de l'institution », *Op. Cit.*, p. 117.

²¹⁶ Celui qui investit l'institution.

²¹⁷ Tribunal Spécial pour le Liban. *Statut du Tribunal Spécial pour le Liban.*, Documents officiels du TSL, p. 4.

des adjoints de nationalité libanaise²¹⁸. Le Secrétaire général a pour tâche de nommer les différents juristes qui occuperont les postes ci-haut mentionnés. Pour ce faire, le Secrétaire général doit considérer l'impartialité, l'intégrité, l'expérience judiciaire et la compétence en matière de droit pénal, de procédure pénale et de droit international des futurs juristes du TSL²¹⁹.

- *Donner un corps légitime au tribunal*

Les fondateurs du TSL tentent de tirer de la légitimité grâce à l'expérience professionnelle et à la nationalité des juristes qui lui donneront corps²²⁰. Julien Meimon explique que le recrutement d'agents expérimentés peut donner une certaine légitimité bureaucratique à une institution²²¹. Quant à la provenance des juges, elle permet de démontrer une certaine indépendance et impartialité face à la crise. Ce phénomène s'illustre dans les nominations du Secrétaire général. Premièrement, le premier Président du TSL, le juge Antonio Cassese, a occupé auparavant le poste de Président du TPIY dates. Ralph Riachi – vice-président actuel du TSL – a été juge ad litem²²² au sein du TPIY en 2002. Il en est de même pour le procureur actuel Norman Farrell qui occupait auparavant le poste de Procureur adjoint du TPIY depuis 2008. Il a également été Chef de

²¹⁸ Tribunal Spécial pour le Liban. *Statut du Tribunal Spécial pour le Liban.*, Documents officiels du TSL, p. 4.

²¹⁹ Tribunal Spécial pour le Liban. *Statut du Tribunal Spécial pour le Liban.*, Documents officiels du TSL, p. 4-5.

²²⁰ Ce phénomène s'illustre notamment par cette citation tirée du site officiel du TSL : « Le fait que des juges libanais et internationaux siègent côte à côte permet au droit libanais d'être appliqué correctement, tout en garantissant l'impartialité des procédures. L'expérience considérable des juges du Tribunal constitue une assurance que les normes internationales les plus élevées de la justice criminelle sont respectées. » Voir : <http://www.stl-tsl.org/fr/about-the-stl/structure-of-the-stl/chambers>.

²²¹ Meimon, Julien. « Sur le fil – La naissance de l'institution », *Op. Cit.*, p. 115.

²²² « En latin, ad litem veut dire « en vue du procès », signifiant que ces juges, contrairement aux juges permanents, ne peuvent pas participer à l'adoption du règlement du Tribunal (régissant la phase préalable à l'audience), à l'examen d'un acte d'accusation et aux consultations tenues par le Président du Tribunal au sujet de la nomination des juges. Hormis ces éléments, ils jouissent des mêmes pouvoirs que les juges permanents. » Voir : <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1416>

la Section des appels et Premier Substitut du Procureur en appel au TPIR entre 2002 et 2008. Quant au Chef du Bureau de la défense, François Roux, depuis 1999, il a représenté auparavant plusieurs accusés et suspects devant le TPIR et la CPI. Il a notamment défendu Douch²²³ devant les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens. Le greffier Daryl A. Mundis a pour sa part travaillé pendant plus de dix ans pour le TPIY²²⁴. Pour ces juristes, le TSL risque d'être différent de leurs expériences antérieures en raison des distinctions sur le plan des crimes jugés, des procédures, du droit utilisé et du contexte dans lequel il s'insère²²⁵. Le choix de ces juristes s'explique par les propos de Julien Meimon lorsqu'il mentionne que la construction d'une équipe de fonctionnaires expérimentés peut donner une certaine légitimité bureaucratique à une nouvelle institution²²⁶.

- *Habiter un rôle*

L'expérience professionnelle de chacun de ces juristes ne permet pas seulement à l'institution d'acquérir de la légitimité, elle permet aussi ce que Julien Meimon appelle l'importation de savoir-faire. « Les créations institutionnelles reposent sur des agents qui y importent leurs savoirs et savoir-faire pour progressivement donner naissance à de nouveaux rôles »²²⁷. Le tribunal, comme toutes les institutions, est composé de multiples

²²³ Il se nomme Kang Kek Ieu et il a été le directeur de la prison de Tuel Song durant le régime des Khmers rouges au Cambodge. Il est l'un des principaux responsables de la torture et des multiples meurtres commis entre 1975 et 1979.

²²⁴ Vous pouvez trouver toutes ces informations sur le site du TSL au <http://www.stl-tsl.org/fr/about-the-stl/biographies>.

²²⁵ C'est aussi le cas pour d'autres tribunaux, en raison d'un manque de volonté politique du Conseil de sécurité de créer de nouveaux Tribunaux internationaux *ad hoc*, les expériences suivant le TPIR et le TPIY sont pour la plupart des tribunaux hybrides ou internationalisés. Par conséquent, leur composition et leur fonctionnement diffèrent des expériences « adhocistes ».

²²⁶ Meimon, Julien. « Sur le fil – La naissance de l'institution », dans Lagroye, Jacques; Offerlé, Michel (sous la direction de). *Sociologie de l'institution*, Paris : Belin, 2010, p. 115.

²²⁷ Meimon, Julien. « Sur le fil – La naissance de l'institution », *art. cité*, p. 118.

rôles²²⁸ – juges, procureurs, fonctionnaires, avocats, etc. Ces rôles sont habités par différentes personnes possédant chacun leur *habitus*²²⁹. Par conséquent, même si les acteurs du tribunal doivent agir conformément à « ce [qu'ils croient] être les attentes d'autrui à l'égard du rôle [qu'ils endossent] »²³⁰ et en fonction des limites prescrites par l'institution, ils ont une certaine marge de manœuvre en ce qui a trait à leur interprétation, explique Rémi Lefebvre²³¹. En d'autres mots, un acteur à lui seul peut influencer à long terme la définition et les attentes face à un rôle en particulier. Du même coup, il peut modifier les effets de l'institution. Selon Cécile Aptel, c'est d'autant plus vrai au sein d'un tribunal comme le TSL où deux cultures juridiques – anglo-américaine et romano-germanique – se chevauchent. L'expérience juridique ainsi que l'interprétation des acteurs influent sur les travaux du tribunal et vont forcément influencer sur la prééminence d'une culture sur une autre. Par exemple, la présence de deux avocats libanais essentiellement juristes de « civil law » a aidé à renforcer la présence de caractéristiques de cette culture juridique au sein du tribunal²³². En d'autres mots, le poids de l'*habitus* des acteurs devient d'autant plus grand²³³. Les propos relevés de N. Farrell et de F. Roux durant la Conférence de l'Ordre des avocats de Beyrouth du 12 mars 2014 font écho à cet aspect. F. Roux explique qu'avec le TSL, les juristes tentent de construire un droit qui

²²⁸ « Par rôle, [...] il faut entendre l'ensemble des comportements, des attitudes et des discours liés à l'occupation d'une position institutionnelle. Le rôle renvoie à un ensemble de manières de faire et de dire cristallisées et plus ou moins stabilisées qui lui sont associées. » Voir Lefebvre, Rémi. « Se conformer à son rôle », dans Lagroye, Jacques; Offerlé, Michel (sous la direction de). *Sociologie de l'institution*, Paris : Belin, 2010, p. 220.

²²⁹ Les manières de penser, d'être et d'agir qu'ils ont acquises lors des étapes antérieures de leur socialisation.

²³⁰ Lefebvre, Rémi. « Se conformer à son rôle », *art. cité*, p. 222.

²³¹ *Ibid.*

²³² Aptel, Cécile. « Some innovations in the Statute of the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, n° 5 (2007) : p. 1123.

²³³ Aptel, Cécile. « Some innovations in the Statute of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 1124.

prend le meilleur des deux cultures juridiques²³⁴. Cependant, dans les échanges entre le Procureur et le Chef du Bureau de la défense on remarque que « ce qui est meilleur dans une culture juridique plutôt que dans l'autre » est subjectif puisque les deux juristes ne s'entendent pas sur tous les aspects²³⁵. C'est ici que leur *habitus* viendra faire la différence.

Parfois, il arrive que *l'habitus* entraîne des différences de perception au sujet des attentes d'un même rôle et que par conséquent, deux acteurs puissent l'avoir investi de façon complètement diverse. Si l'on s'attarde au travail effectué de Detlev Mehlis²³⁶ comparativement à ses successeurs, il est possible de remarquer qu'il a opté pour une approche agressive ne lésinant pas sur les moyens pour se faire entendre en utilisant excessivement les médias. Son travail démontrait aussi une hâte de tirer des conclusions définitives²³⁷. Généralement, les procureurs qui l'ont succédé ont opté pour des stratégies plus discrètes démontrant une impartialité totale, c'est notamment le cas de Daniel Bellemare – premier procureur du TSL. Ses travaux et ses rapports étaient plus prudents politiquement²³⁸. Or, on constate que les actions et les choix opérés par D. Mehlis ont eu un impact à long terme sur la manière dont ses successeurs ont investi leur rôle de procureur et du même coup, sur les effets du tribunal.

²³⁴ Voir: <http://www.lorientlejour.com/article/858416/farrell-laffaire-merhi-est-venue-combler-une-lacune-dans-lenquete-hariri.html>

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ Procureur allemand ayant été le premier chef de la CEIL.

²³⁷ Cesoni, Maria Luisa; Lamoum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban; [...] », *art. cité*, p. 12.

²³⁸ International Crisis group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 2.

2.2- *Travailler à légitimer le tribunal*

En raison des règles qui les régissent, les institutions ont un effet de contrainte sur les acteurs qui y travaillent. Les juristes doivent investir leur rôle en vertu des prescriptions du Statut du tribunal. Par exemple, le Procureur doit

[diriger] les enquêtes et [exercer] les poursuites contre les personnes responsables des crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il peut décider de mettre en accusation ensemble des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même entreprise criminelle²³⁹.

Par conséquent, la population ainsi que les acteurs internes s'attendent à ce que Norman Farrell effectue cette tâche et non un autre juriste. En d'autres mots, chaque acteur est contraint de faire ce qui est attendu de lui. Cependant, les propos de Delphine Dulong expliquent que « l'institution attire généralement à elle des individus qui se reconnaissent en elle et sont prédisposés à se conformer aux conduites attendues »²⁴⁰. Conséquemment, les acteurs finissent par interioriser progressivement leur rôle sur le mode de l'évidence, du « cela va de soi »²⁴¹ tout particulièrement lorsqu'ils ont occupé un poste similaire dans un autre tribunal. Malgré que les procédures peuvent différer en raison des particularités du TSL, le Procureur Norman Farrell n'est pas en terrain inconnu ayant été Procureur dans d'autres tribunaux nationaux et internationaux pendant plusieurs années.

Par sa naissance, le TSL contraint ses juristes à légitimer sa présence dans l'ordre institutionnel et dans le contexte politique. Ainsi, dans leurs actions et leurs discours, ils se doivent de conserver ou de modifier la raison d'être du tribunal afin qu'il conserve sa légitimité dans l'ordre institutionnel et le contexte politique. La survie du TSL dépend

²³⁹ Tribunal Spécial pour le Liban. *Statut du Tribunal Spécial pour le Liban.*, Documents officiels du TSL, p. 15.

²⁴⁰ Lefebvre, Rémi. « Se conformer à son rôle », *art. cité*, p. 237.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 221.

donc des actions de ses acteurs et l'emploi des juristes dépend de la survie de l'institution. Une relation d'interdépendance s'installe entre les juristes et le TSL. H. Schoenfeld, R. Levi et J. Hagan ont réussi à démontrer les effets de la relation d'interdépendance entre le TPIY et ses juristes sur les choix que ces derniers font. Ils ont illustré ce phénomène par la stratégie de Richard Goldstone d'inculper Dusko Tadic plutôt que de s'acharner sur les dossiers des grands criminels. Cette stratégie permettait de gagner du capital symbolique et de maintenir la légitimité de l'institution. À long terme, cette stratégie s'est avérée gagnante pour la JPI²⁴². Dans le cas du TSL, comme l'explique M. Cesoni, O. Lamloom et D. Scalia, puisqu'il est controversé au niveau de la manière dont il a été créé et en raison des objectifs qu'ils proposent, il fallait que les acteurs en viennent à rétablir sa légitimité par leurs pratiques²⁴³. L'exemple le plus frappant d'une tentative de légitimation par l'action des acteurs est celui où les juges du TSL ont opéré un acte d'auto-validation du tribunal en affirmant que le terrorisme est un crime international²⁴⁴. Selon ces auteurs, la *performance legitimacy* énoncée par Antonio Cassese dans l'un de ses articles ne semble pas avoir eu d'effet positif sur la légitimité du tribunal²⁴⁵. De plus, depuis les premières expériences de tribunaux internationaux, une critique qui est adressée à leur endroit est qu'ils sont politisés ou qu'ils remplissent des intérêts politiques. Voulant se distancer du politique et de cette perception de la justice internationale, les juristes du TSL tentent à l'aide d'une stratégie de communication

²⁴² Schoenfeld, Heather; Levi, Ron; Hagan, John. « Crises extrêmes et institutionnalisation du droit pénal international », *art. cité*, p. 42.

²⁴³ Ce qu'ils appellent la *performance legitimacy*. Cesoni, Maria Luisa; Lamloom, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban;[...] », *art. cité*, p. 4.

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 46-47.

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 47.

élaborée de rendre le plus d'éléments accessibles à la population²⁴⁶. Les deux procureurs ainsi que les deux présidents ayant siégé au tribunal légitiment l'existence du TSL par l'idée qu'il rompt avec la culture d'impunité des crimes terroristes et qu'il permettra l'établissement d'une culture d'État de droit²⁴⁷. Quant à l'idée que le tribunal serait un instrument politique ou qu'il souffrirait de pressions politiques, autant les deux procureurs que les deux présidents ont nié ce fait en expliquant que les acteurs du TSL sont parfaitement indépendants dans leur travail²⁴⁸. Par contre, ce travail de communication soulève trois ordres de problèmes.

Premièrement, il y a le fait que les juristes internationaux en général essaient de marquer une séparation entre eux et le politique, comme plusieurs auteurs l'ont noté, le droit et le politique sont interdépendants²⁴⁹. Dans le cas du TSL, d'après l'analyse qu'en font M. Cesoni, O. Lamloum et D. Scalia, ces efforts sont vains²⁵⁰. Deuxièmement, la logique institutionnelle dans lequel sont insérés les juristes pose aussi problème. L'*illusio* auquel sont confrontés les acteurs du tribunal prend la forme d'une recherche de la justice à tout prix²⁵¹. Autrement dit, en voulant légitimer le TSL afin que justice soit faite, les acteurs du TSL font abstraction et se distancent volontairement des conséquences politiques que pourra avoir le tribunal. Ce phénomène s'illustre notamment lors de l'entrevue avec l'ancien Procureur du TSL, Daniel Bellemare, effectuée par le quotidien *NOW Lebanon*.

²⁴⁶ La stratégie de communication comprend des capsules vidéo sur la chaîne *YouTube* du tribunal, des bulletins d'actualités juridiques mensuels, des entrevues avec les principaux acteurs, des rapports bisannuels et des communiqués de presse réguliers.

²⁴⁷ Voir : <http://www.stl-tsl.org/fr/media/selected-interviews>.

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ Vilmer, J-B J. *Pas de paix sans justice? Op. Cit.*, p. 132. Andrieu, Kora. *La justice transitionnelle, de l'Afrique du Sud au Rwanda, Op. Cit.*, p. 335.

²⁵⁰ Cesoni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban;[...] », *art. cité*, p. 47.

²⁵¹ Voir note de bas de page 66.

Le Procureur indique que le dépôt de son acte d'accusation ne dépendra pas des effets politiques que celui-ci pourrait entraîner²⁵². Les effets sociopolitiques négatifs causés par le TSL n'influenceront donc pas le travail des juristes du TSL. Troisièmement, comme l'explique Julien Meimon, la technicisation du discours offre une perspective de dépolitisation et permet aussi la délimitation du champ d'action des acteurs²⁵³. Cependant, ce type de stratégie afin de dépolitiser le tribunal revêt un caractère paradoxal au sens où les juristes communiquent dans un jargon technique qui entraîne un effet d'exclusion entre les juristes et les non-juristes. Par cette absence de vulgarisation, la stratégie de communication mise de l'avant par les acteurs du TSL n'est pas à la portée de tous et chacun²⁵⁴.

Si le TSL a des effets de contraintes sur le comportement de ses acteurs, ceux-ci ont tout de même une influence sur les finalités du tribunal. L'ordre institutionnel ainsi que les intérêts des acteurs font en sorte que les « institués » tirent avantage à ce que l'institution conserve sa légitimité. Conséquemment, par l'entremise de leurs actions les juristes du tribunal tentent de démontrer la pertinence du TSL. J'ai aussi soulevé le fait que le TSL est victime des autres expériences de tribunaux internationaux qui ont été considérées comme étant politisées. Afin de modifier cette perception de la justice pénale internationale, les acteurs du TSL font tout simplement fi des conséquences politiques de leurs décisions. Les décisions des juristes semblent donc ici s'inscrire dans le dilemme de la paix et de la justice soulevé par J-B J. Vilmer où la justice aurait prédominance et serait recherchée, peu importe le prix.

²⁵² Voir : <http://www.stl-tsl.org/fr/media/selected-interviews/interviews-with-daniel-a-bellemare/31-08-2010-bellemare-no-indictment-in-september-now-lebanon>.

²⁵³ Meimon, Julien. « Sur le fil – la naissance de l'institution », *art. cité*, p. 123-125.

²⁵⁴ Vous pouvez consulter sur ce site internet plusieurs capsules d'informations émises par le greffier du TSL : <https://www.youtube.com/user/STLebanon>.

3- L'impact de l'ordre institutionnel

Un autre aspect qui influence la forme, les finalités et les effets du TSL est l'ordre institutionnel dans lequel s'insère celui-ci. Comme toute institution, le TSL est à la recherche d'une identité singulière dans cet ordre institutionnel²⁵⁵. Par conséquent, son processus de légitimation prend appui sur les expériences antérieures afin de légitimer sa forme et ses objectifs. Les tribunaux internationaux précédents agiront donc à titre de ressources et de contraintes sur la forme que prendra le TSL. Cette section du chapitre 2 portera sur ces phénomènes d'influence et sur le processus de légitimation du TSL dans l'ordre institutionnel au sein duquel il prend vie. Il s'agira surtout d'identifier les ressemblances et les différences entre le TSL et les autres tribunaux internationaux afin de soulever, par la suite, les influences des expériences antérieures sur le TSL ainsi que les distinctions sur lesquelles prend appui son identité singulière dans cet ordre institutionnel particulièrement hétérogène²⁵⁶.

3.1- *L'influence des autres expériences*

- *Les expériences « ad hocistes »*

Les expériences *ad hoc* de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda ont influencé la forme que prend le TSL de différentes manières. Premièrement, elles sont ses ancêtres et partagent l'idée générale de la justice transitionnelle, c'est-à-dire l'idée qu'il est possible de faire la paix avec la justice. Deuxièmement, il y a le fait qu'une majeure partie des juristes du tribunal ont acquis leurs expériences en matière de justice pénale

²⁵⁵ Meimon, Julien. « Sur le fil – la naissance de l'institution », *art. cité*, p. 123.

²⁵⁶ Le qualificatif hétérogène fait référence aux propos de J-M Sorel expliquant que les tribunaux internationaux se saisissent de différents types de crises.

internationale au sein de ces tribunaux²⁵⁷. Troisièmement, les expériences du TPIY et du TPIR ont découragé le Conseil de sécurité des Nations Unies de mettre sur pied d'autres tribunaux *ad hoc*²⁵⁸. Conséquemment, le TSL doit une partie de sa forme aux résultats qu'ont donnés les expériences « *ad hocistes* » et les leçons qu'en ont tirées les membres du CS. Comme le souligne M. Ceroni, O. Lamoum et D. Scalia, le TSL « partage, néanmoins, la nature internationale des Tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, puisque, comme eux, il a été créé par une résolution du Conseil de sécurité »²⁵⁹. Dernièrement, tout comme le TPIY et le TPIR, pour des raisons de sécurité, le tribunal siège à l'extérieur du pays où les crimes jugés ont été commis. Au même titre que ces tribunaux, le TSL est situé La Haye²⁶⁰. En résumé, les expériences « *ad hocistes* » ont d'une part, ouvert l'étendue des options disponibles au niveau de l'emplacement et de la mise en place du TSL via une résolution du Conseil de sécurité et d'autre part, elles ont diminué le spectre des possibilités en éliminant *de facto* l'idée d'un autre tribunal *ad hoc*.

- *Les expériences de tribunaux internationalisés*

Le TSL est caractérisé comme étant un tribunal internationalisé ou hybride. En effet, il est souvent comparé au Tribunal Spécial pour la Sierra Léone et aux Chambres extraordinaires des tribunaux au Cambodge en raison des similarités qu'ils partagent. Cette catégorie de tribunaux internationaux partage plusieurs caractéristiques selon Chandra Sriram, « they are sited in the country affected by the violence or conflict to be addressed, they utilize international and domestic judges, lawyers, and other court staff,

²⁵⁷ Voir section donner un corps légitime au tribunal.

²⁵⁸ Sorel, J-M. « Les tribunaux pénaux internationaux : Ombre et lumière d'une récente grande ambition », *art. cité*, p. 34 et 37.

²⁵⁹ Ceroni, Maria Luisa; Lamoum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban;[...] », *art. cité*, p. 23.

²⁶⁰ Sriram, Chandra. « Unfinished Business: Peacebuilding, accountability and rule of law in Lebanon, School of Oriental and African Studies », *art. cité*, p. 13.

and they prosecute international crimes and may also have some domestic crimes within their remit »²⁶¹. Le TSL ne partage pas toutes ces caractéristiques en raison de ses objectifs et du contexte dans lequel il s'insère. En fait, à l'instar des tribunaux de cette catégorie, il utilise à la fois des juges nationaux et internationaux tout comme il juge des crimes sous la base du droit pénal national et international²⁶². À ces similarités s'ajoute celle que les tribunaux hybrides sont habituellement utilisés lorsque la justice nationale n'est pas en mesure de jouer le rôle de tiers de justice pour des crimes donnés. L'expérience judiciaire deviendrait donc un exemple de justice et contribuerait par le fait même à l'établissement d'un État de droit²⁶³. Selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies, le TSL aurait aussi ces objectifs²⁶⁴. En d'autres mots, les expériences de tribunaux internationalisés ont agi à titre de ressources pour la forme du TSL : dans son rapport, le Secrétaire général indique s'être inspiré de ces différentes expériences²⁶⁵. Cependant, il est dans la nature des institutions de rechercher une identité singulière afin de légitimer leur place dans l'ordre institutionnel²⁶⁶.

3.2- *La recherche d'une identité singulière : ses particularités*

- *Le crime jugé*

À la différence des autres tribunaux qui jugeaient des crimes de guerre, de génocide ou des crimes contre l'humanité, le TSL juge pour sa part l'acte de

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ *Ibid.*, p. 14.

²⁶⁴ Conseil de Sécurité. *Rapport du Secrétaire Général conformément au paragraphe 6 de la résolution 1644*, 20 mars 2006, p. 2-3.

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ Meimon, Julien. « Sur le fil – la naissance de l'institution », *art. cité*, p. 123.

terrorisme²⁶⁷. Il se différencie des autres tribunaux au niveau du fait qu'il juge des crimes commis en temps de paix hors d'un conflit armé plutôt que des actes commis en temps de guerre selon le droit international²⁶⁸. Selon J-B Beauchard, « cette « criminalisation » de l'acte terroriste a une conséquence majeure. [...] Avec le TSL, un crime commis en temps de paix est dorénavant placé sous le régime juridique du conflit armé alors que la situation ne relève pas du temps de guerre »²⁶⁹. En étendant le répertoire d'action de la justice pénale internationale, le TSL permet au juge Antonio Cassese, ancien Président du TSL, d'adopter une posture évolutionniste vis-à-vis du tribunal qu'il décrit comme « le fruit de l'aboutissement d'une maturation de la justice internationale et mixte depuis Nuremberg »²⁷⁰. Quoi qu'il en soit, en se saisissant d'un nouveau type de crime, le TSL trouve une partie de son particularisme.

- Les innovations procédurales

Si les autres tribunaux agissaient à titre de ressources, ils sont aussi des contre-exemples. Conséquemment, plusieurs des caractéristiques des expériences antérieures ont été modifiées, ce qui fait du TSL une innovation en soi. Premièrement, en raison « du bilan parfois mitigé de l'activité des juridictions à caractère international dont la lenteur et le coût »²⁷¹ ainsi que de la difficulté à faire comparaître les accusés²⁷², le TSL peut mener des procès *in absentia*, c'est-à-dire des procès où l'accusé n'est pas présent²⁷³.

²⁶⁷ Beauchard, Jean-Baptiste. « Le Tribunal spécial pour le Liban : Les paradoxes d'une justice en quête de vérité », *art. cité*, p. 68.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ Lelarge, Aurelia. « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *art. cité*, p. 415.

²⁷² Cataleta, Maria Stefania. « Le Tribunal Spécial pour le Liban : De l'hypothèse d'un possible effet déstabilisateur sur le système de la Justice Pénale Internationale », *art. cité*, p. 69.

²⁷³ Il faut mentionner que le procès ne peut se tenir en l'absence de l'accusé que si l'accusé refuse de comparaître ou si il est dans l'impossibilité du TSL de le capturer. La procédure *in absentia* peut seulement débiter 30 jours après la communication de l'acte d'accusation. Si le procès se déroule finalement en

Selon certains, ce type de procédure est susceptible de bafouer les droits des accusés et d'occasionner des procès inéquitables²⁷⁴. Afin d'y remédier, un Bureau de la défense indépendant est en place afin de défendre le droit des accusés en leur absence²⁷⁵. Toute cette facette du TSL introduit une nouveauté importante, du modèle inquisitoire, par rapport au Statut de Rome et aux autres tribunaux internationaux²⁷⁶.

Deuxièmement, l'introduction de procédures provenant du modèle inquisitoire se poursuit avec le rôle accordé aux juges dans la conduite des audiences. À l'instar des Chambres extraordinaires des tribunaux pour le Cambodge, le rôle des juges dans la conduite des audiences du TSL est particulièrement renforcé comparativement avec les autres tribunaux internationaux²⁷⁷. Cette innovation permet notamment d'accélérer les audiences puisque les juges peuvent autoriser le témoignage de certaines personnes par écrit ou par oral. Tandis que dans les procédures du TPIY, TPIR, TSSL et de la CPI, les témoins doivent être entendus par la première partie et ensuite par la deuxième partie ralentissant ainsi la tenue du procès²⁷⁸.

Troisièmement, comme le mentionne Marieke Wierda, Habib Nassar et Lynn Maalouf, « [in] the past, other international criminal jurisdictions have not always prioritized their capacity to understand and internalize the political context in which they act. Well known are the mistakes of the ICTY and ICTR, in terms of deciding relatively

l'absence de l'accusé, une fois retrouvé ou comparu, ce dernier peut accepter le jugement ou exiger d'être jugé de nouveau. Cataleta, Maria Stefania. « Le Tribunal Spécial pour le Liban : De l'hypothèse d'un possible effet déstabilisateur sur le système de la Justice Pénale Internationale », *art. cité*, p. 71-72.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 69.

²⁷⁵ Ce bureau est indépendant des autres organes du TSL et a comme objectif de défendre les accusés. Voir *Ibid.*, p. 71.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 69.

²⁷⁷ Aptel, Cécile. « Some innovations in the Statute of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 1118-1119.

²⁷⁸ *Ibid.*

late in their mandate to start *outreach programmes* to communicate with affected populations about their work »²⁷⁹. Afin de remédier à cette lacune des tribunaux internationaux, depuis son ouverture, les acteurs du TSL participent à une stratégie de communication des activités du tribunal. Généralement, ce type de stratégie de communication permet de démontrer l'identité singulière de l'institution et permet aux acteurs de démontrer leur volonté de s'émanciper des contraintes politiques ainsi que de protéger leur territoire institutionnel²⁸⁰.

La comparaison du TSL avec les autres tribunaux internationaux montre que ceux-ci ont joué à la fois un rôle d'exemple et de contre-exemple. La JPI démontre son caractère polymorphe, c'est-à-dire sa capacité à s'adapter et à prendre de multiples formes²⁸¹. L'emprunt de pratiques provenant de différentes cultures juridiques fait du TSL un précédent pour les futurs tribunaux internationaux au sens où le mélange entre celles-ci est plus marqué qu'auparavant. Cependant, comme l'explique Cécile Aptel, prendre des éléments isolés des modèles inquisitoires et accusatoires pour tenter dans faire un tribunal palliant les défauts des anciennes expériences devient un défi de taille, surtout sachant que ces modèles possèdent leur propre logique interne et leur propre système de check-and-balances²⁸². En fait, toujours selon Cécile Aptel, cette caractéristique du TSL donne davantage de poids à ses juristes puisque leur personnalité, leur expérience juridique et leur interprétation du statut ainsi que des procédures

²⁷⁹ Wierda, Marieke; Nassar, Habib; Maalouf, Lynn. « Early reflections on local perceptions, legitimacy and legacy of the special tribunal for Lebanon, » *art. cité*, p. 1073.

²⁸⁰ Vilmer, Jean-Baptiste J. *Pas de paix sans justice? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, *Op. Cit.*, p. 105-106 et 142-143.

²⁸¹ Lelarge, Aurelia. « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *art. cité*, p. 420.

²⁸² Aptel, Cécile. « Some innovations in the Statute of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 1123.

influencera laquelle des cultures juridiques aura prééminence au sein du tribunal²⁸³.
Somme toute, cette analyse de l'ordre institutionnel dans lequel s'insère le TSL démontre que celui-ci influe sur la forme et les travaux du TSL.

* * *

Ce chapitre a permis de révéler les effets du processus d'institutionnalisation du TSL sur les comportements du tribunal. La perspective néo-institutionnelle empruntée a démontré que le TSL a sa propre dynamique et qu'elle est très complexe. De sa genèse à aujourd'hui, plusieurs éléments influencent l'action des juristes qui lui donnent corps. Les motivations qui ont entraîné sa création, les intérêts des acteurs qui l'animent ainsi que l'influence des autres expériences de tribunaux internationaux sont tous des éléments qui influent sur le fonctionnement du TSL et, partant, sur ses effets sur la communauté politique libanaise. C'est à ces impacts du TSL sur la communauté politique libanaise ainsi qu'à leurs explications que s'attardera le prochain chapitre.

²⁸³ *Ibid.*, p. 1124.

CHAPITRE 3 – Les effets du TSL sur la communauté politique libanaise

Cela fait maintenant cinq ans que le TSL a débuté ses travaux et depuis, certains auteurs ont émis la crainte de le voir créer paradoxalement plus de tensions qu'il n'en résoudrait²⁸⁴. Il semble donc opportun d'analyser les effets provisoires du tribunal sur la communauté politique libanaise ainsi que les éléments qui les expliquent. Pour ce faire, je débiterai par l'évaluation des effets du tribunal sur la communauté politique (Chapitre 3). Ensuite, je soulèverai les éléments explicatifs des impacts du TSL (Chapitre 4).

Il est possible d'avancer que le TSL entraîne une polarisation de la communauté politique libanaise. Cette polarisation se manifeste par une division de la communauté politique en deux camps et cause, par le fait même, un blocage des institutions politiques ainsi que différents conflits politiques. De plus, il est également possible d'avancer que le TSL donne lieu à des effets contraires à ses objectifs. Bien qu'il soit encore tôt pour se prononcer, le TSL ne semble pas avoir joué de rôle dissuasif quant à l'utilisation de la violence à des fins politiques. Une augmentation de l'utilisation du terrorisme a été notée. Ensuite, on remarque qu'il ne semble pas contribuer à l'avancement d'une culture d'État de droit. Dernièrement, ses travaux et sa dynamique entraînent un désintéressement de la population envers la crise.

²⁸⁴ Beauchard, J-B. « Le Tribunal spécial pour le Liban : Les paradoxes d'une justice en quête de vérité », *art. cité*, p. 67. International Crisis Group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 11. Casoni, Maria Luisa; Lamoum, Olf; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban; La commission d'enquête internationale et le Tribunal spécial pour le Liban : une justice pénale internationale et le Tribunal spécial pour le Liban : une justice pénale aux multiples travers », dans *Sociétés politiques comparées*, n° 34 (2013) : p. 48.

1- Effet de polarisation

Depuis sa création en tant qu'État, la communauté politique libanaise est morcelée suivant différents clivages, ce qui a entraîné au cours de son histoire certains contentieux. Toutefois, si l'on se réfère à la théorie des fonctions du conflit social de Lewis A. Coser, la présence de clivage ne semble pas être alarmante au sein d'une société ouverte. Le danger survient lorsqu'il y a polarisation sur une question pouvant remettre en cause l'accord consensuel de la société²⁸⁵. C'est notamment le cas durant la guerre civile de 1975 à 1990. En effet, par l'idée de sa création ainsi que par sa présence, le TSL vient renforcer et consolider une polarisation qui avait fait son apparition quelques mois auparavant.

1.1- *L'élément déclencheur : la résolution 1559*

Selon plusieurs auteurs, la résolution 1559 serait l'élément déclencheur de la crise de février 2005 et par le fait même, celui de la polarisation de la communauté politique libanaise²⁸⁶. Cette résolution est, selon Josiane Tercinet, le début d'une internationalisation des questions libanaises²⁸⁷. Elle s'inscrit dans un projet de défense de « l'intégrité territoriale [de] la souveraineté et [de] l'indépendance politique du Liban »²⁸⁸. Cette résolution exige principalement le retrait des forces étrangères – principalement syriennes –, la dissolution de toutes les milices et l'extension du contrôle exercé par le gouvernement à l'ensemble du territoire. De plus, par l'intermédiaire de cette résolution, le CS « se déclare favorable à ce que les élections présidentielles se

²⁸⁵ Coser, Lewis A. *Les fonctions du conflit social*. Paris : Presses Universitaires de France, 1982, p. 51-57.

²⁸⁶ Cesoni, Maria Luisa; Lamoum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban[...] », *art. cité*, p. 2. Voir aussi : International Crisis Group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 2-3.

²⁸⁷ Tercinet, Josiane. « Liban : Conseil de Sécurité et souveraineté », *Confluences Méditerranée*, n° 70 (2009/3) : p. 113-116.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 116.

déroulent selon un processus électoral libre et régulier, conformément à des règles constitutionnelles élaborées en dehors de toute interférence ou influence étrangère »²⁸⁹. Cette internationalisation des questions libanaises est problématique puisqu'elle défend des intérêts constitués au sein de la société politique libanaise.

Afin de bien saisir les intérêts défendus, il est important de souligner que la résolution 1559 a été mise de l'avant par des puissances occidentales ayant des relations tendues avec la Syrie et l'Iran et ayant intérêt à marginaliser le Hezbollah²⁹⁰. Il faut aussi mentionner que plusieurs États éprouvaient un scepticisme marqué quant à l'adoption de cette résolution considérée par eux comme allant à l'encontre des droits et des objectifs du CS²⁹¹. Cette résolution vient aussi défendre les intérêts politiques d'un groupe libanais en particulier puisqu'elle provient d'abord d'une demande formulée par le représentant de celui-ci²⁹². En effet, le parti du Courant du Futur – représentant la communauté sunnite dont le chef est Rafiq Hariri – souhaitait tirer profit de cette intervention du CS, car elle permettait au PM de diriger l'État sans avoir à partager le pouvoir avec les représentants syriens²⁹³. En plus, elle entraînait la marginalisation du Hezbollah – représentant de la communauté chiite – en le forçant à se désarmer alors que cette formation politique fonde une partie de sa légitimité sur sa capacité à défendre militairement le Liban face à Israël. En d'autres termes, la Résolution 1559 est motivée par la poursuite d'intérêts politiques autant au niveau de la communauté politique libanaise qu'à l'international.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ France, Grande-Bretagne, États-Unis et Allemagne.

²⁹¹ Au sein du procès-verbal de la séance portant sur cette résolution il est possible de remarquer ce phénomène par l'abstention de l'Algérie, le Brésil, la Chine, le Pakistan, les Philippines et la Fédération de Russie. (S/PV.5028)

²⁹² Achcar, Gilbert; Warschawski, Michel. *La guerre des 33 jours : La guerre d'Israël contre le Hezbollah et ses conséquences*, Paris :Textuel, 2006, p. 14 et Balanche, Fabrice. « Syrie-Liban : des relations complexes », *art. cité*, et Lelarge, Aurelia. « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *art. cité*, p. 399.

²⁹³ *Ibid.*

Malgré la présence antérieure d'un clivage autour de la présence syrienne au Liban, cette Résolution a eu comme effet de cliver davantage le Liban et d'accroître les tensions au sein de la société politique. À partir d'octobre 2004, soit quelques semaines après son adoption, le Liban a été le lieu de plusieurs attentats visant des personnalités politiques anti-syriennes²⁹⁴. Cette série d'attentats a atteint son paroxysme le 14 février 2005 avec l'assassinat de Rafiq Hariri²⁹⁵. En prenant parti dans un dossier ne faisant pas l'unanimité au Liban, le CS a scindé la communauté politique en deux pôles et a reconfiguré l'appartenance politique des citoyens autour de cette question. La Résolution 1559 apparaît donc comme l'élément déclencheur de la polarisation. L'attentat du 14 février 2005 ainsi que l'idée d'une intervention judiciaire sont venus, quant à eux, accroître davantage cette polarisation.

1.2- *Bipolarisation : les camps du 8 et du 14 mars*

Plusieurs réponses ont émergé face à l'attentat du 14 février 2005. Dans le cas du camp en faveur de la présence syrienne – appelé le camp du 8 mars –, la réponse a pris la forme d'une manifestation se déroulant le 8 mars 2005 pour remercier l'aide de la Syrie et s'opposer farouchement à une intervention des Nations Unies dans l'affaire Hariri. Cette manifestation était composée des acteurs politiques du Courant patriotique libre²⁹⁶ (majoritairement chrétiens, mais officiellement laïques) ainsi que des partis chiites : Amal

²⁹⁴ Lelarge, Aurelia. « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *art. cité*, p. 399.

²⁹⁵ Cesoni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban; La commission d'enquête internationale et le Tribunal spécial pour le Liban [...] », *art. cité*, p. 48.

²⁹⁶ Il est important de rappeler que ce parti politique est représenté par le général Michel Aoun, ancien opposant de la présence syrienne qui a milité pour l'indépendance et la souveraineté libanaise pendant plusieurs années. Dans le contexte du conflit entre les camps du 8 et du 14 mars, le général Aoun est défavorable à l'intervention (l'ingérence) des Occidentaux au sein des affaires d'État du Liban. Cimino, Matthieu. « Le Général Michel Aoun et la notion d'État : Étude du pacte civil libanais », *Mémoire de 4e année d'I.E.P.*, Université Robert Schuman – Institut d'Études politiques de Strasbourg, juin 2007, p. 51; 94-96.

et Hezbollah²⁹⁷. Les anti-Syriens, – appelés le camp du 14 mars –, quant à eux, ont tenu une manifestation le 14 mars 2005. Celle-ci réunissait environ 1 million de Libanais, dont les partis politiques suivants : le Courant du futur (sunnite), les Forces libanaises (chrétienne), le Parti socialiste progressiste (druze) ainsi que plusieurs autres partis chrétiens²⁹⁸. Contrairement à leurs opposants, les acteurs de cette manifestation sont favorables à une intervention internationale²⁹⁹. En fait, c'est au sein de ce groupe qu'a émergé la demande libanaise d'une juridiction internationale permettant de juger les crimes de l'affaire Hariri. À l'aide de leurs appuis internationaux respectifs, ces deux groupes antagonistes se sont positionnés vis-à-vis des événements de février 2005 ce qui a entraîné une profonde scission au sein de la communauté politique libanaise.

1.3- Le TSL : facteur d'aggravation de la polarisation

Dès le commencement des discussions sur une éventuelle intervention judiciaire internationale, les tensions entre le camp du 8 et du 14 mars se sont accentuées. Le groupe du 8 mars perçoit le tribunal comme une ingérence du CS dans les affaires de l'État libanais, en plus de le considérer comme un instrument politique israélo-occidental³⁰⁰. Quant au camp du 14 mars, il est en faveur de la mise en place d'un tribunal international afin d'identifier les coupables de ces actes³⁰¹. Comme l'explique M. L. Cesoni, O. Lamloum et D. Scalia, « en cherchant à identifier, puis à juger les responsables d'un assassinat politique ciblant un leader communautaire qui s'était

²⁹⁷ Wierda, Marieke; Nassar, Habib; Maalouf, Lynn. « Early reflections on local perceptions, legitimacy and legacy of the special tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 1068.

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ Picard, Élisabeth. « Unité et diversité de la communauté chiite libanaise à l'épreuve des urnes (2009-2010) », dans *Critique internationale*, n° 51 (2011/2) : p. 36.

³⁰⁰ Sriram, Chandra. « Unfinished Business: Peacebuilding, accountability and rule of law in Lebanon, School of Oriental and African Studies », *art. cité*, p. 3.

³⁰¹ *Ibid.*, p. 3.

employé, avant sa disparition, à se rapprocher de l'opposition anti-syrienne, les commissions d'enquête et le TSL ont contribué [...] dans le sillage de la résolution 1559 [...] à renforcer la polarisation politique interne »³⁰². Dorothée Siour abonde dans le même sens en expliquant que

suite au départ des troupes syriennes en mars 2005, l'État libanais aurait normalement dû entrer dans une phase d'autonomisation et d'indépendance politique. Or, la nouvelle influence exercée par les puissances occidentales [...] au Liban, symbolisée par [...] l'instauration du Tribunal Spécial pour le Liban, a poussé [le camp du 8 mars et ses alliés externes] à durcir leurs positions pour maintenir leur pouvoir politique au Liban³⁰³.

Cette division de la scène politique en deux camps a entraîné une reconfiguration de la dynamique politique causant un blocage institutionnel ainsi que l'émergence de plusieurs conflits violents.

- *Blocage des institutions politiques*

La reconfiguration de la dynamique politique autour d'un constant affrontement entre les blocs parlementaires du 8 et du 14 mars diffère des coalitions interconfessionnelles habituelles. Les partis politiques s'identifient maintenant en fonction de leur appartenance à ces groupes, et ce, dans toutes les sphères où ils agissent, que ce soit au sein des institutions politiques libanaises ou dans leurs communiqués de presse. La politique libanaise est alors pensée et analysée en fonction de cette opposition. À titre d'exemple, lors des élections législatives suivant les accords de Doha, l'International Crisis Group a noté que les résultats illustraient bien la séparation

³⁰² . Cesoni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban; [...] », *art. cité*, p. 2.

³⁰³ Siour, Dorothée. « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *Mémoire de recherche – Institut d'Études Politiques de Toulouse*, France, 2009-2010, p. 11.

proéminente dans la société libanaise³⁰⁴. Sami Aoun abonde dans le même sens, en expliquant que le calcul des sièges gagnés lors de cette élection se fait en fonction de l'appartenance des députés aux camps du 8 et du 14 mars³⁰⁵. Ce phénomène est aussi présent au sein de la couverture médiatique des quotidiens libanais. C'est notamment le cas de la couverture de *l'Orient-Le Jour* entre le 21 et 28 décembre 2013 au sein de laquelle on retrouve des titres comme : « Pour le 14 Mars, Nasrallah a fermé toutes les portes »³⁰⁶, « Assassinat de Chatah : pointé du doigt par le 14 Mars »³⁰⁷ et « le 14 Mars refuse de se soumettre ou se faire assassiner »³⁰⁸. En d'autres mots, avant d'être supplantée par la crise syrienne en 2011, la question du TSL régissait en quasi-totalité les débats entre les partis politiques et structurait l'ensemble des luttes politiques³⁰⁹.

La division du politique en deux pôles hostiles causée par la question du TSL a contribué au blocage des institutions politiques. La première neutralisation des institutions découle de la ratification de la Résolution 1757³¹⁰. La démission de plusieurs ministres et de députés en désaccord avec la mise sur pieds du TSL a entraîné l'utilisation du Chapitre 7 par le CS³¹¹ et a engendré la suspension des travaux parlementaires de novembre 2007 à juin 2008³¹². L'opposition des deux camps a entretenu l'instabilité politique et la paralysie inédite des institutions. Conséquemment, les travaux

³⁰⁴ International Crisis Group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 13.

³⁰⁵ Aoun, Sami. « Les élections législatives : Quand rien ne semble avancer », *Confluences Méditerranée*, n°70 (2009/3) : p. 2.

³⁰⁶ 21 décembre 2013.

³⁰⁷ 27 décembre 2013.

³⁰⁸ 28 décembre 2013.

³⁰⁹ Cesoni, Maria Luisa; Lamoum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban; [...] », *art. cité*, p. 21.

³¹⁰ Lelarge, Aurelia. « Le Tribunal Spécial pour le Liban, » *Annuaire français de droit international LIII*, Paris : CNRS Éditions, 2007, p. 402-403.

³¹¹ *Ibid.*

³¹² Cesoni, Maria Luisa; Lamoum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban; [...] », *art. cité*, p. 21.

parlementaires ont été suspendus durant une année et la présidence a été vacante depuis le 24 novembre 2006³¹³. Ce blocage institutionnel causant une crise politique s'est soldé par l'adoption des accords de Doha en mai 2008. Ces accords ont permis une accalmie relative permettant la tenue d'élections en 2009-2010. Malgré ce calme momentané, « la presse relève que les débats sur le Tribunal n'ont fait que compliquer l'équation politique libanaise; la question [aura produit] des effets sur la durée, tout au moins jusqu'à la démission des ministres chiïtes en janvier 2011 »³¹⁴. Celle-ci a été motivée par la question des « faux témoins » du TSL³¹⁵.

En résumé, en demeurant aujourd'hui un sujet politique, le TSL a accentué et continue de nourrir la polarisation de la société politique libanaise³¹⁶. L'existence des deux pôles rend l'atteinte de consensus au sein des institutions laborieuses et en vient même à créer une paralysie au sein de celles-ci. Comme le souligne P. Blanc, la polarisation de la communauté politique libanaise entraîne les dirigeants politiques à débattre des questions qui les opposent plutôt que des problèmes sociaux et économiques qui touchent les Libanais³¹⁷. Certains « sont affectés par des conditions de vie difficiles qui [nécessiteraient] l'avènement de politiques publiques à la hauteur des défis »³¹⁸. En d'autres mots, par sa présence, le TSL vient parasiter le jeu politique libanais.

- *Plusieurs conflits*

Outre les blocages institutionnels, la polarisation de la communauté politique libanaise autour de la question du TSL a contribué à l'augmentation des affrontements

³¹³ *Ibid.*, p. 3.

³¹⁴ *Ibid.*, p. 21.

³¹⁵ *Ibid.*, p. 48.

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ Blanc, P. « Liban », *Moyen-Orient*, n°23 (2014) : p. 45.

³¹⁸ *Ibid.*

miliciens entre les groupes du 8 et du 14 mars³¹⁹ et a ainsi entraîné plusieurs conflits. Cette polarisation a réanimé des tensions du passé entre les confessions sunnite et chiite pour lesquelles l'enquête sur l'affaire Hariri est devenue un instrument et un enjeu d'affrontement³²⁰. Ces dissensions qui datent des années de la guerre civile ont atteint une intensité très élevée en mai 2008 lors de la guerre sunnito-chiite à Beyrouth³²¹. Le Hezbollah – l'un des principaux partis du 8 mars – a pris le contrôle militaire d'une partie importante de Beyrouth,³²² et ce, en raison de deux décisions parlementaires prises par le camp du 14 mars : « le limogeage du général Wafic Choucair le 5 mai 2008, commandant de la zone de l'aéroport de Beyrouth, en pleine zone chiite, jugé proche de l'opposition [(Hezbollah)] et plus grave encore, la volonté de prendre le contrôle du réseau de télécommunication privé du Hezbollah, ce qui le rendrait alors extrêmement vulnérable face à Israël »³²³ et qui diminuerait son influence au Liban³²⁴. Ce *sit-in* de 4 jours à Beyrouth a fait au moins 7 morts et plus de 30 blessés³²⁵. La crise a été résorbée par les accords de Doha.

De plus, comme l'explique l'International Crisis Group, « la division du Liban en deux camps antagonistes [...] [a eu] des répercussions profondes à Bab Tebbaneh et Jabal Mohsen, malgré la distance qui les séparait d'évènements se jouant essentiellement dans la capitale. En particulier, elle a réveillé et a exacerbé des rancœurs tenaces et des vieilles

³¹⁹ International Crisis Group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, p.7.

³²⁰ *Ibid.*, p. 4.

³²¹ Picard, Élisabeth. « Unité et diversité de la communauté chiite libanaise à l'épreuve des urnes (2009-2010) », *art. cité*, p. 35.

³²² International Crisis Group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 1.

³²³ Berthelot, Pierre. « Quel avenir pour l'accord de Doha sur le Liban? », *Confluences Méditerranée*, n° 79 (2011/4) : p. 135.

³²⁴ International Crisis Group. « Lebanon: Hizbollah's Weapons Turn Inward », *Middle East Report*, n° 23 (15 may 2008): p. 3.

³²⁵ Voir : <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20080509.OBS3123/chronologie.html>

peurs existentielles »³²⁶. En effet, respectivement à majorité sunnite et alaouite, ces quartiers ont connu des épisodes violents en 2007 et en 2008. En janvier 2007, dans le contexte de l'affrontement des camps du 8 et du 14 mars au sujet de la mise en place du TSL, afin de soutenir le Hezbollah, plusieurs habitants du quartier Jabal Mohsen ont bloqué certaines rues à l'intersection des deux quartiers³²⁷. Cette manœuvre a été perçue par le quartier sunnite comme une véritable provocation. Les anciens sentiments anti-chiites et anti-syriens réveillés par l'affaire Hariri se sont alors incarnés dans « un ennemi ni chiite et ni syrien, mais assimilable aux deux et [...] à portée de représailles »³²⁸. Il s'en est suivi un affrontement faisant quatre morts et plus de dix blessés. Le conflit de 2008, quant à lui, est le prolongement de celui qui s'est déroulé à Beyrouth entre les sunnites et les chiites en mai de la même année. Après la mise en place du *sit-in* de la partie ouest de la capitale par le Hezbollah, les esprits se sont échauffés à Tripoli. Les deux quartiers se sont affrontés de nouveaux « de part et d'autre de la rue de Syrie à coups de roquettes, de tirs de mortiers, de jets de grenades, de balles de snipers, le tout accompagné d'incendies de maisons et de commerces »³²⁹. Environ 30 morts et 55 blessés sont dénombrés dans cette escalade de violence qui a pris fin approximativement 4 mois après la fin des hostilités à Beyrouth, c'est-à-dire le 8 septembre 2008³³⁰. En résumé, la polarisation de la communauté politique libanaise a été entretenue et renforcée par la mise en place du TSL et les travaux de celui-ci ont été à l'origine de plusieurs conflits violents.

³²⁶ International Crisis Group. « Nouvelle crise, vieux démons au Liban : les leçons oubliées de Bab Tebbaneh/Jabal Mohsen », *Briefing Moyen-Orient*, #29, 14 octobre 2010, p. 10.

³²⁷ *Ibid.*, p. 3.

³²⁸ *Ibid.*

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ *Ibid.*

Mis à part les affrontements épisodiques ultérieurement discutés, il est important de souligner que depuis l'instauration du tribunal, le Liban a été le théâtre d'un nombre important d'attentats et d'assassinats politiques. Dans le rapport du Secrétaire général sur la création d'un tribunal spécial pour le Liban du 15 novembre 2006, 14 attentats à la bombe ou à la voiture piégée ont été répertoriés entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005³³¹. M. Wierda, H. Nassar et L. Maalouf cumulent dix-sept attentats à la bombe et assassinats ont eu lieu dans les mois précédant et suivant l'assassinat de R. Hariri³³². Entre l'assassinat d'Hariri et décembre 2007, sept personnalités libanaises ont été assassinées³³³. À ces chiffres s'ajoutent ceux des années 2012 et 2013, où au moins 8 attentats politiques ont été commis. Il y a eu ceux tuant Mohammad Chatah et Wissam el-Hassan, deux proches de Saad Hariri. Ensuite, ceux visant des bastions du Hezbollah, l'ambassade de l'Iran et une mosquée sunnite à Tripoli³³⁴. En d'autres termes, le nombre d'attentats effectués depuis l'instauration du tribunal est tellement élevé qu'il est difficile d'en établir une liste exhaustive. Chose certaine, l'utilisation de la violence à des fins politiques est une stratégie souvent utilisée dans les luttes politiques depuis l'affaire Hariri³³⁵.

³³¹ Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Rapport du Secrétaire général sur la création d'un tribunal spécial pour le Liban*, Documents Nations Unies, 15 novembre 2006.

³³² Wierda, Marieke; Nassar, Habib; Maalouf, Lynn. « Early reflections on local perceptions, legitimacy and legacy of the special tribunal for Lebanon », *art. cité.*, p. 1072.

³³³ Cesoni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban; [...] », *art. cité*, p. 3.

³³⁴ Voir : <http://www.lefigaro.fr/international/2013/12/27/01003-20131227ARTFIG00402-l-assassinat-qui-ebranle-le-liban.php>

³³⁵ Voir : <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20131227.OBS0772/liban-explosion-au-coeur-de-beyrouth.html>

2. Des effets contraires aux objectifs du tribunal

À l'effet de polarisation qu'a renforcé le TSL dans la communauté politique libanaise s'ajoute d'autres impacts qui sont contraires aux objectifs du tribunal. Premièrement, le tribunal semble n'avoir aucune influence de dissuasion sur l'utilisation de la violence à des fins politiques. Au contraire, il semble avoir favorisé cette stratégie. Pourtant, cet élément est l'une des principales motivations de l'établissement du tribunal. D'après cette intervention du représentant des États-Unis lors de la séance qui a mené à l'adoption de la Résolution 1757, le tribunal est censé dissuader ce type de crimes : « ceux qui seraient tentés de commettre des crimes similaires sauront désormais que les violences politiques et les actes d'intimidation perpétrés au Liban ne resteront pas sans conséquence »³³⁶. Face à ce constat, il est possible d'affirmer qu'à court terme le tribunal entraîne un effet contraire à son objectif de dissuasion des attentats politiques.

Deuxièmement, le TSL a aussi comme objectif de lutter contre l'impunité et de contribuer à l'établissement d'une culture d'État de droit. Comme le mentionne M. L. Cesoni, O. Lamloum et D. Scalia, « la lutte contre l'impunité n'a pas non plus avancé. [...] Par ailleurs, le déroulement de l'enquête et l'exercice des poursuites n'ont pas mis un terme aux attentats et assassinats politiques, qui se sont reproduits tout au long de ces années »³³⁷. Les acteurs de ces crimes ne sont pas non plus poursuivis et le Liban « ne

³³⁶ Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Procès-verbal : Résolution 1757*, New York, Documents Nations unies, 30 Mai 2007.

³³⁷ Cesoni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban; [...] », *art. cité*, p. 48.

trouve toujours pas le chemin vers la construction de l'État de droit [...]. Le contraire s'est [même] produit, la structure de l'État ne cesse de se dégrader »³³⁸.

Troisièmement, le tribunal a comme objectif de sensibiliser la population afin que celle-ci intègre les valeurs de l'institution. Par contre, la polarisation et les conflits entraînés par le TSL ont fait en sorte que les membres de la communauté politique libanaise se sont désintéressés du tribunal. Les questions l'entourant ont été supplantées par la crise syrienne³³⁹. Bien que, « l'impartialité du procès qui sera mené par le Tribunal ne fait pas de doute »³⁴⁰ au sens de M. L. Cesoni, O. Lamloum et D. Scalia, plusieurs éléments sont venus entacher la perception qu'ont les Libanais sur le TSL diminuant ainsi sa légitimité au sein de la communauté. Par conséquent, peu importe l'impartialité de l'exercice juridictionnel, les effets escomptés de celle-ci risquent de ne pas être atteints.

* * *

En somme, le Tribunal Spécial pour le Liban consolide l'instabilité politique au Liban en étant une source de polarisation et en causant des effets contraires à ses objectifs affichés. Sa présence soulève ce que j'ai appelé antérieurement le dilemme de paix et de justice. En effet, même si le droit participe « à la résolution des conflits [il] peut aussi être source de conflits »³⁴¹. Plus précisément, Julien Freund ajoute que malgré le fait que « le droit présente des caractéristiques iréniques, il est aussi fortement polémogène, il peut susciter, favoriser un conflit ou contribuer à l'envenimer ou encore servir de motif aux

³³⁸ Youssef, Nada. « Le Liban : La transition inachevée vers l'État de droit », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 95 (2013/3) : p. 756.

³³⁹ Cesoni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban; [...] », *art. cité*, p. 21.

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 46.

³⁴¹ Beauchard, Jean-Baptiste. « Le Tribunal spécial pour le Liban : Les paradoxes d'une justice en quête de vérité », *Moyen-Orient*, numéro 9, janvier-mars 2011, p. 71.

antagonismes »³⁴². Selon Jean-Baptiste Beauchard, ce serait le cas du TSL : en accentuant la polarisation, « il a accru la tentation milicienne qui menace l'existence même de l'État libanais »³⁴³. Il faut toutefois rappeler que ces effets sont évalués qu'à court et moyen terme, il est impossible pour l'instant de démontrer que ceux-ci seront permanents.

³⁴² *Ibid.*

³⁴³ *Ibid.*

CHAPITRE 4 – Les éléments explicatifs de la polarisation et des effets sociopolitiques entraînés par le TSL

Les éléments explicatifs des effets causés par le tribunal sur la communauté politique libanaise proviennent de divers aspects. Comme discuté ultérieurement, plusieurs éléments influencent l'évolution et les impacts d'une institution tels que les motivations qui ont permis sa création, la place qu'elle prend dans l'ordre institutionnel, les intérêts des acteurs qui lui donnent corps et le contexte politique qu'elle investit. En d'autres mots, les éléments explicatifs ne se résument pas qu'au contexte politique et aux intérêts politiques, ils découlent aussi en partie de la dynamique institutionnelle du tribunal. C'est entre autres ce que m'a permis d'observer le néo-institutionnalisme. Ainsi, la réponse à ma question de recherche – qu'est-ce qui explique la polarisation et les effets contraires entraînés par le TSL? – sera influencée par cette perspective. Les effets causés par le TSL découlent plus particulièrement de trois principaux aspects. Premièrement, la priorité est donnée à la justice plutôt qu'à la paix. Deuxièmement, le tribunal ne joue pas le rôle de tiers de justice attendu de lui. Troisièmement, la présence d'une carence de légitimité découlant des deux aspects précédemment nommés empêche le tribunal d'avoir les impacts escomptés.

1- La priorité à la justice et non à la paix

Au sein du chapitre 1, j'ai parlé de ce qu'appelle J-B J. Vilmer le dilemme de paix et de justice. Cette idée a permis de comprendre que lorsque la justice et la paix sont conçues de manière trop étroite et que la priorité est donnée à l'une plutôt qu'à l'autre, des conséquences sont à prévoir. Ce même auteur nous permet également de comprendre

que le dilemme entre la justice et la paix ne peut se penser uniquement qu'à l'intérieur d'un contexte et au travers des acteurs en place. Autrement dit, tout dépend de l'influence du contexte sur le choix des acteurs et de ce que ceux-ci feront du dilemme. Dans le cas du TSL, la conception de la justice utilisée est très étroite prenant la forme d'un objectif principal spécifique : juger les coupables de l'affaire Hariri. La priorité semble avoir été donnée à la justice plutôt qu'à la paix et cela s'illustre par le choix du mécanisme pour répondre à la crise de l'affaire Hariri ainsi que par les choix qu'ont effectués les acteurs investissant le tribunal suite à son établissement. Dès lors que l'on choisit un tribunal comme mécanisme de sortie de crise, on peut s'attendre à ce que par la suite les juristes respectent leur mandat. Cependant, dans le cas des acteurs du TSL, ils ont fait des choix et utilisé des stratégies qui auraient pu à la fois respecter leur mandat principal et rechercher la paix. Cela éclaire en partie les raisons pour lesquelles le TSL entraîne des conséquences sur la communauté politique libanaise, et au premier chef une polarisation de la communauté politique, un blocage des institutions politiques et un accroissement des conflits violents.

1.1- Le choix du mécanisme et le processus de mise en place

- Rappel des facteurs favorisant l'implantation d'un tribunal spécial

Le type de mécanisme choisi pour répondre à la crise démontre que la priorité a été donnée à la justice puisqu'il conçoit la justice de manière punitive plutôt que de manière restauratrice. Plusieurs facteurs ont favorisé ce choix, notamment la disposition du champ de la Justice transitionnelle. En effet, la position centrale au sein du champ des lobbyistes de la justice pénale internationale a contribué à l'implantation d'une institution qui permettrait l'élargissement de leur répertoire d'action. Il importe également de

rappeler que l'idée d'un tribunal spécial a été motivée par des intérêts politiques et des intérêts professionnels. Enfin, le choix de ce type de mécanisme et la forme qu'il lui a été donné ont été influencés par les expériences antérieures des tribunaux internationaux.

- *La justice, rien que la justice!*

Le choix du mécanisme démontre pour plusieurs raisons que la priorité a été donnée à la justice. Si l'on se réfère aux propos J-B J. Vilmer, les outils de la justice punitive ont habituellement comme objectif principal de punir et non de réconcilier les belligérants³⁴⁴. En effet, dans le cas du TSL et comme le souligne Chandra Sriram, la réponse à la crise ne se fait qu'avec un « bâton » et ne comprend aucune politique de « carotte »³⁴⁵. En plus, le TSL ne s'accompagne d'aucun programme de soutien qui aurait pu limiter les impacts occasionnés sur la paix par la recherche de justice³⁴⁶.

Ensuite, il importe de rappeler que la communauté internationale a été inactive pour juger les crimes commis durant la guerre civile et que les blessures de cette période sombre sont encore fraîches³⁴⁷. Par conséquent, l'utilisation d'un tribunal spécial motivé par la mort de Rafiq Hariri apparaît comme une justice sélective teintée d'intérêts politiques et comme une intervention opérant une hiérarchie dans la mort³⁴⁸. Un retour sur les événements de la guerre civile par l'entremise de programmes et de politiques aurait pu permettre l'établissement de bases solides pour consolider la paix.

³⁴⁴ Vilmer, Jean-Baptiste J. *Pas de paix sans justice? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Op. Cit., p. 39.

³⁴⁵ Sriram, Chandra. « Unfinished Business: Peacebuilding, accountability and rule of law in Lebanon, School of Oriental and African Studies », art. cité, p. 10-11.

³⁴⁶ *Ibid.*

³⁴⁷ Corm, Georges. « Bienfait ou malédiction », art. cité, p. 66-67.

³⁴⁸ *Ibid.*

Enfin, il existe un autre élément qui démontre que la justice a été considérée avec plus de faveurs que la paix. Celui-ci réside dans la manière dont le TSL a été mis sur pieds. Effectivement, si l'on remonte au procès-verbal de la Résolution 1757, plusieurs États ont émis leur réserve au sujet du tribunal et de son imposition au Liban via l'utilisation du Chapitre 7. Le représentant du Qatar a expliqué que l'implantation du tribunal par l'entremise du Chapitre 7 n'allait pas nécessairement favoriser la détente nationale et même que cela pourrait compliquer davantage la situation. Dit autrement, il craignait que le TSL ne permette pas de rétablir la stabilité au Liban s'il était implanté de cette manière³⁴⁹. Le représentant de l'Indonésie, quant à lui, a rappelé aux membres du Conseil de Sécurité que les dirigeants libanais ne parlent pas d'une seule voix et que le manque de consensus en ce qui a trait à la question du tribunal ne servirait pas les intérêts supérieurs du peuple libanais, à savoir la réconciliation, l'unité nationale, la paix et la stabilité³⁵⁰. L'Afrique du Sud, la Chine et la Russie ont abondé dans le même sens. Malgré leur croyance en l'importance de combattre le terrorisme et l'impunité de cet acte, ces États se sont avérés plutôt réticents à l'idée d'un tribunal international en raison de la nature de la crise, soit celle d'une affaire intérieure du Liban³⁵¹. Les représentants de ces États ont également mentionné que l'utilisation du Chapitre 7 et le manque de consensus au sujet du tribunal risqueraient de compliquer une situation déjà très complexe. Selon eux, ce

³⁴⁹ Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Procès-verbal : Résolution 1757*, New York, Documents Nations unies, 30 Mai 2007, p. 2-3.

³⁵⁰ Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Procès-verbal : Résolution 1757*, New York, Documents Nations unies, 30 Mai 2007, p. 3.

³⁵¹ Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Procès-verbal : Résolution 1757*, New York, Documents Nations unies, 30 Mai 2007, p. 3.

type d'intervention devrait chercher à résoudre les vrais problèmes plutôt que d'en créer davantage³⁵².

En résumé, les acteurs qui ont fait le choix de ce mécanisme et qui ont permis son établissement avaient en leur possession les possibles répercussions que pouvait engendrer ce choix. C'est pourquoi il est possible d'avancer que dès sa genèse, le TSL favorise la justice au détriment de la paix.

1.2- Les choix des acteurs après l'établissement du tribunal

Dans leurs discours et leurs actions, les juristes du TSL font de la justice une priorité ce qui explique en partie pourquoi celui-ci cause un renforcement de la polarisation ainsi que des effets contraires à ses objectifs.

Depuis sa création, le TSL prend vie par l'entremise des juristes qui y travaillent et l'*illusio* de ceux-ci fait en sorte qu'ils sont à la recherche de la justice, et ce, peu importe le prix pour la paix. En raison de leurs valeurs, leurs croyances, de leurs intérêts professionnels ainsi que des intérêts de l'institution et de la JPI, il est primordial pour eux que l'institution mène à terme cette enquête et que la justice paraisse ou soit la plus impartiale possible³⁵³. Ainsi, les actions et les discours des acteurs qui investissent le tribunal sont d'autres éléments qui démontrent que la justice est l'impératif du tribunal.

- Les discours

En analysant quelques discours des acteurs du tribunal, on s'aperçoit rapidement que la priorité est à la justice. Tout d'abord, dans la logique d'un champ qui souhaite

³⁵² Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Procès-verbal : Résolution 1757*, New York, Documents Nations unies, 30 Mai 2007, p. 3.

³⁵³ *Ibid.*

s'émanciper du politique et des critiques de politisation auquel il fait face, les acteurs du TSL ont voulu montrer que leur décision n'était pas influencée par la politique et les événements au Liban. C'est notamment le cas de l'ancien procureur Daniel Bellemare qui, dans une entrevue avec *l'Orient-Le Jour*, a mentionné qu'il démissionnerait s'il y avait des interférences politiques³⁵⁴. Dans cette même entrevue, il a lancé ce message aux Libanais :

Il est facile d'accuser le TSL. Je rappelle que la décision de créer le tribunal est une décision politique. Mais à partir de là, le processus juridique a commencé. Et le politique s'est arrêté là où a commencé le juridique. Je peux juste dire que tant que je suis ici il n'y aura pas de politisation de cette institution. Les autres magistrats vous diront la même chose. Nous sommes unis par cet élément commun qui est le souci de préserver l'indépendance et la crédibilité de l'institution³⁵⁵.

L'ancien Président Antonio Cassese a tenu des propos similaires dans une entrevue en expliquant que la création d'un tribunal international découle de raisons politiques et de la volonté des grandes puissances, mais qu'une fois le tribunal mis en marche, les juristes ont le devoir de faire abstraction des motifs politiques entourant la création du tribunal³⁵⁶. Cette volonté du juridique de s'émanciper du politique a atteint un autre niveau lorsque l'ancien procureur – D. Bellemare – a avancé que le dépôt de l'acte d'accusation ne tiendra pas compte des tensions présentes et des possibles conséquences politiques de celle-ci³⁵⁷. Globalement, selon ses dires, la recherche de la justice se fera à tout prix, et ce, malgré les impacts sur la concorde au Liban. En d'autres termes, selon les propos de

³⁵⁴ L'entrevue est disponible à cette adresse : <https://www.stl-tsl.org/fr/media/selected-interviews/interviews-with-daniel-a-bellemare/15-09-2009-bellemare-the-day-i-feel-that-the-work-is-unsuccessful-i-will-tell-it-myself?print=1&tmpl=component>

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ L'entrevue est disponible à cette adresse : <http://www.stl-tsl.org/fr/media/selected-interviews/interviews-with-president-2009-to-2011-judge-antonio-cassese/28-04-2011-hariri-tribunal-judge-antonio-cassese-talks-to-asharq-al-awsat>

³⁵⁷ L'entrevue est disponible à cette adresse : <http://www.stl-tsl.org/fr/media/selected-interviews/interviews-with-daniel-a-bellemare/31-08-2010-bellemare-no-indictment-in-september-now-lebanon>

plusieurs acteurs du tribunal, la justice et le respect du droit sont les éléments qui dictent les travaux plutôt que la recherche de la paix.

- *Les actions*

Parmi plusieurs exemples d'actions témoignant de la préséance de la justice, deux d'entre eux ont été retenus. En premier lieu, il y a la méthode utilisée pour reconduire les travaux du tribunal. Les acteurs faisant partie de ce processus n'ont pas pris en considération les propos antérieurement cités des représentants des États membres du CS³⁵⁸. Ayant pris en considération ces éléments, les acteurs du tribunal auraient travaillé à rechercher un consensus au sein de la communauté politique autour de la reconduction des travaux du TSL, comme le prévoyait le statut. Cela aurait permis, d'une part, d'apaiser les tensions au Liban et d'autre part, de valider ainsi que de légitimer *a posteriori* la création du TSL³⁵⁹. Nonobstant, il en a été autrement. Les opérations du tribunal ont été reconduites par une décision discrète du Secrétaire général des Nations Unies. Ni les citoyens, ni les institutions politiques libanaises n'ont été partis de ce choix³⁶⁰. En optant pour cette façon de faire, les acteurs du tribunal se sont assuré que les travaux de la justice se poursuivent et ont évité que le politique interfère dans cette recherche de justice. Ce processus de reconduction, plutôt que d'avoir été un facteur d'apaisement des tensions et des effets du TSL, a contribué à les accroître.

En deuxième lieu, on retrouve les jugements du TSL qui ont auto-légitimé sa création et sa présence. En effet, à deux reprises, des questions sur sa légalité et sur le droit

³⁵⁸ Ces États émettaient leurs réserves sur l'imposition du tribunal et les conséquences qui ont suivi la Résolution 1757.

³⁵⁹ Cesoni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban; [...] », *art. cité*, p. 35.

³⁶⁰ *Ibid.*

applicable ont été soulevées devant les juges du tribunal. Dans les deux cas, d'après M. L. Ceroni, O. Lamloum et D. Scalia, il était improbable que le TSL se déclare lui-même illégal ou incompétent sur la question et qu'il arrête par le fait même son activité puisqu'il était dans les intérêts professionnels des acteurs de s'auto-légitimer de cette façon³⁶¹. Ces jugements ont permis de contrer les critiques sur la légitimité de sa création par des assises juridiques; d'assurer la pérennité de l'institution et d'élargir le répertoire d'action de la JPI aux crimes terroristes. Cependant, dans leurs décisions, les juges n'ont pas pris en compte que celle-ci pouvait contribuer à l'instabilité au Liban. Leurs jugements se sont basés sur l'hypothèse qu'en faisant la justice, la paix se construirait à long terme³⁶². À l'inverse, le tribunal aura eu à court terme des effets négatifs sur celle-ci.

1.3- Soif de justice et conséquences

La recherche de la justice à tout prix peut engendrer des conséquences sur la paix. Parfois, « on fait comme si [...] la paix et la justice étaient des biens *complémentaires*, comme le poisson et les frites, alors qu'en réalité ils s'opposent l'un à l'autre comme des biens *concurrents*, comme le thé et le café. Cette tension est due à la possibilité de compromis entre la paix et la justice : pour obtenir la paix, on peut être contraint de sacrifier la justice »³⁶³ et inversement. Autrement dit, il arrive que le dilemme paix et justice est un jeu à somme nulle, c'est-à-dire que ce l'on donne à l'un on le retire à l'autre³⁶⁴. L'utilisation du droit comme recours à la justice et par le fait même la primauté de celle-ci sur la paix a renforcé la polarisation et a créé des effets contraires aux objectifs du tribunal.

³⁶¹ *Ibid.*, p. 34.

³⁶² Vilmer, J-B J. *Pas de paix sans justice?*, *Op. Cit.*, p. 71.

³⁶³ *Ibid.*, p. 17.

³⁶⁴ Crowley, John. « Pacifications et réconciliations. Quelques réflexions sur les transitions immorales », *art. cité*, p. 2.

- *Polarisation renforcée*

Le renforcement de la polarisation a été favorisé par le choix d'un mécanisme de la justice punitive. Tel qu'expliqué par J-B. J. Vilmer, ces institutions comportent des limites : « en un mot, la limite de la justice pénale est qu'elle ne propose qu'un bâton, et en situation de sortie de conflit armé on a parfois besoin d'une carotte. Il ne faut pas seulement punir les coupables et éventuellement dissuader ceux qui voudraient continuer à semer la discorde, il est nécessaire de les inciter à œuvrer pour la paix sociale »³⁶⁵. L'incitation aurait pu passer par l'inclusion de politiques ou d'institutions de la justice restauratrice et un retour sur les crimes de la guerre civile³⁶⁶. Plus simple encore, l'inclusion de toutes les parties dans le choix de l'institution en aurait encouragé plusieurs à travailler au respect du mécanisme. L'idée de traduire les actes ayant entraîné la mort de Rafiq Hariri par l'entremise d'un tribunal provient initialement du 14 mars. Selon la Résolution 1644, le Secrétaire général est prié « d'aider le Gouvernement libanais à déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale nécessaire à cet égard »³⁶⁷. Les négociations à ce sujet se sont opérées avec la partie favorable à l'instauration d'un tribunal international, c'est-à-dire les membres du 14 mars. En d'autres mots, les résolutions qui ont suivi la demande du PM libanais de l'époque, Fouad Siniora, ont imposé le choix d'un tribunal international au camp du 8 mars. Par conséquent, plutôt que de diminuer les tensions, le choix d'un tribunal spécial a renforcé la polarisation³⁶⁸. En

³⁶⁵ Vilmer, J-B J. *Pas de paix sans justice?*, *Op. Cit.*, p. 109.

³⁶⁶ Sriram, Chandra. « Unfinished Business: Peacebuilding, accountability and rule of law in Lebanon, School of Oriental and African Studies », *Op. Cit.*, p. 18.

³⁶⁷ Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Résolution 1644*, New York, Documents Nations Unies, 15 décembre 2005.

³⁶⁸ Beauchard, Jean-Baptiste. « Le Tribunal spécial pour le Liban : Les paradoxes d'une justice en quête de vérité », *Op. Cit.*, p. 71.

résumé, le choix d'un mécanisme priorisant la justice à la paix explique en partie pourquoi le tribunal entraîne un renforcement de la polarisation.

Le renforcement de la polarisation a également été causé par le processus d'implantation du tribunal. Un affront politique important a eu lieu entre les camps en conflit durant le processus de ratification de la Résolution qui devait permettre l'établissement du tribunal international spécial. L'impossibilité d'atteindre un consensus pour permettre la ratification de la résolution par le parlement libanais a incité le Conseil de Sécurité à imposer le choix du camp du 14 mars au groupe du 8 mars via le Chapitre 7. Une fois de plus, le fait que le gouvernement libanais ne parle pas d'une seule voix a été ignoré³⁶⁹. Le renouvellement du mandat du TSL effectué par l'entremise d'une décision discrète du Secrétaire Général s'inscrit dans cette même lignée³⁷⁰. Ainsi pour une troisième fois, le TSL a été imposé au 8 mars consolidant la polarisation entre les belligérants.

- *Aucun effet de dissuasion et désintéressement*

L'implantation du tribunal via le Chapitre 7 a aussi fortement contribué au désintéressement de la population face au TSL, car dès sa création, il a été considéré comme une justice politique et sélective. L'utilisation de la justice motivée par la mort d'un seul homme permet à certains de se questionner sur les possibles effets de cette justice sur la société libanaise. Bien que le premier Président du TSL, Antonio Cassese, aime croire que la justice est préférable à l'amnistie et à l'amnésie des politiques suivant

³⁶⁹ Conseil de Sécurité des Nations Unies. *Procès-verbal : Résolution 1757*, New York, Documents Nations unies, 30 Mai 2007.

³⁷⁰ Cesoni, Maria Luisa; Lamloom, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban;[...] », *art. cité*, p. 35.

la guerre civile, l'intervention de la justice à propos de l'affaire Hariri rend celle-ci susceptible d'être perçue par plusieurs comme étant à double standard³⁷¹ ou comme étant « 2 poids 2 mesures »³⁷². El-Hélou a justement demandé à Chandra Sriram, « how can we establish peace with half a justice done? »³⁷³ Le bien fondé de l'institution est donc remis en cause par ces multiples questionnements. De plus, la lenteur des procédures du TSL, une caractéristique de ce type d'institution, ne permet pas de contribuer à la dissuasion de l'acte terroriste. Cela s'explique par le fait que « plus on condamne ouvertement l'impunité, plus on promet d'agir, [...] plus cela renforce la culture de l'impunité si ces promesses ne sont pas tenues »³⁷⁴. Autrement dit, il faut craindre d'être puni pour être dissuadé, une crainte que le TSL n'a pour l'instant su créer au Liban en raison de sa lenteur et des questionnements qu'il a suscités.

Pour conclure, Walid Joumblatt – leader druze du Parti socialiste progressiste – illustre bien les conséquences que peut entraîner la priorisation de la justice aux dépens de la paix lorsqu'il mentionne que « le Tribunal n'a plus aucune valeur s'il devait mener à la discorde »³⁷⁵. Ce n'est donc ni la justice ni la paix en soi qu'il conviendrait de rechercher, il s'agit plutôt de poursuivre l'objectif de minimiser la souffrance de la population locale³⁷⁶. Comme l'explique J-B Beauchard, « ce tribunal à caractère international a fait fi des effets pervers d'une telle juridiction dans une société

³⁷¹ Sriram, Chandra. « Unfinished Business: Peacebuilding, accountability and rule of law in Lebanon, School of Oriental and African Studies », *art. cité*, p. 15

³⁷² Vilmer, J-B J. *Pas de paix sans justice?*, *Op. Cit.*, p. 70-71.

³⁷³ Sriram, Chandra. « Unfinished Business: Peacebuilding, accountability and rule of law in Lebanon, School of Oriental and African Studies », *art. cité*, p. 18.

³⁷⁴ Vilmer, J-B J. *Pas de paix sans justice?*, *Op. Cit.*, p. 99.

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 139.

conflictuelle telle que le Liban »³⁷⁷. Au point que certains se demandent si les plus grands perdants de cette recherche de justice ne seront pas les Libanais³⁷⁸.

2- Le tribunal ne joue pas le rôle de tiers de justice

Il arrive parfois que la Justice pénale internationale intervienne pour rétablir ce que Sandrine Lefranc appelle le tiers de justice. C'est notamment l'une des motivations de la mise en place du TSL. Le tiers de justice libanais a été entaché par l'impossibilité pour la justice libanaise d'être impartiale et efficace dans le jugement des crimes commis dans l'affaire Hariri³⁷⁹. Le TSL devait alors jouer le rôle de tiers de justice en contribuant à la construction d'une culture d'État de droit. Pour avoir les effets escomptés, le tribunal doit être garant de ce rôle, c'est-à-dire être impartial et tierce partie. Cependant, tel n'est pas le cas pour le TSL, car par la force des choses il est devenu partie prenante dans le conflit. Il est devenu l'objet d'une instrumentalisation de la part des acteurs politiques, ce qui explique le renforcement de la polarisation et les effets contraires causés par celui-ci. Je démontrerai que le TSL ne respecte pas son rôle de tiers de justice, pour ensuite expliquer pourquoi cela contribue en partie à expliquer les effets du tribunal nommés antérieurement.

2.1- *Le TSL est partie prenante dans le conflit*

Malgré la volonté des acteurs du tribunal de démontrer qu'ils sont impartiaux dans la recherche de justice sur cet événement à caractère politique, le TSL est partie

³⁷⁷ Beauchard, Jean-Baptiste. « Le Tribunal spécial pour le Liban : Les paradoxes d'une justice en quête de vérité », *art. cité*, p. 71.

³⁷⁸ International Crisis group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 2.

³⁷⁹ Conseil de Sécurité. *Rapport du Secrétaire Général conformément au paragraphe 6 de la résolution 1644*, 20 mars 2006, p. 2-3.

prenante au conflit, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, en raison du choix de mécanisme et de son processus d'implantation. L'imposition du point de vue du camp en faveur de ce type d'intervention au camp réfractaire à cette idée diminue la position tierce du mécanisme et favorise un belligérant aux dépens d'un autre. De plus, l'insistance avec laquelle l'intervention de la justice est proposée par les puissances occidentales pour la mort d'un allié semble être une utilisation ponctuelle de la justice³⁸⁰. Alors, la mise en place de ce type de mécanisme restructure les rapports de force du champ politique³⁸¹ et dans ce cas-ci, favorise les intérêts du camp du 14 mars plutôt que de venir jouer le tiers parti dans la crise.

Deuxièmement, comme le souligne Pierre Berthelot, le caractère partisan du tribunal aurait pu être diminué par la sélection des juristes qui ont occupé ou qui occupent les postes de Président et de Procureur. Tous ceux qui ont exercé ces rôles sont membres de pays proche des États-Unis ou de la France. A. Cassese et D. Baragwanath sont respectivement italien et néo-zélandais tandis que ceux qui ont occupé le poste de Procureur sont, pour leur part, canadiens. Comme le mentionne Berthelot, il existe sûrement des magistrats indiens, brésiliens et africains de qualité qui auraient pu investir ces rôles en étant perçu de manière plus neutre³⁸². De plus, aucune discussion publique n'a eu lieu en ce qui a trait à la sélection de ces juristes³⁸³. Cette consultation aurait pu améliorer la perception du tribunal.

³⁸⁰ Corm, Georges. « Bienfait ou malédiction », *art. cité*, p. 65-67.

³⁸¹ Hazan, P. *La paix contre la justice? Comment reconstruire un État avec des criminels de guerre*, *Op. Cit.*, p. 48.

³⁸² Berthelot, Pierre. « Quel avenir pour l'accord de Doha sur le Liban? », *art. cité*, p. 141.

³⁸³ Sriram, Chandra. « Unfinished Business: Peacebuilding, accountability and rule of law in Lebanon, School of Oriental and African Studies », *art. cité*, p. 15.

Troisièmement, le choix de caractériser les crimes commis dans l'affaire Hariri comme étant terroristes plutôt que de le considérer comme des attentats politiques remplit des intérêts pour la justice pénale internationale et étend le répertoire d'action de la communauté internationale. Cet élément a forcé les acteurs du TSL à lancer une opération d'auto-validation par l'entremise de jugements de la chambre de la mise en état³⁸⁴. Tel que mentionné par M. Cesoni, O. Lamloum et D. Scalia, « faire accepter l'existence d'un nouveau crime de terrorisme par la communauté internationale n'était assurément pas sa mission »³⁸⁵. La catégorisation des crimes commis comme étant des actes de terrorisme remplit donc des intérêts et bafoue ainsi l'image de tiers de justice du tribunal. Le TSL apparaît donc davantage comme un instrument à diverses fins.

Quatrièmement, certaines actions des juristes du tribunal illustrent que celui-ci ne joue pas son rôle de tiers de justice. En effet, l'une de ces décisions est d'avoir mentionné dans l'acte d'accusation que les quatre accusés étaient des sympathisants du Hezbollah et que l'aile militaire de ce parti avait auparavant été impliquée dans des actes de terrorisme³⁸⁶. Selon l'acte d'accusation, cet élément démontre que les accusés Badreddine et Ayyash avaient la capacité de commettre l'attentat du 14 février 2005³⁸⁷. La démonstration de l'aptitude des accusés à exécuter cet acte aurait pu s'opérer sans mentionner que ceux-ci sont membres du Hezbollah. Le choix du Procureur d'énoncer cet élément soulève des doutes quant à l'impartialité et aux réels objectifs du tribunal.

³⁸⁴ Cesoni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban;[...] », *art. cité*, p. 47

³⁸⁵ *Ibid.*

³⁸⁶ Tribunal Spécial pour le Liban (Procureur). « Acte d'accusation dans l'affaire Badreddine, Ayyash, Oneissi et Sabra », dans *Documents officiels du TSL* (10 juin 2011) : p. 26.

³⁸⁷ *Ibid.*

En ne jouant pas son rôle de tiers de justice, le TSL qui vient se substituer à la justice libanaise, répète ce que l'on reproche à cette dernière, c'est-à-dire d'être sélective et partielle. De plus, « [p]our que la justice ait une chance de contribuer à la paix, il est important en effet qu'elle donne l'impression d'être elle-même juste, c'est-à-dire de ne pas favoriser l'une des parties au conflit »³⁸⁸. Le fait que le TSL prenne position dans le conflit alimente la polarisation, l'émergence de conflits et favorise le blocage institutionnel. En d'autres termes, il cause des effets contraires à l'émergence d'un climat de stabilité et de paix durable. En raison de son origine et de son processus d'implantation, le TSL s'immisce dans le conflit en tant qu'outil du 14 mars et est ainsi perçu en tant qu'ennemi du 8 mars. Il devient donc dans l'intérêt de son adversaire de discréditer son travail et de l'instrumentaliser en démontrant qu'il est un outil politique visant à affaiblir l'adversaire³⁸⁹. Par ce phénomène, le TSL a consolidé la polarisation qui était déjà présente en distançant les belligérants plutôt qu'en les rapprochant. Comme le soulève l'une des entrevues de l'International Crisis Group, en mentionnant le Hezbollah dans l'acte d'accusation, le tribunal divise le Liban en deux camps opposés. L'un devient l'assassin et l'autre devient la victime. Dans ce contexte, comment peuvent-ils coexister pacifiquement?³⁹⁰ En outre, Pierre Hazan explique que l'efficacité d'une institution comme le TSL reposerait sur la capacité de la population à s'approprier ce mécanisme³⁹¹. Dans le contexte où le tribunal ne respecte pas son rôle de tiers de justice, rien n'est moins sûr que l'appropriation adéquate du tribunal par le peuple libanais.

³⁸⁸ Vilmer, J-B J. *Pas de paix sans justice? Op. Cit.*, p. 132. Andrieu, Kora. *La justice transitionnelle, de l'Afrique du Sud au Rwanda, Op. Cit.*, p. 105.

³⁸⁹ Cesoni, Maria Luisa; Lamoum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban;[...] », *art. cité*, p. 40-42.

³⁹⁰ International Crisis Group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 13.

³⁹¹ Hazan, Pierre. « Les dilemmes de la justice transitionnelle », dans *Mouvements*, n° 53 (2008/1) : p. 47.

2.2- *Instrumentalisation du TSL*

Il faut remonter à l'état embryonnaire de la création du tribunal pour bien saisir en quoi il est sujet à une instrumentalisation. J'en ai brièvement parlé dans les sections précédentes, le TSL est instrumentalisé par les différents acteurs qui sont touchés de près ou de loin par les travaux de ce dernier. Ce phénomène découle en partie du fait que le tribunal ne joue pas son rôle de tiers de justice. Alors que dans les sections précédentes le TSL était conçu comme une arène, on remarquera ici qu'il peut aussi être considéré comme un acteur. En fait, en étant sujet à une instrumentalisation et en ne remplissant pas son rôle de tiers de justice, le TSL devient un acteur à part entière dans ce conflit entre le camp du 8 et du 14 mars. Cette instrumentalisation dont le tribunal est victime alimente la bipolarisation de la communauté politique et favorise le désintéressement de la population à l'égard du tribunal.

- *Au niveau national*

Au niveau national, cette instrumentalisation s'illustre dans les réactions des acteurs des camps du 8 et du 14 mars. Dès qu'une décision est prise par le TSL touchant un ou l'autre des opposants, les réponses sont instantanées chez les leaders des deux groupes. De manière respective aux effets de la décision sur les groupes, les acteurs émettent leurs réticences et leurs approbations afin d'influencer l'opinion publique. Cette instrumentalisation du TSL se produit même dans les cas où les décisions sont dites objectives. On peut en déduire qu'aucun des deux camps ne recherche véritablement la vérité, mais plutôt « leur vérité » à caractère politique³⁹². Bref, malgré la volonté du TSL

³⁹² Jalkh, Jeanine. « Justice et politique ne peuvent se conjuguer qu'au négatif », dans le quotidien libanais *L'Orient-le jour*, 5 mai 2010.

de s'affranchir du politique – en tant qu'institution d'un champ voulant s'émanciper –, il est victime de l'instrumentalisation qu'en font les acteurs politiques de la société qu'il investit.

Au sein du 14 mars, le TSL représente une opportunité de marginaliser ses opposants politiques. Ses adversaires ont même changé avec le temps, c'est-à-dire qu'au départ le 14 mars souhaitait que le Liban s'émancipe de la présence syrienne et maintenant il vise davantage la marginalisation du Hezbollah. Ce phénomène s'illustre dans les propos du leader – Saad Hariri – qui au commencement accusait la Syrie des événements du 14 février 2005 et qui aux abords des années 2010, a retiré ses accusations disant qu'elles étaient purement politiques³⁹³. Depuis, les dénonciations du 14 mars visent davantage le Hezbollah. Par exemple, suite à l'assassinat de M. Chatah en décembre 2013, Saad Hariri n'a pas hésité à pointer du doigt implicitement le Hezbollah³⁹⁴. Alliés de l'Arabie-Saoudite, ce changement du 14 mars s'explique par les rapprochements entre l'Arabie-Saoudite et la Syrie³⁹⁵. D'autres acteurs ont aussi changé leur fusil d'épaule, c'est le cas du chef druze, Walid Joumblatt, qui parle maintenant du TSL comme étant une « bombe à retardement »³⁹⁶. Alors qu'il militait pour la mise en place du TSL depuis le début. Il avait aussi fait volte-face le 2 août 2009 en déclarant que l'implication de son parti dans le 14 mars ne pouvait plus continuer et que son parti se devait de retourner à

³⁹³ Hazan, Pierre. « Fébrile, le Liban attend les actes du Tribunal Hairi », *Swissinfo*, septembre 2010 [en Ligne], http://www.swissinfo.ch/fre/politique_suisse/Febriile,le_Liban_attend_les_actes_du_Tribunal_Hairi.html?cid=28402072, (page consultée le 15 mai 2013).

³⁹⁴ Voir les articles de *L'Orient-Le Jour* du 27 et 28 décembre 2013 respectivement : « Assassinat de Chatah : pointé du doigt par le 14 mars, Damas rejette des "accusations arbitraires" »; « Sans le nommer, Hariri accable le Hezbollah »

³⁹⁵ International Crisis Group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », art. cité, p. 11-12.

³⁹⁶ Hazan, Pierre. « Fébrile, le Liban attend les actes du Tribunal Hairi », *Op. Cit.*

ses constantes historiques arabistes ainsi que de gauche³⁹⁷. L'alliance de son parti avec le 14 mars oscillera jusqu'en date d'aujourd'hui. En bref, le TSL apparaît comme un instrument politique pour le 14 mars – bloc ayant demandé sa création.

Il en est de même pour le groupe du 8 mars et du Hezbollah à l'exception du fait que pour eux l'objectif est de désavouer le travail du tribunal. M. Cesoni, O. Lamloum et D. Scalia ont observé deux phases de l'instrumentalisation opérée par cette alliance. Premièrement, de 2005 à 2009, puisque les accusations sont tournées vers la Syrie, le Hezbollah et le 8 mars se sont employés « à forger un nouveau rapport de force institutionnel, afin de se prémunir contre une éventuelle menace extérieure »³⁹⁸. Tout cela dans le but de ne pas se sentir menacé par les futures enquêtes. Ainsi, durant cette période, même s'ils ont bloqué la ratification de la Résolution visant la création du TSL via la démission des ministres chiites en 2006, qu'ils ont critiqué sa création et l'utilisation du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ils n'en ont pas appelé à son boycott³⁹⁹. Cependant, au printemps 2010, un tournant s'opère dans la position du Hezbollah. Ce virage concorde avec l'imminence de la publication de l'acte d'accusation et la possible inculpation de ses militants⁴⁰⁰. À partir de ce moment, le TSL occupe une position centrale dans les communications du parti où le tribunal est décrit comme un projet israélo-occidental visant son anéantissement. À l'automne 2010, l'alliance du 8 mars en vient à appeler tous les citoyens libanais à boycotter le TSL et à cesser toute coopération avec lui⁴⁰¹. Pour le 8 mars, l'instrumentalisation et l'opinion qu'il a du tribunal dépendent du rapport de force

³⁹⁷ El Ezzi, Ghassan. « Le Liban : De problèmes en crises », *Confluences Méditerranée*, n°70 (2009/3) : p. 16.

³⁹⁸ Cesoni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban;[...] », art. cité, p. 39.

³⁹⁹ *Ibid.*, p. 40.

⁴⁰⁰ *Ibid.*

⁴⁰¹ *Ibid.*

politique et des possibles effets que peut avoir le tribunal sur le champ politique. En d'autres mots, le 8 et le 14 mars instrumentalisent le TSL pour des raisons similaires, orienter le rapport de force politique à leur profit.

- *Au niveau international*

Au sein des alliés internationaux du 14 mars – la France, les États-Unis et l'Arabie-Saoudite –, l'instrumentalisation suit le cours des tractations régionales⁴⁰². En d'autres mots, elle dépend des intérêts des différents acteurs mobilisés. Au départ, on sentait de leur part une volonté de criminaliser, isoler et « diaboliser » la Syrie et le Hezbollah⁴⁰³. Plus précisément, la Commission d'enquête avait comme objectif pour la France et les États-Unis de déstabiliser le régime de Damas en établissant sa culpabilité rapidement⁴⁰⁴. Comme l'histoire l'a démontré, la Commission n'a pas eu l'effet escompté, c'est pourquoi la France et les États-Unis se sont rabattus sur le TSL qui remplissait aux yeux de ces États leurs intérêts respectifs⁴⁰⁵. Cependant, depuis le début des travaux, la Syrie a reconstruit à certains égards sa relation avec l'Arabie-Saoudite ce qui a fait contrepoids à la volonté franco-étatsunienne de la marginaliser. Le rapprochement syro-saoudien a même mené Saad Hariri à déclarer que ses accusations

⁴⁰² Beauchard, Jean-Baptiste. « Le Tribunal spécial pour le Liban : Les paradoxes d'une justice en quête de vérité », *art. cité*, p. 69.

⁴⁰³ Sriram, Chandra. « Unfinished Business: Peacebuilding, accountability and rule of law in Lebanon, School of Oriental and African Studies », p. 12 et 18.

⁴⁰⁴ International Crisis group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 2-3.

⁴⁰⁵ Les intérêts de la France au Liban proviennent de son passé en tant que puissance mandataire au Liban et des bonnes relations que le président Jacques Chirac entretenait avec Rafiq Hariri. En ce qui a trait aux États-Unis et indirectement à Israël, leurs intérêts semblent provenir de leur projet au Moyen-Orient. Les États-Unis souhaitent faire du Liban un État fort et indépendant afin de rendre plus difficiles les connexions transfrontalières entre l'Iran, la Syrie, le Hezbollah et la Palestine. Ce qui aiderait à la stabilité d'Israël. Pour en savoir plus à ce sujet : Tercinet, « Liban : Conseil de Sécurité et souveraineté », *art. cité*, p. 122-123.

envers la Syrie étaient motivées politiquement⁴⁰⁶. Depuis, les accusations du TSL visent le Hezbollah. À cette volonté de marginalisation de l'axe irano-syrien s'ajoute celle de créer un précédent en matière de jugement des crimes terroristes⁴⁰⁷. En fait, comme l'explique G. Corm, le TSL est instrumentalisé à des fins d'extension logique du champ d'action de la communauté internationale⁴⁰⁸. Cependant, depuis sa création, même s'ils se félicitent de la chasse à l'impunité que le TSL a entamée, plusieurs représentants des pays occidentaux ont émis la crainte de voir le Liban sombrer dans une nouvelle escalade de conflits et une dégradation sécuritaire de l'État⁴⁰⁹. Malgré cette crainte, les représentants des États-Unis n'envisagent pas la possibilité d'un compromis au sujet du tribunal, ils croient qu'il est primordial que le TSL mène ses travaux à terme⁴¹⁰. Sommairement, au sein des alliés externes du 14 mars, le tribunal est toujours instrumentalisé pour les mêmes objectifs politiques qui ont motivé sa création à l'exception du rapprochement avec la Syrie.

Du côté du support externe du 8 mars, l'Iran et la Syrie étaient pour leur part hostiles à la création d'un tribunal tout particulièrement lorsque les autorités syriennes étaient la cible des accusations. Durant cette période, le tribunal était décrit comme un outil occidental impérialiste remplissant des intérêts politiques au Moyen-Orient. Cependant, depuis que les accusations ont été tournées vers le Hezbollah, la Syrie semble

⁴⁰⁶ Beauchard, Jean-Baptiste. « Le Tribunal spécial pour le Liban : Les paradoxes d'une justice en quête de vérité », *art. cité*, p. 69.

⁴⁰⁷ International Crisis group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 27.

⁴⁰⁸ Corm, Georges. « Bienfait ou malédiction », *art. cité*, p. 65.

⁴⁰⁹ Voir les articles de *L'Orient-Le Jour* du 30 décembre 2013 et du 17 janvier 2014 : « Convergence d'opinion France et Arabie-Saoudite [...] »; « La France satisfaite, mais inquiète... ». Voir aussi : Cesoni, Maria Luisa; Lamoum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban;[...] », *art. cité*, p. 42-43.

⁴¹⁰ International Crisis group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 24-25.

vouloir conserver une partie de son influence sur la politique libanaise en se rapprochant de l'Arabie-Saoudite – État allié du groupe qui l'accusait d'avoir participé à l'assassinat de Rafiq Hariri⁴¹¹. Les alliés extérieurs du 8 mars ne diffèrent pas de ceux du 14 mars au sens où eux-aussi, ils instrumentalisent le tribunal à des fins politiques.

Avec le temps cette instrumentalisation du tribunal a eu comme conséquence de maintenir la polarisation au sein de la communauté politique libanaise en plus de permettre de l'apercevoir à l'intérieur des médias. Si l'instrumentalisation explique en partie le renforcement de la polarisation, elle explique aussi le désintéressement de la population face à l'actualité du tribunal. Voyant que le TSL « contribue à accentuer des antagonismes locaux au gré des tractations régionales et des alliances fluctuantes qui ne sont pas étrangères à la crise libanaise »⁴¹², les Libanais se sont désintéressés peu à peu sachant que leurs attentes risquaient d'être déçues. L'impossibilité pour le TSL de s'élever au-dessus du jeu politique en tant que tiers de justice le discrédite aux yeux des Libanais⁴¹³. Conséquemment, le jeu politique l'entourant ainsi que l'ampleur de la crise syrienne viennent contrecarrer une intégration appropriée du mécanisme.

3- Un tribunal en carence de légitimité

Il arrive que des institutions perdurent malgré leur perte de légitimité, mais en général, c'est celle-ci qui leur permet de perdurer. Ainsi, comme nous l'avons vu au Chapitre 2, les acteurs qui donnent corps à cette institution travailleront sans cesse à

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 15-16.

⁴¹² Beauchard, Jean-Baptiste. « Le Tribunal spécial pour le Liban : Les paradoxes d'une justice en quête de vérité art. cité, p. 69.

⁴¹³ Cesoni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban;[...] », art cité, p. 38.

tenter de maintenir la légitimité de celle-ci. D'après l'ancien Président du TSL, la légitimité du tribunal découlerait

Du fait que ses objectifs (justice, paix et réconciliation) sont partagés « by the whole world community ». Il admettait, cependant, que son acceptation par la population et les institutions politiques libanaises et le fait que ses objectifs et valeurs soient partagés par sa *constituency* sont controversés. [...] Il considérerait néanmoins que le Tribunal [serait en mesure de rétablir sa légitimité par son activité]⁴¹⁴.

Cependant, le tribunal est victime d'un déficit de légitimité, ce qui expliquerait en partie pourquoi il contribue au maintien de la polarisation et qu'il n'engendre pas les effets escomptés. Cette insuffisance de légitimité découlerait, en premier lieu, de la perception qu'a la population libanaise des anciens tribunaux internationaux et des Nations Unies. En deuxième lieu, les stratégies de survie des acteurs du tribunal n'ont pas réussi à rétablir sa légitimité et en dernier lieu, la lourdeur des procédures ainsi que les coûts engendrés par le TSL finissent par décevoir les attentes des citoyens. Je débiterai par l'approfondissement de ces trois éléments. Ensuite, je démontrerai en quoi cette carence de légitimité explique la polarisation et les autres effets entraînés par le TSL.

3.1- *L'influence des anciens mécanismes et la mise en place*

Auparavant, j'ai mentionné que les anciens mécanismes ont une influence sur la forme que prend le TSL. Ces expériences antérieures influent aussi sur la perception de la population locale. Dans le cas des Libanais, le fait que d'autres juridictions internationales ont été décrites comme un instrument des puissances extérieures engendre une appréhension face à ce type de mécanisme⁴¹⁵. De plus, certains étaient déjà réfractaires aux Nations Unies perçues comme étant un outil politique des puissances

⁴¹⁴ Cesoni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban;[...] », *art. cité*, p. 4.

⁴¹⁵ Wierda, Marieke; Nassar, Habib; Maalouf, Lynn. « Early reflections on local perceptions, legitimacy and legacy of the special tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 1075.

occidentales en raison de son inaction face aux crimes de la guerre civile⁴¹⁶. Cette perception du tribunal comme une justice internationale hautement sélective a été accentuée lors de la mort du Premier Ministre pakistanais – Benazir Bhutto – dans des circonstances comparables à celles de Rafiq Hariri⁴¹⁷. À cela s’ajoute l’intervention de la Cour Pénale Internationale au Soudan et le Haut Tribunal Pénal Irakien perçus respectivement comme un produit de l’impérialisme occidental et un outil créé, opéré ainsi que contrôlé par les États-Unis⁴¹⁸. En d’autres mots, bien qu’une partie de la population ait été favorable à une intervention, le TSL a été victime de la perception laissée par les autres tribunaux considérés comme politisés. Rien pour aider, le processus d’implantation du tribunal via l’utilisation du Chapitre VII suite à une forte insistance de la part des puissances occidentales est venu renforcer cette perception d’un tribunal politisé⁴¹⁹. La légitimité du tribunal a aussi été écorchée par les soubassements et les dérapages de la commission d’enquête internationale indépendante, notamment les rapports de D. Mehlis ainsi que tous les événements entourant le maintien en détention des quatre généraux⁴²⁰. En plus, la commission d’enquête a eu comme effet de créer des attentes au sein de la population à propos de la rapidité à laquelle pourrait se conclure l’investigation⁴²¹. En résumé, dès sa création, la légitimité du TSL est faible, même aux yeux de certains Libanais qui ont été favorables à sa mise en place⁴²². Cependant, ces problèmes de légitimité auraient pu être palliés par une *performance legitimacy* au sens de

⁴¹⁶ Vilmer, J-B J. *Op. Cit.*, p. 70.

⁴¹⁷ International Crisis Group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 9.

⁴¹⁸ Wierda, Marieke; Nassar, Habib; Maalouf, Lynn. « Early reflections on local perceptions, legitimacy and legacy of the special tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 1075.

⁴¹⁹ Cesoni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban;[...] », *art. cité*, p. 22.

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 47.

⁴²¹ *Ibid.*, p. 43.

⁴²² *Ibid.*, p. 47.

M. Cesoni, O. Lamloum et D. Scalia⁴²³ ou par des stratégies de survie comme l'entendent H. Schoenfeld, R. Levi et J. Hagan⁴²⁴.

3.2- Des stratégies de survies n'ayant pas les effets escomptés

Tel qu'indiqué par l'ancien Président du TSL, les acteurs du tribunal étaient conscients des lacunes de légitimité de l'institution lorsqu'ils ont débuté leurs travaux en 2009⁴²⁵. Par conséquent, via leurs activités, les juristes ont tenté de rétablir la légitimité du TSL. Cependant, force est de constater que ces stratégies n'ont pas eu les effets escomptés puisqu'en date d'aujourd'hui, le tribunal souffre encore des carences de légitimité qu'il éprouvait au départ.

L'une de ces tentatives a été le relâchement des quatre généraux détenus pendant près de quatre ans par la Commission d'enquête. Comme l'explique J-B Beauchard, « par cette décision, le Tribunal spécial [a voulu] prouver sa légitimité et par là même son impartialité vis-à-vis de la commission d'enquête et des autorités libanaises qui ont emprisonné les quatre généraux »⁴²⁶. Ce jugement a permis à la fois de désavouer la Commission d'enquête de D. Mehlis et de créer une scission entre celle-ci – considérée comme étant politisée – et le tribunal. Faute de preuve, selon le procureur, la libération s'est faite en vertu du principe de présomption d'innocence⁴²⁷. Cependant, malgré cette décision, la question entourant les témoignages qui ont mené à ces arrestations n'a

⁴²³ *Ibid.*, p. 22.

⁴²⁴ Schoenfeld, Heather; Levi, Ron; Hagan, John. « Crises extrêmes et institutionnalisation du droit pénal international », *art. cité.*, p. 39.

⁴²⁵ Cesoni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban;[...] », *art. cité*, p. 3.

⁴²⁶ Beauchard, Jean-Baptiste. « Le Tribunal spécial pour le Liban : Les paradoxes d'une justice en quête de vérité », *art. cité*, p. 68.

⁴²⁷ Cesoni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban;[...] », *art. cité*, p. 27.

toujours pas été résolue⁴²⁸. Encore aujourd'hui, cet élément brime la légitimité du tribunal. En fait, toute cette histoire a causé beaucoup de torts à l'image du TSL. Autour de cette question irrésolue par le tribunal s'est développée l'affaire des « faux témoins » au sein de la communauté politique libanaise. Le camp du 8 mars s'est emparé de ce dossier s'assurant de le diffuser au sein du débat public⁴²⁹. La question des « faux témoins » a renforcé la polarisation et a créé un nouveau blocage institutionnel avec la démission des ministres chiites en 2011⁴³⁰. La stratégie des juristes de libérer les quatre généraux arrêtés par la Commission d'enquête sans résoudre la question entourant les raisons de leur détention s'est avérée finalement coûteuse pour la légitimité du tribunal. Alors qu'ils voulaient se distancer des activités de la Commission d'enquête, il semblerait que cette décision ait plutôt été perçue par la population comme un *continuum* entre les deux institutions⁴³¹. En résumé, ce qui devait participer au rétablissement de la légitimité du tribunal s'est révélé être un écueil.

Les autres exemples de stratégies de légitimation du tribunal que j'ai relevés sont les jugements du TSL entourant le bien-fondé de sa création. Avec les décisions concernant le droit applicable et la légalité de sa mise en place, les acteurs du TSL souhaitaient, d'une part, affirmer *a posteriori* que le crime de terrorisme est un crime international et d'autre part, faire accepter sa création⁴³². La difficulté de ces verdicts réside dans le fait qu'ils n'ont pas eu les effets de légitimation escomptés outre qu'ils étaient perçus comme une ingérence juridique internationale dans le droit national

⁴²⁸ *Ibid.*

⁴²⁹ *Ibid.*, p. 41.

⁴³⁰ *Ibid.*, p. 21.

⁴³¹ *Ibid.*, p. 41.

⁴³² *Ibid.*, p. 46-47.

libanais⁴³³. Ils ont été vus comme des jugements motivés par des intérêts politiques et par une volonté d'étendre le répertoire d'action de la justice pénale internationale⁴³⁴. Malgré que ces décisions soient basées sur des éléments juridiques, plusieurs auteurs critiquent l'interprétation du droit effectuée par les juristes du tribunal⁴³⁵. En résumé, ce qui devait être un processus de légitimation par l'entremise du droit s'est avéré, lui aussi, être une contrainte au rétablissement de la légitimité du TSL.

Pour résumer, si H. Schoenfeld, R. Levi et J. Hagan ont pu conclure que les stratégies de survie des acteurs du TPIY ont permis au tribunal ainsi qu'au Droit pénal international de sortir en bien meilleure position⁴³⁶, il semble difficile de reprendre leurs conclusions dans le cas du TSL. Même si pour certains auteurs, l'impartialité du procès ne fait aucun doute, les conséquences que certains de leurs choix ont entraînées invitent l'International Crisis Group à croire que « the STL could well become a one-off experiment even its sponsors will be happy not to see repeated any time soon »⁴³⁷.

3.3- Lenteur et coûts des procédures

Les autres éléments qui viennent entacher la légitimité du tribunal sont la lenteur et les coûts de ses procédures. Certes, les autres mécanismes ont démontré cette même facette, mais comme l'explique M. Cesoni, O. Lamloum et D. Scalia, la Commission d'enquête a créé des attentes au sein de la population qui souhaitait voir aboutir

⁴³³ *Ibid.*, p. 31.

⁴³⁴ Corm, Georges. « Bienfait ou malédiction », *Op. Cit.*, p. 65.

⁴³⁵ Cesoni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban;[...] », *art. cité*, p. 30 à 32.

⁴³⁶ Schoenfeld, Heather; Levi, Ron; Hagan, John. « Crises extrêmes et institutionnalisation du droit pénal international », *art. cité*, p. 42.

⁴³⁷ International Crisis Group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », *art. cité*, p. 27.

rapidement les investigations⁴³⁸. Par conséquent, la longueur des procédures est apparue comme interminable, spécialement puisque la tenue du procès est encore très loin d'être terminée. Il a débuté en janvier dernier et si l'on en croit les propos du chef du bureau de la défense – François Roux – il risque d'être très long. « Si l'on est optimiste, il faudra s'attendre à trois ans de procédure au moins d'expertise et de contre-expertise », mentionne-t-il⁴³⁹. En effet, le procès risque de s'étendre sur plusieurs années, car le « procureur a annoncé vouloir entendre 557 témoins et déposer 13 170 pages de documents »⁴⁴⁰ à analyser. Ce qui laisse penser à M. Cesoni, O. Lamloum et D. Scalia que les éléments de preuves sont complexes et que le procureur vise à se servir du procès pour tenter de remonter la chaîne des responsabilités⁴⁴¹. La longueur des procédures pousse plusieurs à croire qu'il aurait peut-être été préférable d'investir l'argent dépensé dans les Commissions d'enquête et dans le TSL au sein du système judiciaire libanais par l'entremise de réformes⁴⁴², tout particulièrement, car le tribunal ne semble pas avoir les effets voulus sur le développement de la justice libanaise. En bref, le TSL ne remplit pas les attentes placées en lui, et ce, à plusieurs niveaux, notamment en ce qui trait à la rapidité des procédures et aux coûts qu'il engendre. Avec le temps, cela finit par affecter sa légitimité au sein de la population libanaise et inciter plusieurs à le considérer comme inutile.

⁴³⁸ Cesoni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban;[...] », *art. cité*, p. 43.

⁴³⁹ Jalk, Jeanine. « TSL : L'accusation avance lentement et sûrement ses pions », *L'Orient-Le Jour*, 17 janvier 2014, p. 2.

⁴⁴⁰ Cesoni, Maria Luisa; Lamloum, Olfa; Scalia, Damien. « Rôles et enjeux de la justice pénale au Liban;[...] », *art. cité*, p. 46.

⁴⁴¹ *Ibid.*

⁴⁴² *Ibid.*, p. 47.

Ainsi, le manque de légitimité entourant le tribunal fait en sorte qu'il est difficile pour ses acteurs de l'élever au-dessus de l'ordre institutionnel, de supplanter la crise syrienne et de maintenir l'espoir au sein de la population qu'il permettra la construction d'une paix durable. Il semblerait que le TSL se soit inséré dans un cercle vicieux alimentant coûte que coûte la polarisation de la communauté politique libanaise en raison de sa carence de légitimité et de la manière dont il est instrumentalisé.

* * *

Il importe de rappeler que depuis sa genèse et pour l'instant, le TSL renforce la polarisation de la communauté politique libanaise en plus d'engendrer plusieurs effets contraires à ses objectifs tels qu'un blocage des institutions politiques, l'accroissement de conflits violents ainsi qu'un désintéressement de la population libanaise face à ses travaux. Ces impacts sont tous des écueils au rétablissement de la paix au sein de cette société qui fait l'épreuve de crises successives. Plusieurs éléments expliquent pourquoi le TSL cause ces effets. Tout d'abord, en tant que tribunal spécial il priorise la justice sur la paix et le rétablissement de la concorde civile. Par conséquent, ses créateurs et ses acteurs n'hésitent pas à compromettre la paix pour la recherche de justice. Ensuite, puisqu'il prend parti dans le conflit et qu'il est sujet à une instrumentalisation, il n'arrive pas à jouer le rôle de tiers de justice qu'il est censé jouer. En lien avec ces deux aspects, le tribunal est, depuis sa création, en déficit de légitimité. Cela l'empêche de dissuader la commission d'actes de terrorisme et d'inciter les groupes en conflit à contribuer à la paix sociale. Le manque de légitimité explique aussi pourquoi la population s'est désintéressée de ses travaux et en quoi le sujet du tribunal est aujourd'hui supplanté par d'autres sujets perçus comme autrement importants. Quoique loin d'être terminée, en date d'aujourd'hui,

l'expérience du TSL démontre que la recherche de la justice à tout prix peut avoir des conséquences non-voulues sur la construction ou le maintien de la paix.

CONCLUSION

Cette thèse de maîtrise trouve sa pertinence dans l'angle d'analyse qu'elle a adopté. L'utilisation d'une perspective néo-institutionnelle pour relever les effets du Tribunal Spécial pour le Liban et les éléments qui les expliquent a permis de démontrer que les acteurs représentant le tribunal ont un poids important sur les impacts de celui-ci. En considérant le TSL à la fois comme une arène et comme un acteur, il a été possible de démontrer que certains des impacts qu'il engendre se jouent en son sein. En d'autres mots, les choix et les comportements des acteurs qui lui donnent corps expliquent en partie comment le Tribunal a pu avoir de tels effets sur la communauté politique libanaise. Cette recherche a aussi soulevé la relation d'interdépendance entre les institués et l'institution, celle-ci a pour effet de contraindre ses acteurs à agir dans les limites du rôle qu'ils investissent et à maintenir la légitimité de l'institution afin qu'elle perdure. Quant aux institués, il est nécessaire pour eux de faire perdurer le tribunal afin de préserver leur emploi et d'atteindre leurs intérêts professionnels. Par conséquent, les juristes du TSL ont dû recourir à certaines stratégies de survie dans le but de pallier les déficits de légitimation dont était victime le tribunal dès sa création. Cependant, l'histoire a démontré qu'aucune de celles-ci n'a réellement fonctionné et même qu'au contraire, ces décisions ont entraîné des effets contraires à leurs objectifs initiaux. Cela s'explique notamment par le fait que les acteurs du tribunal ainsi que ses créateurs donnent priorité à la justice pénale, ce qui avec le temps cause des impacts sur la paix.

Ce travail trouve sa pertinence dans les éléments de continuité entre les tribunaux internationaux antérieurs et le TSL qu'il rappelle. J'ai montré que les expériences de Justice pénale internationale précédant le TSL ont eu une influence sur sa forme ainsi que

sur la manière dont il est perçu par la population libanaise. En d'autres mots, le tribunal s'inscrit dans une dépendance au sentier le rendant victime des mêmes limites que les expériences antérieures. L'analyse néo-institutionnelle du TSL a réussi à soulever que les influences des mécanismes précédents expliquent aussi en partie les impacts sociopolitiques du tribunal sur la communauté politique libanaise.

Cette thèse de maîtrise montre qu'à court terme – de sa création jusqu'à aujourd'hui – le Tribunal Spécial pour le Liban semble consolider l'instabilité politique au sein de la communauté libanaise, en raison de la polarisation de la communauté politique qu'accentue le tribunal. Le choix d'un mécanisme de justice pénale internationale, guidé par une conception orthodoxe de la justice pénale, pour traiter l'assassinat d'Hariri n'est pas sans conséquence pour stabilité politique du Liban. On espère ainsi avoir contribué aux travaux discutant le dilemme entre paix et justice qu'affrontent les mécanismes de sortie de crise. En s'attardant aux choix des acteurs ainsi qu'aux influences des institutions antérieures, il est d'autant plus facile d'identifier que la priorité donnée à la justice dans le cas du TSL engendre des coûts pour la paix. On a ainsi illustré l'idée selon laquelle en recherchant la justice de par la voie d'un tribunal pénal, la paix devient peu probable. En insérant une arène et un acteur comme le TSL dans le jeu politique libanais, le CS s'est ingéré dans les rapports de force au Liban, rendant d'autant plus compliquée sa tâche.

BIBLIOGRAPHIE

Justice transitionnelle

Andrieu, Kora. *La justice transitionnelle, de l'Afrique du Sud au Rwanda*. Paris : Folio, 2012, 672 pages.

Bucaille, Laetitia. « Vérité et réconciliation en Afrique du Sud. Une mutation politique et sociale », *Politique étrangère*, n° 2 (2007) : p. 313-325.

Buchet-de Neuilly, Yves. « La crise? Quelle crise? Dynamiques européennes de gestion des crises », dans Le Pape, Marc; Siméant, Johanna; Vidale, Claudine (dir.). *Crises extrêmes : Face aux massacres, aux guerres civiles et aux génocides*, Paris : La Découverte, 2006, p. 4.

Cobban, Helena. *Amnesty after atrocity: Healing Nations after Genocide and war crimes*. United States: Paradigm, 2007, 284 pages.

Condé, Pierre-Yves. « La justice internationale entre conflits et espoirs de paix, » dans Commaille, Jacques; Kaluszynski, Martine. *La fonction politique de la justice*. Paris : La Découverte, 2007, pages 251-272.

Crowley, John. « Pacifications et réconciliations. Quelques réflexions sur les transitions immorales », *Cultures & Conflits*, n° 41 (2001) : pages 2-15.

Darbon, Dominique. « La Truth And Reconciliation Commission, Le miracle sud-africain en question », *Revue française de Science politique*, n° 6 (1998) : pages 707-724.

Gallois, Pierre M; Vergès, Jacques. *L'apartheid judiciaire : le Tribunal pénal international arme de guerre*. Paris : L'Âge d'Homme, 2002, 94 pages.

Garapon, Antoine. « De Nuremberg au TPI : naissance d'une justice universelle? » *Critique internationale*, n° 5 (automne 1999) : p. 167 à 180.

Hazan, Pierre. *Juger la guerre, juger l'histoire*. Paris : Presse Universitaire France, 2007, 251 pages.

Hazan, Pierre. « Les dilemmes de la justice transitionnelle », dans *Mouvements*, n° 53 (2008/1) : p. 41-47.

Hazan, Pierre. *La paix contre la justice? Comment reconstruire un État avec des criminels de guerre*. Bruxelles : André Versaille éditeur, 2010, 127 pages.

Lefranc, Sandrine. « La violence d'État et le pardon politique », *Raisons politiques*, n° 1 (1998) : p. 7-27.

Lefranc, Sandrine. *Politiques du pardon*. Paris : Presses Universitaires de France, 2002, 365 pages.

Lefranc, Sandrine. « La justice dans l'après-violence politique, » dans Commaille, Jacques; Kaluszynski, Martine. *La fonction politique de la justice*. Paris : La Découverte, 2007, pages 273-291.

Lefranc, Sandrine. « La justice transitionnelle n'est pas un concept, » *Mouvements*, n° 53 (2008/2) : p. 61-69.

Lefranc, Sandrine. « Les commissions de vérité : une alternative au droit? » *Droit et cultures*, n° 56 (2008/2) [En ligne] <http://droitcultures.revues.org/335#ftn19>, mis en ligne le 9 février 2009 (consulté le 17 septembre 2013.)

Mazabraud, Bertrand. « La justice pénale internationale : moralisation du monde, mondialisation d'une morale, » *Revue d'éthique et de théologie morale*, n° 269 (2012/2) : p. 25-48.

Noreau, Pierre. (en coll. avec Martire R.), « De l'institutionnalisation de la justice réparatrice, » dans Jaccoud M. (Dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences?* Paris : L'Harmattan, 2003, pages 209-225.

Pazartzis, Photini. « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale? » *Annuaire français de droit international*, n° 49 (2003) : p. 641-661.

Saada, Julie. « La justice pénale internationale, entre idéaux et justification, » *Revue Tiers Monde*, n° 205 (2011/1) : p. 47-64.

Schoenfeld, Heather; Levi, Ron; Hagan, John. « Crises extrêmes et institutionnalisation du droit pénal international », *Critique internationale*, n° 36 (2007/3) : p. 37 à 54.

Sorel, Jean-Marc. « Les tribunaux pénaux internationaux : Ombre et lumière d'une récente grande ambition. » *Revue Tiers Monde*, n° 205 (2011/1) : p. 29-46.

Vilmer, Jean-Baptiste J. *Pas de paix sans justice? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*. Paris : Les Presses de Sciences Po, 2011, 299 pages.

Tribunal Spécial pour le Liban

Aptel, Cécile. « Some innovations in the Statute of the Special Tribunal for Lebanon, » *Journal of International Criminal Justice*, n° 5 (2007) : p. 1107-1124.

Beauchard, Jean-Baptiste. « Le Tribunal spécial pour le Liban : Les paradoxes d'une justice en quête de vérité, » *Moyen-Orient*, n° 9 (2011/1) : p. 66 à 71.

Cataleta, Maria Stefania. *Le tribunal spécial pour le Liban et le respect des droits de l'Homme*. Italie : L'Harmattan, 2012, 156 pages.

Cataleta, Maria Stefania. « Le Tribunal Spécial pour le Liban : De l'hypothèse d'un possible effet déstabilisateur sur le système de la Justice Pénale Internationale », *La Comunità Internazionale Fasc.* N° 1 (2012) : p 55-76.

Corm, Georges. « Bienfait ou malédiction. » L'Harmattan, *Confluences Méditerranée*, n° 64 (2008/1) : p. 61-67.

Hazan, Pierre. « Fébrile, le Liban attend les actes du Tribunal Hairi, » *Swissinfo*, septembre 2010 [en Ligne], [http://www.swissinfo.ch/fre/politique_suisse/Febrile,le Liban attend les actes du Tribunal Hairi.html?cid=28402072](http://www.swissinfo.ch/fre/politique_suisse/Febrile,le_Liban_attend_les_actes_du_Tribunal_Hairi.html?cid=28402072), (page consultée le 15 mai 2013).

International Crisis Group. « Nouvelle crise, vieux démons au Liban : les leçons oubliées de Bab Tebbaneh/Jabal Mohsen », *Briefing Moyen-Orient*, n° 29 (14 octobre 2010) : 19 pages.

International Crisis Group. « Trial by Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon, » *Middle East Report*, n° 100-2 (December 2010) : 35 pages.

Lelarge, Aurelia. « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *Annuaire français de droit international LIII*, (2007) : p. 397-428.

Mitri, Yvonne; Wetzel, Jan Erik. « The Special Tribunal for Lebanon: A Court 'Off the Shelf' for a Divided Country, », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, n° 7 (2008) : p. 81-114.

Pazartzis Photini. « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale? » dans *Annuaire français de droit international*, n° 49 (2003) : pp. 641-661.

Sader, Choucri. « A Lebanese perspective on the Special Tribunal for Lebanon: Hopes and Disillusions, » in *Journal of International Criminal Justice*, n° 5 (2007) : p. 1083-1089.

Sfeir, Antoine. « Liban : Les trahisons du 14 mars, » *Études*, n° 403 (2005/9) : p. 153-160.

Sriram, Chandra. « Unfinished Business: Peacebuilding, accountability and rule of law in Lebanon, School of Oriental and African Studies, » *Research paper*, n°16 (2010) : 18 pages.

Wierda, Marieke; Nassar, Habib; Maalouf, Lynn. « Early reflections on local perceptions, legitimacy and legacy of the special tribunal for Lebanon, » *Journal of International Criminal Justice*, (2007/5) : p. 1065-1081.

Wierda, Marieke; Maalouf, Lynn; Aptel, Cecile; Reiger, Caitlin. *Handbook on The Special Tribunal for Lebanon*. New York : International Center for Transitional Justice, Prosecutions program, 2008, 46 pages.

Yun, Janice. « Special Tribunal for Lebanon: A Tribunal of an International Character Devoid of International Law », *Santa Clara Journal of International Law*, n° 7 (2010/2) : P. 181-196.

Contexte politique libanais et international

Achar, Gilbert; Warschawski, Michel. *La guerre des 33 jours : La guerre d'Israël contre le Hezbollah et ses conséquences*, Paris : Textuel, 2006, 111 pages.

Aoun, Sami. « Les élections législatives : Quand rien ne semble avancer », *Confluences Méditerranée*, n° 70 (2009/3) : p. 19-26.

Badie, Bertrand; Smouts, Marie-Claude. *Le retournement du monde*, Paris : Presses de Science Po, 1992, 242 pages.

Balanche, Fabrice. « Syrie-Liban : des relations complexes », *Moyen-Orient*, n° 2 (Octobre-Novembre 2009).

Berthelot, Pierre. « Quel avenir pour l'accord de Doha sur le Liban? », *Confluences Méditerranée*, n° 79 (2011/4) : p. 131-145.

Blanc, P. « Liban », *Moyen-Orient*, n° 23 (2014) : p. 44-45

Cimino, Matthieu. « Le Général Michel Aoun et la notion d'État : Étude du pacte civil libanais », *Mémoire de 4e année d'I.E.P.*, Université Robert Schuman – Institut d'Études politiques de Strasbourg, juin 2007, p. 51; 94-96.

Dagher, Carole H. *Le défi du Liban d'après-guerre : Faites tomber les murs*, Paris : l'Harmattan, 2002, 311 pages.

El Ezzi, Ghassan. « Le Liban : De problèmes en crises », *Confluences Méditerranée*, n° 70 (2009/3) : p. 9-18.

Fisk, Robert. *Pity the Nation: The abduction of Lebanon*, New York : Nation Books, 2002, 727 pages.

Hourcade, Bernard. « Iran – Liban : Une relation stratégique? », *Confluences Méditerranée*, n° 76 (2011/1) : p. 89-99.

International Crisis Group. « A precarious balancing act: Lebanon and the Syrian conflict », *Middle East Report*, n° 132 (22 November 2012) : 35 pages.

International Crisis Group. « Lebanon: Hizbollah's Weapons Turn Inward », *Middle East Report*, n° 23 (15 may 2008) : 11 pages.

Karim, Emile Bitar. « La Syrie, foyer de déstabilisation régionale? », *Confluences Méditerranée*, 2014/2 N° 89, p. 67-79

Khoury, Joseph. *Le désordre libanais*, Paris : l'Harmattan, 1998, 287 pages.

Leenders, Reinoud. « Au-delà du “Pays des deux fleuves” : une configuration régionale? », *Critique internationale*, n° 34 (2007/1) p. 61-78.

Mermier, Franck; Picard, Élisabeth (sous la direction de). *Liban : une guerre de 33 jours*, Paris : La Découverte, 2007, 255 pages.

Nouzille, Vincent. *Dans le secret des présidents. CIA, Maison-Blanche, Élysée : les dossiers confidentiels 1981-2010*, Paris : Fayard, 2010, 594 pages.

Picaudou, Nadine. *La déchirure libanaise*, Paris : Éditions Complexe, 1989, 258 pages.

Picard, Élisabeth. « Les habits neufs du communautarisme libanais », *Cultures & Conflits*, n° 15-16 (Automne-Hiver 1994), 12 pages.

Picard, Élisabeth. « Unité et diversité de la communauté chiite libanaise à l'épreuve des urnes (2009-2010) », *Critique internationale*, n° 51 (2011/2) : p. 35-55.

Picard, Élisabeth. « La guerre civile au Liban », dans *Online Encyclopedia of Mass Violence*, Paris : Sciences Po, juillet 2012, 15 pages.

Tercinet, Josiane. « Liban : Conseil de Sécurité et souveraineté », *Confluences Méditerranée*, n° 70 (2009/3) : p. 113-134.

Traboulsi, Fawwaz. *A history of modern lebanon*, London: Pluto Press, 2007, 306 pages.

Youssef, Nada. « Le Liban : La transition inachevée vers l'État de droit », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 95 (2013/3) : p. 735-756.

Zahar, Marie-Joëlle. « Les risques du nation building « sous influence » : Les cas de l'Irak et du Liban », *Critique internationale*, n° 28 (2005/3) : p. 153-168.

Cadre théorique

Berger, P.; Luckmann, T. *La construction sociale de la réalité*, Paris : Méridiens Klincksieck, 1992, p. 78.

Bourdieu, Pierre. *Réponses. Pour une anthropologie réflexive*, Paris : Seuil, 1992, 267 pages.

Bourdieu, Pierre. *Les raisons pratiques : Sur la théorie de l'action*, Paris : Éditions du seuil, 1994, 251 pages.

Coser, Lewis A. *Les fonctions du conflit social*. Paris : Presses Universitaires de France, 1982, 183 pages.

Lagroye, Jacques; Offerlé, Michel (sous la direction de). *Sociologie de l'institution*, Paris : Belin, 2010, 399 pages.

Lecours, André. « L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité? », *Politique et Sociétés*, n° 21 (2002/3) : pages 3-19.

Roy, Olivier N. « L'Étude de cas » dans Gauthier, Benoît. *Recherche sociale : de la problématique à la collecte des données*, Québec : Les Presses de l'Université du Québec, 5^e Édition, 2009, 784 pages.

Sabourin, Paul. « L'analyse de contenu » dans Gauthier, Benoît, *Recherche sociale : de la problématique à la collecte des données*, Québec : Les Presses de l'Université du Québec, 5^e Édition, 2009, 784 pages.